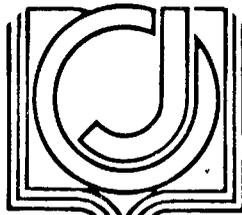


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 26550 au 26684 inclus)

Premier ministre.....	2024
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2024
Agriculture.....	2027
Agriculture et forêt.....	2029
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2029
Budget et consommation.....	2029
Culture.....	2030
Défense.....	2030
Economie, finances et budget.....	2030
Education nationale.....	2032
Energie.....	2033
Environnement.....	2033
Fonction publique et simplifications administratives.....	2033
Intérieur et décentralisation.....	2033
Jeunesse et sports.....	2035
Justice.....	2035
Plan et aménagement du territoire.....	2035
P.T.T.....	2035
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2036
Relations extérieures.....	2036
Santé.....	2036
Techniques de la communication.....	2037
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2037
Urbanisme, logement et transports.....	2038

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2039
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2039
Agriculture	2041
Agriculture et forêt	2045
Budget et consommation	2046
Commerce, artisanat et tourisme	2047
Culture	2047
Economie, finances et budget.....	2048
Education nationale.....	2050
Fonction publique et simplifications administratives	2052
Intérieur et décentralisation	2053
Jeunesse et sports.....	2054
Plan et aménagement du territoire.....	2054
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2055
Relations extérieures.....	2055
Urbanisme, logement et transports	2056

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique de prêts à l'égard des pays d'Amérique latine

26562. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite du voyage que vient d'effectuer le chef de l'Etat au Brésil et en Colombie, si le Gouvernement français a l'intention de modifier sa politique de prêts à l'égard des pays d'Amérique latine, dont l'endettement à notre égard est important. Sur un plan plus général, quelles propositions fera la France pour que les situations difficiles de certains pays soient mieux prises en compte.

Correspondance complète de Napoléon I^{er} et commission nationale pour l'édition critique

26601. - 31 octobre 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le décret n° 81-316 du 6 avril 1981, relatif à la commission nationale pour l'édition critique de la correspondance complète de l'empereur Napoléon I^{er} et l'arrêté de même date nommant les membres de cette commission n'ont pas, à ce jour, reçu d'application alors que semble évident, tant d'un point de vue historique que culturel, l'intérêt d'une telle publication.

Coupures d'électricité lors de grèves : indemnisation des usagers

26615. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les usagers privés de courant électrique le 24 octobre dernier par des grèves sauvages ne seront pas autorisés à déduire à titre d'indemnités, de leur facture d'électricité, des sommes correspondant en pourcentage au préjudice subi.

40^e anniversaire des Nations unies : participation de la France

26616. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons la participation de la France aux différentes cérémonies marquant le 40^e anniversaire des Nations unies a été aussi discrète. Une intervention du Président de la République ou la présence du chef de Gouvernement aurait permis de manifester l'importance que nous attachons au rôle de cette organisation et de démontrer notre volonté de seconder ses efforts. Par le nombre et la variété des organismes qu'elle est chargée d'animer, par la vocation universelle qu'elle assure dans de nombreux domaines, l'O.N.U. rappelle à tous les Etats la nécessité de traiter à l'échelle mondiale les problèmes que leur pose le monde contemporain.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Harmonisation des régimes d'invalidité de sécurité sociale

26565. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quelles conclusions ont pu aboutir les études concernant une éventuelle harmonisation entre les conditions d'attribution dans les différents régimes d'invalidité de sécurité sociale. D'autre part, la possibilité d'assouplir les conditions de cumuls entre la pension et les revenus d'activité des artisans et des commerçants a-t-elle été retenue.

Auxiliaires de vie

26569. - 31 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir envisager une revalorisation de la participation de l'Etat en faveur des associations employant des auxiliaires de vie. L'effort de l'Etat n'ayant pas été modifié depuis janvier 1984, certaines associations se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux demandes de personnes handicapées.

Incidence du paludisme en France

26575. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'enquête récente effectuée par le centre national de référence pour les maladies d'importation, ayant pour objectif d'évaluer l'incidence du paludisme en France. Pour 1984, le nombre d'accès palustres parasitologiquement confirmés a été, d'après les résultats officiels, de 1 654 cas minimum. Compte tenu des informations révélées par ce rapport, plusieurs constatations s'imposent : le nombre d'accès palustres diagnostiqués en ville est particulièrement important ; le paludisme prédomine très nettement dans la région parisienne ; par rapport aux précédentes enquêtes, il apparaît que l'ampleur de cette maladie est tout à fait persistante dans notre pays. Il lui demande donc de lui confirmer ces informations et de lui indiquer les mesures de prévention qui sont ou vont être prises par son administration afin que cette progression inquiétante du paludisme puisse être enrayerée.

Etablissements hospitaliers : révision de leur dotation globale

26577. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements hospitaliers qui ont présenté une demande de révision de leur dotation globale, du fait d'un accroissement important et imprévisible de leurs activités médicales. Cette démarche, prévue par l'article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983, effectuée par certains hôpitaux dès le mois de juillet 1985, est demeurée, semble-t-il, sans réponse à ce jour, l'autorité de tutelle ayant transmis les dossiers à la direction des hôpitaux. Les établissements concernés sont ainsi placés dans une situation extrêmement délicate et sont amenés à prendre des mesures d'économie qui remettent en cause la qualité des prestations servies à leurs patients. En dépit de ces palliatifs, certaines dépenses à caractère médical échappent très largement à la maîtrise des gestionnaires, et seul un réajustement budgétaire permettrait à ces hôpitaux de faire face aux dépenses indispensables et incompressibles du fait de leurs obligations de service public. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son administration pour qu'il soit fait sans plus tarder application des dispositions du décret susvisé, tout retard en cette matière rendant la situation de ces établissements de plus en plus critique.

Prévention des accidents des enfants : encadrement des campagnes d'information

26593. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réunion de travail organisée à l'initiative du professeur Bernard Lévêque et relative à la prévention des accidents des enfants. Entre deux et quatorze ans, 40 p. 100 des décès sont d'origine accidentelle. Aussi de nombreuses associations ou organismes tentent ou ont tenté des campagnes d'information et de sensibilisation du public à ces problèmes. Or, un certain nombre de constatations se sont imposées lors de cette journée d'étude : les résultats de ces campagnes sont généralement médiocres (émission télévisée de cinq

minutes « Pépin-Câlin et la prévention des accidents domestiques ») ; une trop grande multiplicité des organismes s'occupant des actions en faveur de cette information du grand public (associations, caisses de sécurité sociale, comités, compagnies d'assurance, etc.) aboutit à un gaspillage des moyens mis en œuvre : un manque certain de coordination entre ces différents organismes nuit à leur efficacité. Dès lors, la création d'une structure de coordination semble nécessaire pour assurer la concertation des intervenants et donc pour espérer une plus grande audience aux campagnes d'information et de sensibilisation. L'administration pourrait à cet égard remplir ce rôle de fédérateur, soit directement, soit en suscitant le développement d'un organisme adéquat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions ou propositions du Gouvernement en cette matière.

Régime invalidité des artisans

26598. - 31 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la lenteur avec laquelle semble évoluer le projet de réforme du régime invalidité des artisans, souhaité par les chefs d'entreprise du secteur des métiers, et longuement débattu au cours de l'année 1985. Ce régime, qui serait financé par les seules cotisations des assurés, permettrait une amélioration importante du système de couverture contre un risque que les artisans côtoient tous les jours. C'est pourquoi il souhaite qu'elle puisse permettre un aboutissement rapide à la mise en place de cette réforme.

Équipement des C.H.U. en scanners

26604. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'état de l'équipement des centres hospitaliers universitaires en scanners. Il lui demande le bilan de cet équipement pour notre pays.

Départ en retraite dès le versement des 150 trimestres de cotisations

26612. - 31 octobre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable de donner la possibilité d'un départ en retraite aux personnes ayant cotisé à l'assurance retraite au-delà des cent cinquante trimestres légaux, sans pour cela attendre leur soixantième année. Ces salariés, entrés souvent très jeunes dans la vie professionnelle, sont quelquefois atteints d'affections qui ne leur permettent plus d'assumer correctement les contraintes de leur emploi. Les possibilités de reclassement étant rares pour les personnes âgées ou handicapées qui exercent dans les petites et moyennes entreprises, celles-ci doivent continuer à travailler malgré certaines contre-indications médicales, au détriment de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celle de leur entourage. Dans quelques cas extrêmes, la seule ressource consiste à se faire prescrire des arrêts de travail à répétition en attendant la mise en invalidité par la sécurité sociale. Dans tous les cas, ces solutions ne paraissent conformes ni aux intérêts des salariés ni à ceux de leurs employeurs.

Modification de la nomenclature des actes de radiologie

26623. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir répondre à sa question n° 21124 du 20 décembre 1984 concernant le décret du 3 octobre 1984 qui a modifié la nomenclature des actes K de cardiologues, sans réelle concertation avec les professionnelles. L'étude entreprise par la sécurité sociale et les parties concernées n'a pas été prise en compte. Les mesures prises portent préjudice à l'acte cardiologique lui-même par suite de la dégradation de la consultation du spécialiste de 16 à 14, ce qui équivaut à une perte de recettes de 12,5 p. 100 pour ces praticiens et mettent en cause la qualité des soins. Elles sont basées sur une approche incomplète du problème pour la croissance des actes en K, puisque l'on a pas pris en considération la diminution des actes codifiés en Z. Il est donc demandé : 1° dans quel délai vont s'ouvrir des négociations contractuelles sur le barème, la situation actuelle ne pouvant se prolonger sans que se dété-

riore la qualité des soins, que s'aggrave le chômage et que l'on constate un déséquilibre de l'équipement public ; 2° dans quelle mesure peut-être réparé le préjudice matériel et moral déjà causé à la profession et si elle a l'intention de remettre en cause la politique contractuelle mise en œuvre depuis plus de trente ans.

Attribution des prêts aux jeunes ménages

26624. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir répondre à sa question n° 23673 du 16 mai 1985 concernant les termes de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui transfère la gestion des prêts aux jeunes ménages, des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Les caisses d'allocations familiales ont donc cessé d'accorder de tels prêts tandis que, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les établissements bancaires n'en consentent pas encore. Il lui demande en conséquence : 1° dans quels délais les décrets nécessaires seront pris, et quelles dispositions y figureront pour permettre aux foyers ayant atteint la limite d'âge cumulée entre le 4 janvier 1985 et la date de publication des décrets, de conserver leur droit à cette prestation à la date où celle-ci sera à nouveau servie ; 2° quelles mesures seront prévues par les décrets d'application pour permettre le maintien des conditions extrêmement avantageuses des prêts aux jeunes ménages, notamment l'absence d'intérêts et l'importante remise partielle de la dette qui intervient à chaque nouvelle naissance.

Prescriptions médicales : (versement d'un bonus)

26625. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 23674 du 16 mai 1985 : il lui demandait, en effet, s'il était exact qu'elle serait favorable au versement d'un bonus par la sécurité sociale aux médecins généralistes qui limiteraient le nombre de leurs actes médicaux. Il lui demande, en outre, si l'instauration d'une telle incitation apparaît conforme à la liberté de prescription, au respect de la conscience professionnelle des médecins et si elle serait susceptible d'améliorer la qualité des soins à laquelle aspirent nos concitoyens.

Indemnités journalières de maternité

26631. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les modalités d'application du décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité, d'où il résulterait que ce congé ne serait plus indemnisé qu'à hauteur de 84 p. 100 au lieu de 90 p. 100. En effet, de nombreuses conventions collectives prévoient le paiement de leur plein salaire aux femmes en congé de maternité par complément des indemnités journalières à 90 p. 100 et l'application du nouveau taux aura pour conséquence soit de priver la bénéficiaire de 6 p. 100 de son dû soit, après accord paritaire, secteur par secteur, de majorer les charges des entreprises employant de la main-d'œuvre féminine. Il semble donc que les dispositions nouvelles constituent une véritable régression dont les conséquences risquent de s'ajouter à celles du recul des prestations familiales depuis quatre ans. Il lui demande de préciser les motivations qui l'ont conduite à prendre une telle mesure.

Délai de versement des prestations familiales

26632. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente décision prise par le Gouvernement de payer les allocations familiales à terme échu. Sous couvert d'uniformiser, il est clair que cette mesure a pour seul but d'alléger la trésorerie des caisses d'allocations familiales qui n'auront à assurer en 1985 que onze mensualités au lieu de douze. Cette disposition, par contre, cause un préjudice certain aux familles modestes, qui sont nombreuses à devoir honorer des mensualités de prêts en fin de mois par l'intermédiaire de leur compte bancaire qui risquerait d'être à découvert pendant plusieurs jours. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa décision.

Equilibre des comptes de la sécurité sociale : moyens employés

26635. - 31 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 21230 du 27 décembre 1984 renouvelée sous le n° 23231 le 18 avril 1985 et sous le n° 25369 le 8 août 1985. Il attire à nouveau son attention sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale par tous les moyens. Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande, en conséquence, si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques

26637. - 31 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21117 du 20 décembre 1984, renouvelée le 18 avril 1985 sous le numéro 23227 et attire à nouveau son attention sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux ont été victimes de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes particuliers qui sont d'ordre psychologique. L'Association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.), qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider cette heureuse initiative.

Etablissements hospitaliers : dotations globales au prix de journée, recours contentieux

26638. - 31 octobre 1985. - Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les établissements d'hospitalisation et de la réforme en cours des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales au prix de journée. **M. Luc Dejoie** avait donc, le 25 juillet 1985, dans une question écrite à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, demandé quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulé à ce jour par le conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ce recours, d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

Harmonisation des augmentations entre établissements hospitaliers

26642. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les différences de versements entre les établissements d'hospitalisation publique et d'hospitalisation privée qui, pour l'année 1985, présentent un écart de 8 p. 100 contre 6,5 p. 100. Il s'étonne de cette discrimination qui porte atteinte non seulement aux malades, mais également au bon fonctionnement des hôpitaux privés, et lui demande de bien vouloir lui en fournir les raisons.

Date de paiement des prestations familiales

26653. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Réforme du régime invalidité des artisans

26656. - 31 octobre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retard apporté à la réforme du régime invalidité des artisans. Etant donné que ceux-ci encourent quotidiennement ce risque, financé par leurs seules cotisations, il paraîtrait souhaitable qu'une amélioration rapide soit apportée à ce régime à un niveau compatible avec les possibilités contributives des assurés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures, attendues unanimement par la profession, elle compte prendre en ce sens ainsi que pour faire bénéficier les veuves d'artisans d'une allocation.

Mensualisation des retraites et pensions

26663. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), qui prévoit la mensualisation des retraites et pensions. Il aimerait connaître dans quel délai et selon quelles modalités cette loi sera appliquée, car au rythme actuel particulièrement lent, et malgré les promesses de M. le Premier ministre, l'application de la loi du 30 décembre 1974 ne sera pas achevée avant l'an 2000.

Meuse et Moselle : traitement de l'insuffisance rénale

26664. - 31 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le manque de structures de traitement de l'insuffisance rénale constaté dans les départements de la Meuse et de la Moselle. Il lui indique que, faute de moyens financiers, des unités d'autodialyse supplémentaires répondant aux besoins des malades ne peuvent y être implantées. Ainsi, le problème se pose à Verdun, Bar-le-Duc ou Longwy. L'Association lorraine pour le traitement de l'insuffisance rénale (A.L.T.I.R.) ayant déjà à supporter les déficits des unités de Nancy, Epinal, Saint-Dié et bientôt Thionville ne peut plus accroître ses charges en participant à l'installation de nouvelles unités, sans mettre en péril l'ensemble de son activité, dont la principale et prioritaire reste la dialyse à domicile. Il souligne que dans le département de la Meuse, le nombre d'insuffisants rénaux traités est inférieur à la moyenne nationale par millions d'habitants et que, par conséquent, il est à craindre qu'en Lorraine un certain nombre de malades meurent faute de structures de traitement. Il lui expose que ces difficultés sont dues principalement à l'insuffisance du remboursement des séances d'autodialyse imposé par la caisse nationale d'assurance-maladie et à la diminution de la dotation aux amortissements de matériel. Il constate que le développement de l'autodialyse est compromis alors que toutes les associations pour le traitement de l'insuffisance rénale sont encouragées à développer ce type de soins. Il lui rappelle que le blocage du forfait de remboursement des séances d'autodialyse va à l'encontre du principe du coût réel et n'est pas établi à son juste prix. S'il est vrai que la possibilité d'obtenir une dérogation auprès de la caisse nationale d'assurance-maladie permettant de dépasser ce prix-plafond existe depuis peu, cette procédure est très lente et demande à être renouvelée à chaque création d'unités. Elle ne représente donc pas une véritable solution et est en contradiction avec une réelle politique de développement de l'autodialyse. En conséquence, il lui demande, d'une part, de procéder rapidement au relèvement du plafond de remboursement des séances d'autodialyse et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur de la région Lorraine compte tenu de la gravité de la situation constatée, afin de l'équiper des structures de traitement dont elle a besoin.

Publicité : utilisation du nom de Louis Pasteur

26667. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une récente campagne publicitaire associant, par le nom et par le dessin, le

nom de Louis Pasteur à une lutte « contre la rage des prix ». En dénonçant le manque évident de bon goût de cette publicité, il lui demande de lui indiquer si, à son sens, une telle campagne n'est pas condamnable dans la mesure où elle associe le nom d'un grand savant à une campagne publicitaire commerciale. Il lui demande par ailleurs si, à son avis, l'Institut Pasteur, qui, sous l'impulsion des pouvoirs publics, a développé ces dernières années une politique commerciale ambitieuse, ne serait pas en droit d'engager des poursuites judiciaires contre l'utilisation abusive du nom de Louis Pasteur.

Sécurité sociale : cotisations

26671. - 31 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'arrêté du 20 mai 1985 dispose que toute activité accessoire rémunérée, au plus de 360 heures par an, exercée pour le compte d'une association sportive de jeunesse et d'éducation populaire agréée par le ministre de la jeunesse et des sports, à l'exception du personnel administratif, doit donner lieu au versement des cotisations sociales. En application de l'article 2, ces cotisations sont calculées sur la base de 1,5 fois le S.M.I.G., soit 37 francs, dans la mesure où le moniteur ou l'animateur travaille pour une seule association. Dans le cas contraire, le régime du droit commun s'applique. Il lui précise que cette disposition crée de facto une inégalité insupportable pour la plupart des petites associations qui risquent de disparaître : notamment en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour préserver le tissu associatif, facteur essentiel de la vie communautaire.

Revalorisation des indemnités accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie

26681. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'aide aux familles en milieu rural, à l'égard de la non-revalorisation des subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie depuis janvier 1984, ce qui semble mettre en péril les services apportés aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, visant à permettre une revalorisation d'un minimum de 6 p. 100 de ces subventions, afin de donner les moyens financiers aux associations concernées de remplir leur mission, à bien des égards, exemplaires.

AGRICULTURE

Création d'exploitations agricoles à responsabilité limitée : décrets d'application

26557. - 31 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette mesure, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, a été accueillie avec intérêt par de nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande dans quel délai les textes d'application pourront être publiés.

Construction sur un terrain classé en zone N.C. du P.O.S.

26560. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la réglementation en vigueur en matière de construction sur un terrain classé en zone N.C. (non constructible) du plan d'occupation des sols. En effet l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme stipule que les zones N.C. sont ainsi délimitées dans les P.O.S. en prenant en compte la valeur agricole des terres et la richesse du sol ou du sous-sol. A ce titre, elles sont protégées pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Aussi, ne peuvent y être autorisées que des constructions « directement liées et nécessaires à l'activité et aux exploitations agricoles », à savoir : les constructions à caractère fonctionnel (serres ou silos), les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangars, granges), les locaux d'habitations liés à ces exploitations, qu'il s'agisse des logements de l'exploitant et de ses employés, ou des logements des enfants ou des ascendants, à condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient une utilité directe pour l'exploitation. Il lui demande ce qu'il advient de ces dispositions dans le cas où le propriétaire d'une habitation

construite selon cette réglementation devait, pour des raisons impératives, céder ou vendre cette maison d'habitation à une personne complètement étrangère à la famille ainsi qu'à l'activité agricole.

Prix du blé-fermage

26580. - 31 octobre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend bien faire en sorte que le prix du blé-fermage pour la campagne 1985-1986 soit aligné sur celui qui est effectivement versé aux producteurs et qui accuse une diminution sensible par rapport à l'exercice précédent. Il serait parfaitement anormal, en effet, de voir les producteurs de blé supporter par ce biais le poids de l'augmentation de la fiscalité locale sur les propriétés non bâties et se trouver, par ailleurs, plus mal traités que ceux d'autres denrées servant de référence au paiement de fermages.

Remembrement : règlement des géomètres

26581. - 31 octobre 1985. - **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un aspect des difficultés auxquelles se heurte l'apurement des marchés de remembrement engagés par l'Etat avant la mise en œuvre de la décentralisation en 1982. Il apparaît que les crédits qui auraient été nécessaires se sont révélés insuffisants en 1985 ; ils seraient inexistantes en 1986. Une telle situation provoque l'indignation des géomètres titulaires de ces marchés, et à qui reste due une somme globale de 35 millions de francs. Il aimerait savoir : 1° comment se situe juridiquement le problème de cet arriéré par rapport aux engagements contractuels de l'Etat traduits par ces marchés ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour que ceux-ci soient respectés et que des intérêts moratoires éventuellement dus soient également envisagés en sus du principal.

Pouvoir d'achat des agriculteurs

26583. - 31 octobre 1985. - **M. M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente publication du centre d'étude des revenus et des coûts sur les revenus français. Pour la période 1960-1983, le revenu réel par habitant fut en moyenne multiplié par deux alors que, si pour les agriculteurs, le pouvoir d'achat moyen augmente de 5 p. 100 par an entre 1960 et 1973, au contraire, de 1974 à 1983, malgré une amélioration sensible en 1982, il chute de 3,4 p. 100 par an, au point qu'il demeure en 1983 inférieur de 8 p. 100 à son niveau de 1970. La profession agricole a ressenti douloureusement la crise et il demande dans quelle mesure les pouvoirs publics pourront, à l'avenir, préserver le revenu des agriculteurs, notamment pour les productions animales et végétales dites « dans le sol » qui sont les secteurs les plus touchés.

Recherche de l'I.N.R.A. sur la biomasse

26584. - 31 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) diminue son effort de recherche sur la biomasse.

Contribution de l'I.N.R.A. au programme relatif aux pluies acides

26585. - 31 octobre 1985. - **M. M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment l'Institut national de la recherche agronomique contribue au développement du programme de surveillance et de recherche pluridisciplinaire sur le dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique (dépôts acides).

Session du G.A.T.T. : politique agricole commune

26586. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs alors que s'ouvre, le 29 septembre à Genève, une session extraordinaire du G.A.T.T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Devant les pressions multiples exercées par diverses nations, notamment contre la politique agricole commune, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement français entend réaffirmer avec solennité et en concertation

avec ses partenaires européens que la politique agricole commune ne saurait être renégociée compte tenu de l'attachement que lui portent les agriculteurs européens et de la difficulté qui existe déjà à faire fonctionner avec satisfaction des mécanismes complexes qui présentent l'intérêt d'offrir à nos agriculteurs un minimum de revenus dans une conjoncture particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives que le Gouvernement français entend prendre pour que soient mises en échec les tentatives de certains pays pour remettre en cause la situation existante notamment au niveau des échanges agricoles.

Mesures en faveur de l'élevage chevalin

26588. - 31 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement considérable des jeux de hasard est de nature à porter indirectement un très grave préjudice à l'élevage chevalin français. Il lui demande s'il envisage pas de prendre certaines mesures pour enrayer ce déclin et, dans l'affirmative, quelle pourrait être la nature de celles-ci.

C.E.E. : montant de la cotisation sur les quotas de betterave B

26590. - 31 octobre 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission des communautés tendant à faire passer la cotisation sur les quotas de betterave B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100. Il lui indique que cette mesure aurait de très graves conséquences pour notre production nationale déjà en difficulté avec, depuis deux ans, le gel des prix européens de la betterave et une taxe B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales agricoles) de 5,09 p. 100. Il pourrait en résulter 130 000 hectares de betteraves en moins, quinze à vingt sucreries fermées sur les cinquante-cinq actuellement en activité et 5 000 suppressions d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin que la commission de Bruxelles abandonne un tel projet.

Secteur hydraulique français

26607. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur hydraulique dans notre pays. Il lui rappelle l'effort important fait par les collectivités territoriales - et cela bien avant la décentralisation - pour que la situation de l'hydraulique soit à la mesure des initiatives prises notamment par les agriculteurs. Il lui demande quelles démarches ses services entendent engager pour l'amélioration du secteur hydraulique.

Sécheresse de l'été 1985

26609. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère d'extrême gravité que présente la sécheresse de cet été 1985. Des parties entières de notre territoire sont sinistrées, les ressources d'eau épuisées, la situation des exploitations agricoles dans ces régions est de ce fait très précaire. Il lui demande quel plan d'urgence il entend développer face à une situation dont le caractère majeur est l'extrême gravité.

Exportations de viande bovine française vers l'Italie

26619. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions mises aux exportations de viande bovine françaises vers l'Italie, malgré l'accord sanitaire bilatéral d'août 1985. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire lever ces restrictions.

Financement des cessations d'activité laitière

26620. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quand l'Etat se décidera à débloquer les sommes nécessaires au financement des cessations d'activité laitière. Il attire son attention sur le fait que près de 100 millions de francs seraient nécessaires afin de ne pas créer d'injustices entre les candidats ayant déposé leur dossier en temps voulu.

Fiscalité des exploitations agricoles à responsabilité limitée

26621. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 5 du projet de loi de finances relatif à la fiscalité des E.A.R.L. (exploitations agricoles à responsabilité limitée). En effet, cet article, en l'état, supprimerait toute possibilité de création d'E.A.R.L. pluripersonnelles. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre ou proposer pour faire modifier cet article. Il lui rappelle notamment que cette fiscalité ne permettrait pas la possibilité d'installations de jeunes, alors qu'il avait présenté à l'Assemblée nationale cette installation comme l'un de ses objectifs prioritaires.

Essence sans plomb et développement de la production française d'éthanol

26626. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas répondu à sa question n 22645 du 21 mars 1985, où il lui exposait qu'à l'heure où la réglementation anti-pollution de la teneur en plomb du carburant automobile est à l'ordre du jour de la Communauté européenne, l'un des moyens de proscrire l'incorporation du plomb à l'essence en préservant l'indice d'octane serait d'y substituer une dose modérée d'éthanol d'origine agricole dont la technique de production à partir des betteraves, des céréales et des pommes de terre est désormais au point. La production française de bioéthanol, qui connaît un succès croissant aux U.S.A. depuis 1978, permettrait : 1 de préserver l'emploi en épargnant la faillite à de nombreux exploitants agricoles frappés par les quotas ou les baisses de prix et de créer de nouveaux postes dans le secteur de la distillerie ; 2 d'accéder à plus d'indépendance en matière d'énergie ; 3 d'accroître les surfaces betteravières sans aucune aide du F.E.O.G.A. et de lui éviter une dépense de 200 à 300 francs par tonne de céréales non exportée vers les pays tiers ; 4 d'obtenir comme sous-produit des protéines utilisables pour l'élevage et de faire ainsi l'économie d'une partie des devises que coûtent les importations de tourteaux d'oléagineux ; 5 et surtout de préserver l'environnement et la santé humaine en apportant une solution positive au conflit qui oppose l'Allemagne à l'ensemble de ses partenaires européens. Il rappelle que la société Arco, filiale de la compagnie pétrolière américaine Atlantic Richfield a l'intention de construire à Fos-sur-Mer une unité de production de T.B.A. (alcool tertibutylique) d'une capacité de 430 000 tonnes et demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour favoriser la production française d'éthanol d'origine agricole.

Crise du marché de la viande bovine

26651. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique que la fin de l'intervention S.I.B.E.V. risque d'avoir de graves conséquences sur les cours déjà très bas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de prolonger cette intervention en attribuant des tonnages plus élevés.

Effondrement des cours du blé

26654. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** quelques chiffres qui lui permettront d'apprécier l'effondrement du prix du blé, payé aux producteurs : 1983, 113,04 francs le quintal ; 1984, 109,26 francs le quintal ; 1985, 97,23 francs le quintal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation, sachant que parallèlement à ces valeurs, le prix du blé de fermage était fixé en 1984 à 122,75 francs, pour que, à l'occasion de la campagne 1985-1986, le prix du blé de fermage soit aligné sur le prix effectivement perçu par le producteur.

Situation de l'abattoir de Mantes-la-Jolie

26655. - 31 octobre 1985. - **M. Louis de Catuëlan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que traverse actuellement l'abattoir de Mantes-la-Jolie, dans les Yvelines. Il lui indique que sa disparition entraînerait de

graves conséquences pour les producteurs de viande d'Ile-de-France puisqu'il est le seul abattoir de l'ouest de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'un concours financier soit accordé afin de sauver cet établissement qui est de première importance pour les docteurs vétérinaires chargés du contrôle des animaux.

Mesures de soutien en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse

26678. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse. Il attire son attention sur l'écart qui existe entre l'étendue des conséquences de cette sécheresse et les mesures prises ou engagées par le Gouvernement ; ceci dans la mesure où, d'une part, le fonds d'indemnisation des calamités agricoles ne dispose pas des sommes nécessaires pour faire face à ses obligations légales et que, d'autre part, le taux d'intérêt de 9 p. 100 proposé pour les prêts calamités et pour la consolidation des prêts jeunes agriculteurs et des prêts de modernisation en cours ferait peser une charge supplémentaire insupportable pour des exploitations déjà en situation d'asphyxie financière ; enfin, parce que la formule de report de paiement des cotisations sociales au cas par cas est difficilement acceptable alors que des régions entières souffrent de la sécheresse depuis des mois. Il lui suggère dans ces conditions, de bien vouloir prendre, aussi rapidement que possible, des mesures efficaces pour aider l'approvisionnement en fourrage des régions sinistrées ainsi que des mesures de soutien de la trésorerie des exploitations agricoles concernées.

Marché de la pomme de terre

26682. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre du département d'Eure-et-Loire à l'égard de la dégradation sensible des cours, lesquels ont atteint 30 francs le quintal à la cotation d'Arras, le 5 septembre dernier, pour aboutir à des cours inférieurs à 20 francs le quintal logé, wagon départ, en fin de campagne, ce qui constitue un niveau particulièrement préoccupant qui, en tout état de cause, ne couvre même pas la moitié des coûts de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes mesures afin de mettre à la disposition du comité national interprofessionnel de la pomme de terre tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché et éviter la cessation d'activité de nombreux producteurs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Répartition du bois en provenance des propriétés forestières de l'Etat

26591. - 31 octobre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conséquences de la décision prise par la direction du centre de gestion de Bitche de l'Office national des forêts, visant à généraliser progressivement la vente aux enchères du bois en provenance des propriétés forestières de l'Etat. L'office respectait jusqu'à présent la coutume locale qui permettait aux habitants du Bitcherland d'utiliser, contre une redevance très modique versée à l'O.N.F., les rémanents de coupe à des fins de chauffage. Avec la crise, le besoin généralisé de se chauffer à moindres frais a conduit la direction du centre de gestion de Bitche à pratiquer la mise aux enchères de lots, à des prix sans cesse plus élevés. Le stère de bois y est vendu à un prix deux à trois fois supérieur à celui relevé dans le département des Vosges. Si la mesure devait se généraliser, l'O.N.F. n'y gagnerait qu'un faible avantage, d'ordre purement financier. Par contre, les inconvénients économiques et sociaux seraient nombreux : le nettoyage des forêts deviendrait vite imparfait ; le système de sélection par l'argent priverait les plus nécessiteux, retraités et ouvriers, de ce moyen de chauffage économique ou grèverait plus fortement que par le passé leur budget. Aussi demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat** : 1° si le libre accès de tous les particuliers aux rémanents, contre redevance à l'O.N.F., peut être garanti, le système de la vente aux enchères de lots étant injuste puisqu'elle écarte les plus pauvres qui sont souvent aussi ceux qui ne disposent que de ce seul moyen de chauffage ; 2° dans la négative, si un autre moyen de répartition ne pourrait être appliqué, qui tiendrait compte, par

l'intervention des collectivités locales, de la situation financière et matérielle des familles intéressées (ressources, mode et installation de chauffage).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonctionnaires anciens combattants : examens médicaux, congés de courte durée

26556. - 31 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des fonctionnaires anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité qui éprouvent des difficultés auprès de leur administration d'origine pour obtenir des congés de courte durée afin de pouvoir subir des examens ou des contrôles médicaux. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Retraite mutualiste ancien combattant

26558. - 31 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs du titre de reconnaissance de la Nation ont vocation à juste titre à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à ce que les anciens combattants de 1939-1940 de l'armée des Alpes détenteurs d'un titre de reconnaissance de la Nation puissent également avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant.

Reconnaissance de la qualité de résistant

26589. - 31 octobre 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les possibilités qu'il y aurait de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimum de trois mois. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

Rétablissement du mérite combattant

26652. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

BUDGET ET CONSOMMATION

Personnalisation de la législation fiscale

26564. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne croit pas possible, devant les

progrès remarquables de l'informatique, d'envisager une plus grande personnalisation de la législation fiscale, qui prendrait mieux en compte les situations réelles des contribuables. Il ne serait pas choquant d'individualiser davantage les conséquences des impositions dans une volonté d'une plus grande compréhension des difficultés que rencontre aujourd'hui chaque Français.

CULTURE

Radio-France : quasi-suppression de la retransmission des festivals

26640. – 31 octobre 1985. – **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre de la culture** la quasi-suppression cette année par Radio-France de la retransmission des festivals et notamment des festivals internationaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les rétablir.

DÉFENSE

Formation des jeunes appelés

26576. – 31 octobre 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelles extensions envisage-t-il pour développer à l'intérieur des armées les formations permettant aux jeunes appelés d'obtenir des diplômes, dans de plus nombreuses disciplines.

Effectifs des gendarmeries en milieu rural

26608. – 31 octobre 1985. – **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs des gendarmeries en milieu rural. Les premières conséquences de l'exode rural ont pu faire croire qu'une baisse de la population devait entraîner une baisse des effectifs de gendarmerie. Pourtant, l'évolution des délits et des crimes n'a pas correspondu aux prévisions. Aussi, il lui demande, d'une part, si une réflexion d'ensemble a été engagée dans ce domaine et le questionne, d'autre part, sur la situation générale des effectifs de gendarmerie dans le monde rural.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Centres de gestion : fonctionnement

26550. – 31 octobre 1985. – **M. Charles-Henri de Cossé Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les centres de gestion pour répondre à l'ensemble des besoins formulés par leurs adhérents, en l'état de la législation actuelle. Il ne semble pas, en effet, que l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), bien qu'étant considéré par eux comme un réel progrès, ait permis à ces centres de régulariser leur situation dans des conditions satisfaisantes. Pour ce faire, ils souhaiteraient que les dispositions appliquées aux centres de gestion agréés agricoles, en matière de tenue de comptabilité, puissent être étendues aux centres agréés du commerce et de l'artisanat. Il lui demande donc s'il ne pourrait, à cet effet, envisager de modifier l'article 72 de la loi de finances pour 1983 sur deux points : d'une part, supprimer le plafond du chiffre d'affaires imposé, jusqu'à maintenant, pour la tenue des comptabilités et permettre aux petites sociétés de bénéficier des prestations comptables ; d'autre part, substituer la révision individuelle des comptes par les membres de l'Ordre par un contrôle, par sondage, identique à celui réservé aux centres agricoles.

Assurance maladie maternité : assiette des cotisations

26552. – 31 octobre 1985. – **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 2 du décret n° 74 180 du 8 septembre 1974 a clairement fixé l'assiette des cotisations à verser au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs des professions non salariées, non agricoles en faisant référence à « l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Il lui demande

de bien vouloir s'assurer que ces dispositions sont réellement appliquées par les organismes chargés de mettre en recouvrement ces cotisations. Si tel n'était pas le cas, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent.

Centres de gestion : fonctionnement

26553. – 31 octobre 1985. – **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un décret-loi de 1942 repris par une ordonnance de 1945 a conféré le monopole de la tenue d'écriture aux comptables agréés. Cette décision a entraîné dans les faits une scission tout à fait arbitraire entre le traitement de la comptabilité, de l'informatique et de la gestion. L'article 72 de la loi de finances 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a constitué un réel progrès en la matière, mais se heurte à des difficultés d'application, qui ont rendu nécessaires certains arrangements nuisibles à la compétitivité des centres de gestion. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'améliorer cette situation, et notamment d'étendre aux autres centres agréés du commerce et de l'artisanat les dispositions appliquées en matière de comptabilité aux centres de gestion agricoles agréés.

Assurance des cyclomoteurs

26554. – 31 octobre 1985. – **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la raison pour laquelle le système des bonus-malus n'est pas appliqué aux cyclomoteurs. Il s'étonne également du montant considérable des taxes qui frappent les assurances relatives à ce moyen de transport, généralement utilisé par des jeunes ou par des travailleurs de condition particulièrement modeste. A titre indicatif, il lui signale le cas d'un cyclomoteur acheté neuf 3 405 francs il y a quatre ans, utilisé uniquement en zone rurale, n'ayant encore jamais provoqué le moindre accident et dont la prime annuelle d'assurance s'élève à 605 francs T.T.C., soit actuellement près de 18 p. 100 du prix d'achat du véhicule.

Pouvoir d'achat des crédientiers

26559. – 31 octobre 1985. – **M. Pierre Laffitte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est saisi de plaintes émanant des crédientiers de la caisse nationale retraite vieillesse. La perte du pouvoir d'achat des arrérages qui leur sont servis devient parfois difficile à supporter. Ces crédientiers sont souvent âgés et sans défense. Ils ont fait l'objet de démarches, parfois à domicile, de fonctionnaires du département ministériel ou d'autres départements (P.T.T.). Ils ont le sentiment d'avoir été dupés. Ce problème, qui est ancien, devrait pouvoir trouver une solution : un compte rendu de la Cour des comptes (n° 1292) suggère que le taux des majorations légales soit fixé en fonction du coût de la vie. En outre, il devrait être possible de redresser les pertes du pouvoir d'achat dues au passé par une réévaluation sélective sur dossiers. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour redresser cette situation.

Collectivités locales : taux de cotisation de retraite

26570. – 31 octobre 1985. – **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la ponction de quatre milliards, opérée sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales va ou non entraîner une augmentation des taux de cotisation pour les collectivités locales et pour les intéressés. Il lui serait reconnaissant de vouloir bien lui préciser, dans l'affirmative, quel en sera l'ordre de grandeur.

Location de voitures : T.V.A.

26572. – 31 octobre 1985. – **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la T.V.A. de 33,33 p. 100 qui frappe la location de voitures depuis le 1^{er} janvier 1984 avec des conséquences économiques désastreuses. Ce taux majoré alourdit les charges des entreprises. En effet, les principaux utilisateurs sont les entreprises qui ne peuvent récupérer cette T.V.A., chaque location leur coûtant 12,42 p. 100, ce qui ne peut que peser sur leur compétitivité.

Rappelons qu'en R.F.A. ou en Grande-Bretagne, les sociétés peuvent récupérer la T.V.A. en de telles circonstances. Par ailleurs, les particuliers sont aussi pénalisés, d'où une baisse considérable de la clientèle allant jusqu'à 60 p. 100. Sur un autre plan, la location rapporte des devises, grâce aux touristes étrangers : avec le taux de 33,33 p. 100 ils sont incités à louer ailleurs qu'en France ; l'Autriche et l'Irlande, qui avaient, elles aussi, appliqué une majoration, l'ont ramenée à 20 p. 100 après avoir subi une chute brutale du nombre de touristes. L'écart entre le taux français et le taux des autres pays de la C.E.E. va de 8 à 23 points, ce qui ne peut que défavoriser la France. Le résultat de tout cela est la diminution des flottes des loueurs, la diminution des investissements, la réduction des effectifs. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement parle de dynamiser l'économie et de lutter contre le chômage, il ne serait pas nécessaire d'en revenir au taux normal de 18,60 p. 100.

*Montant des taxes sur le fuel lourd
et le gaz industriel*

26579. - 31 octobre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de loi de finances pour 1986 qui prévoit une augmentation de 119 francs par tonne de la taxe sur le fuel lourd (qui passerait donc de 52 francs à 271 francs depuis le 1^{er} janvier 1985) et la création d'une taxe sur le gaz industriel de 0,95 franc par kilowatt/heure. Le coût de l'énergie, qui représente pour l'industrie verrière au moins 20 p. 100 du prix de revient, se situerait ainsi à un niveau supérieur de 20 à 25 p. 100 à celui de nos concurrents des pays voisins de la C.E.E. Elle subirait finalement une pénalisation supplémentaire de 4 à 6 p. 100 de ses coûts par rapport à la concurrence étrangère en un an. La compétitivité des usines verrières françaises s'en trouverait donc gravement menacée. En outre, l'obligation de procéder à des investissements très lourds afin de favoriser l'électricité nucléaire condamne cette industrie à la généralisation rapide de la fusion électrique. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Distillation d'eaux-de-vie : droits et devoirs
des agents fiscaux en cas de perquisition*

26592. - 31 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser, en matière de distillation d'eaux-de-vie à domicile, avec franchise ou sans franchise, quels sont les droits et les devoirs des agents des services fiscaux, lorsqu'ils effectuent une perquisition, soit à l'atelier de distillation, soit au domicile des intéressés.

Crédirentiers de la C.N.R.V. : indexation des arrérages

26596. - 31 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte du pouvoir d'achat des arrérages servis aux crédirentiers par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V.) puis par la caisse nationale de prévoyance. En effet, ces arrérages n'étant pas indexés, il en résulte que leur pouvoir d'achat résiduel se situe, au 1^{er} janvier 1985, à un niveau extrêmement bas : à titre d'exemple, pour des rentes nées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 1^{er} janvier 1937, il varie entre 26,4 p. 100 et 36,9 p. 100 ; il atteint même 25,3 p. 100 pour des rentes nées le 1^{er} janvier 1944. La Cour des comptes, dans un compte rendu n° 1292, a reconnu que « pour un capital aliéné, le taux de rendement actuariel est de 3,18 p. 100 à 4,15 p. 100 suivant l'âge du crédirentier ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre effectivement en considération la proposition émise par la Cour des comptes, c'est-à-dire de fixer le taux des majorations légales en fonction du coût de la vie.

Exonération d'I.R.P.P. sur les créations d'entreprises

26599. - 31 octobre 1985. - L'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1169 du 29 décembre 1983) a prévu une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition. **M. Jean-Paul Chambriard** aimerait savoir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de cette législation et en ce qui concerne la création d'une officine

de pharmacie, les meubles de rangement des médicaments peuvent être classés dans la catégorie des amortissements dégressifs, sachant que 213 de ceux-ci doivent l'être pour bénéficier de l'exonération.

Centres de gestion : fonctionnement

26602. - 31 octobre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) qui n'a pas permis aux centres de gestion de régulariser leur situation dans des conditions satisfaisantes. Il lui expose que les causes de cet échec sont liées à trois facteurs : premièrement, la notion de plafond imposée pour la tenue des comptabilités ; deuxièmement, le surcoût lié à la révision individuelle des comptes par un membre de l'ordre ; troisièmement, le nombre minima d'adhérents imposé : 100 à la création, 300 après trois années de fonctionnement. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de l'article 72 de la loi de finances pour 1983.

Impôts sur les grandes fortunes : interprétation d'une note

26633. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation d'une note du 8 août 1984 (B.O., D.G.I., 7.R.784) précisant les conditions d'application d'un communiqué ministériel du 13 juin en matière d'impôts sur les grandes fortunes. En effet, les parts ou actions d'une société transmises par un associé qui s'en réserve l'usufruit sont maintenant considérées comme biens professionnels sous certaines conditions. La note du 8 août 1984 exige qu'il y ait concomitance entre cessation des fonctions professionnelles (définies à l'art. 885.O du C.G.I.) et démembrement des titres. Ce faisant, la note ajoute au communiqué une condition qui n'y était incluse ni expressément ni implicitement. Outre cet aspect, cette condition vide en grande partie de sa substance la décision ministérielle du 13 juin. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, hors le cas de décès, la concomitance de la cessation des fonctions professionnelles et du démembrement des titres est bien une condition substantielle à l'application de la décision du 13 juin 1984.

Paris : présentation des avertissements de la taxe d'habitation

26634. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avertissements reçus par les contribuables parisiens au titre de la taxe d'habitation. Ces documents comportent la mention « Références à rappeler dans toute correspondance », suivie d'une succession de trente-quatre chiffres. Il demande : 1 comment se décompose cette suite de chiffres et quelle est leur signification ; 2 s'il arrive qu'elle soit reproduite sans erreur ; 3 s'il apparaît vraiment impossible de la simplifier.

Police : attribution de la carte « retraité »

26641. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas logique d'attribuer à tous les retraités de la police la carte « retraité » quel que soit leur corps d'origine.

Veuves de policiers tués en service

26643. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les personnels retraités de la police s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes de tués en service avant 1981 et qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de réviser leur situation.

Pouvoir d'achat des retraités de la police

26644. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1984, la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police s'est accélérée par suite d'augmentations limitées à 3 p. 100 pour l'année, alors que l'indice I.N.S.E.E. d'inflation s'établit à 6,7 p. 100. Il lui souligne que l'accord salarial de 1985 prévoyant 4,5 p. 100 d'augmentation pour les traitements et pensions reste confronté à un taux d'inflation bien supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préserver des méfaits de l'inflation les revenus de ces personnes. Il souhaite que le Gouvernement, manifestant son souci de justice sociale, prenne en compte les revendications légitimes de ces personnes.

Travaux publics : frein aux investissements industriels

26645. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification du premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation prévu dans le projet de loi de finances pour 1986 visant à en abaisser le taux de 0,9 p. 100 à 0,8 p. 100. Cette disposition, loin de s'accorder avec le souci manifesté par le Gouvernement de favoriser les investissements industriels, notamment dans le domaine des travaux publics, constitue pour les entreprises concernées un frein à leur développement économique d'autant qu'elle est accompagnée d'une majoration de 0,1 à 0,2 p. 100 du taux de la cotisation au fonds national d'aide au logement à la charge des employeurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'éviter cette mesure profondément préjudiciable.

Taxe sur le fuel lourd

26646. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet d'augmentation de la taxe sur le fuel lourd figurant dans le projet de loi de finances pour 1986. Cette nouvelle augmentation, d'un montant de 119 francs par tonne, ainsi que la création d'une taxe sur le gaz industriel de 0,95 franc par kilowatt-heure, portent particulièrement atteinte aux industries du verre, grosses consommatrices de ce type d'énergies, dont le coût représente 20 p. 100 du prix de revient. L'augmentation prévue le porterait à un niveau supérieur à 25 p. 100 de celui de nos concurrents des pays voisins de la C.E.E., entraînant pour ces entreprises une pénalisation supplémentaire de 4 à 6 p. 100 de leurs coûts, et cela en un an. Il s'étonne de cette mesure qui va à l'encontre des déclarations du Gouvernement assurant une relance par la diminution des taxes pesant sur les entreprises et leur offrant une meilleure compétitivité sur les marchés internationaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser une telle disposition dont les conséquences risqueraient non seulement de réduire à néant les efforts fournis par ces entreprises pour limiter la pénétration étrangère et augmenter leurs exportations, mais également de menacer leur avenir et celui de leurs salariés.

Disparité entre l'allocation aux adultes handicapés et la pension temporaire d'orphelin

26648. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité fiscale qui existe entre certaines allocations et, notamment, entre l'allocation aux adultes handicapés et la pension temporaire d'orphelin. Il lui rappelle que de ces deux allocations, seule la pension temporaire d'orphelin est soumise à l'impôt sur le revenu et que, de ce fait, une veuve ayant un enfant handicapé à charge se trouve dans une situation fiscale moins favorable qu'un couple marié, puisque lorsque cet enfant handicapé à charge atteint l'âge de vingt et un ans, la pension temporaire d'orphelin (imposable) se substitue en partie à l'allocation aux adultes handicapés (non imposable). Il lui demande donc si, lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle ne pourrait pas être soumise au même régime fiscal que cette dernière.

Fonctionnement des administrations financières

26679. - 31 octobre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner, sur le fonctionnement des administrations financières, le maintien des orientations budgétaires arrêtées par le Gouvernement pour l'année prochaine, notamment en matière d'effectifs. En effet, 953 suppressions d'emploi, sur les 4 300 qui seraient pratiquées dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat, frapperaient la direction générale des impôts pour 430 emplois, la comptabilité publique pour 300 et les douanes pour 110. C'est bien entendu la qualité du service qui se trouverait de ce fait dégradée ; la lutte contre les fraudes économiques, fiscales et douanières en deviendrait de plus en plus aléatoire et les rentrées budgétaires altérées. Il lui demande donc une révision de cette mesure lourde de conséquences.

ÉDUCATION NATIONALE*Gratuité des manuels scolaires*

26573. - 31 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la gratuité des manuels scolaires. Ceux-ci sont fournis gratuitement par l'Etat dans les seuls collèges, de la sixième à la troisième. Or les lycéens doivent acheter des manuels souvent forts coûteux : ainsi, un élève de seconde, bilingue et latiniste, devra dépenser, selon l'éditeur, de 700 à 1 000 francs ; les tarifs des livres de terminale avoisinent les 900 francs. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'étendre la gratuité à l'ensemble des manuels du collège au lycée.

Suppression de l'option équitation au C.A.P.E.P.S.

26618. - 31 octobre 1985. - **M. Charles Jolibois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des décisions auraient été prises par son ministère, visant à supprimer, à partir de l'année 1986, et sans mesures transitoires, l'option « équitation », ainsi que d'autres options concernant les activités de plein air, aux épreuves du C.A.P.E.P.S. Il lui demande ce qui aurait motivé de telles décisions et le remercie de lui indiquer si des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux étudiants qui se sont engagés depuis plusieurs années dans la voie du professorat d'E.P.S., de se présenter aux épreuves du C.A.P.E.P.S., avec des règles identiques à celles en vigueur au moment où ils ont commencé leur formation supérieure.

Discrimination en matière d'enseignement du corse

26649. - 31 octobre 1985. - **M. Bastien Leccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination regrettable dont fait l'objet l'enseignement du corse. Le Gouvernement, en effet, dans sa décision du 7 août 1985, n'a pas estimé devoir le doter d'une formation et d'un statut semblables à ceux dont il fait bénéficier l'enseignement du breton où le C.A.P.E.P.S. apparaît comme un maillon indispensable. Aussi s'interroge-t-il sur les raisons qui ont prévalu à l'établissement de telles différences alors que le Gouvernement s'est toujours montré attaché à la défense indistincte de toutes les cultures et langues de notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour y remédier en vue de donner à l'enseignement du corse la place qui lui revient.

Discrimination relative à l'enseignement de l'occitan

26650. - 31 octobre 1985. - **M. Bastien Leccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination regrettable dont fait l'objet l'enseignement de l'occitan. Le Gouvernement, en effet, dans sa décision du 7 août 1985, n'a pas estimé devoir le doter d'une formation et d'un statut semblables à ceux dont il fait bénéficier l'enseignement du breton où le C.A.P.E.P.S. apparaît comme un maillon indispensable. Il s'interroge, de la sorte, sur les raisons qui ont prévalu à l'établissement de telles différences alors que le Gouvernement s'est toujours montré attaché à la défense indistincte de toutes les cultures et langues de notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour y remédier en vue de donner à l'enseignement de l'occitan la place qui lui revient.

Préparation au B.T.S. « assurance »

26659. - 31 octobre 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes se destinant à la profession d'assureur, pour la préparation du brevet de technicien supérieur « assurance ». C'est ainsi que dans le grand Ouest de la France, le seul lycée habilité à présenter des candidats à ce B.T.S. est celui de Niort, qui offre vingt-huit places cette année scolaire, pour trois cent dix candidats. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'habiliter au moins un établissement dans chaque académie, pour la préparation à ce B.T.S. « assurance ». Cette disposition serait seule de nature à répondre à l'importance de la demande.

Promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de L.E.P.

26683. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 concernant la promotion au grade de certifiés des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de professeur de collège d'enseignement technique et celle au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation. La volonté manifestée par le Gouvernement, lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable pour ces deux professions. Or, les chiffres qui sont à l'heure actuelle en notre possession font apparaître que si l'on ne peut que se réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaire du grade de professeur de C.E.T. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation qui devraient pouvoir bénéficier d'une promotion en tant que conseillers principaux d'éducation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

ÉNERGIE*Organisation de la télérelève*

26566. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si les progrès réalisés dans le domaine de l'électronique et des télécommunications rendent possible l'organisation de la télérelève. Les usagers d'E.D.F. attendent avec intérêt l'utilisation de nouveaux dispositifs de relève et de gestion de l'énergie livrée.

Hérault. Exploitation de l'uranium

26675. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de la COGEMA (Compagnie générale des matières nucléaires) dans le Lodévois (Hérault). Il l'interroge sur les perspectives d'exploitation de l'uranium dans cette partie du département de l'Hérault.

ENVIRONNEMENT*Qualité des eaux de la Lergue*

26603. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la qualité des eaux de la rivière La Lergue et par voie de conséquence du fleuve Hérault au regard des rejets des installations de

la Cogema (compagnie générale des matières nucléaires) situées dans le Lodévois. Il lui demande le bilan de la qualité des eaux de la Lergue et de l'Hérault à ce point de vue.

Encadrement financier des contrats de rivière

26605. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'encadrement financier des contrats de rivière. Ces contrats jouent un rôle essentiel tant dans la sauvegarde de la qualité des eaux du fleuve que dans la conscience du public et des riverains. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour réactualiser la part financière de l'Etat, qui au demeurant s'avère trop faible au regard des objectifs poursuivis par le contrat de rivière.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

26669. - 31 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les problèmes de « carrière » que rencontrent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Leur carrière se termine à quarante-cinq ans et de plus à cet âge plus aucune amélioration de salaire n'est possible jusqu'à la retraite. Ils n'ont pas de statut reconnu leur permettant de passer de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui préciser la connaissance qu'il a de ces problèmes et les solutions qu'il entend apporter.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Enquêteurs de police*

26576. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. Au vu des informations, transmises par leur syndicat, le comité technique paritaire du 12 juillet 1985 a annoncé la création d'un nouveau corps de policiers dénommé agents de police, regroupant les gardiens et gradés et les agents de surveillance ainsi que les enquêteurs de police. Or, ces derniers, depuis 1979, ont la qualité d'agent de police judiciaire, devenant ainsi les véritables adjoints des inspecteurs de police. Il semble que cette décision d'assimilation en un seul corps de ces différents personnels porterait un grave préjudice aux possibilités de carrière des enquêteurs de police. Ceux-ci disposent d'un niveau de recrutement sensiblement plus élevé que celui des gardiens de la paix (la moitié est titulaire du baccalauréat ou d'un niveau équivalent). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer ces informations et dans l'affirmative de lui indiquer les mesures que son administration pourrait prendre pour sauvegarder les conditions de carrière de ces personnels de police.

Changement de l'uniforme des policiers

26628. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 20190 du 1^{er} novembre 1984, rappelée sous le numéro 21671 le 31 janvier 1985, appelant son attention sur la récente décision de changer l'uniforme des représentants de l'ordre en service, afin de remplacer la vareuse par un blouson et le képi par une casquette. Il s'interroge sur la priorité budgétaire d'une telle opération, car l'effort financier entraîné par cette mesure aurait, sans doute, permis une amélioration des divers matériels utilisés par les fonctionnaires de police (armement, liaison radio...) qui conditionne singulièrement l'efficacité de leur action préventive et répressive. Il s'étonne, par ailleurs, que la décision considérée se soit accompagnée de la suppression de la « masse », qui permettait aux fonctionnaires d'entretenir leur trousseau, grâce à une allocation moyenne suivant les grades, d'environ 650 francs par an ; cette suppression est d'autant plus étonnante que les personnels appelés à exercer leur fonction en tenue bourgeoise ne bénéficieront, par conséquent, pas de la délivrance d'une nouvelle tenue, soulignant que de telles mesures apparaissent, à la fois, futiles, injustes, coûteuses et inefficaces. Il demande toutes explications à ce sujet.

Situation des collectivités territoriales propriétaires de logements de fonctions occupés par des agents en congé de longue maladie

26647. - 31 octobre 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des collectivités territoriales propriétaires de logements de fonctions occupés par des agents territoriaux placés en congé de maladie de longue durée jusqu'à la date de leur départ en retraite. Il lui fait observer que, dans ce cas, la collectivité se trouve pratiquement dans l'impossibilité de récupérer le logement de fonctions si son occupant refuse de le libérer, ce qui arrive dans la généralité des situations. Or les logements de fonctions ne constituent pas une facilité donnée à un agent public pour lui permettre de vivre dans de meilleures conditions. Il n'est pas, en soi, un élément de confort ni un privilège particulier, mais la contrepartie des obligations de la fonction et l'un des moyens pour qu'elle soit assurée dans les meilleures conditions pour le seul bien du service public et non pour le bien du fonctionnaire. Aussi, dès lors que l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions sans pour autant être radié des effectifs et mis à la retraite, on voit mal ce qui peut justifier le maintien dans le logement de fonctions qui devient alors un avantage matériel et un privilège pur et simple. En outre, ce maintien abusif dans les lieux pénalise l'agent qui remplace le fonctionnaire placé en congé de longue durée, puisque celui-ci ne peut obtenir le logement correspondant à ses obligations professionnelles, surtout lorsque le logement est situé sur les lieux mêmes du travail comme c'est le cas, en particulier pour les concierges, certains agents d'entretien ou certains agents de surveillance chargés d'assurer des permanences nocturnes sur place pour garantir la sécurité de locaux ou la continuité du service. Ainsi, le privilège accordé injustement à l'un défavorise l'autre et pénalise les conditions d'exercice du service qui, seules, doivent être prises en considération en matière de logements de fonctions. D'autre part, ce privilège injustifié pénalise aussi les collectivités et donc les contribuables, puisque la collectivité est parfois tenue d'acheter ou de louer un autre local pour y loger, par nécessité de service, l'agent qui remplace celui mis en congé. Il apparaît, dans ces conditions, que ces pratiques de maintien dans les lieux entraînent une véritable déviation de la notion de logement de fonctions et du droit à ce type de logement, contraire à l'intérêt général et uniquement tourné vers la satisfaction d'un intérêt particulier qui ne saurait, en tout état de cause, être aussi légitime que l'intérêt général ni prévaloir sur lui. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire voter une disposition législative autorisant les élus locaux à récupérer, à bref délai, les logements de fonctions occupés abusivement par des personnes qui n'ont plus aucun titre à y résider, ou à défaut pour que ces logements soient soumis à des baux comparables à ceux prévus par la loi de juin 1982 sur les rapports entre locataires et propriétaires afin que les collectivités puissent mettre un terme à la location dans les conditions de droit commun.

*Hauts-de-Seine :
sécurité de l'ensemble des habitants*

26658. - 31 octobre 1985. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de la police nationale dans le département des Hauts-de-Seine dont les habitants se plaignent constamment de l'insuffisance des effectifs. Une des causes de cette insuffisance est le nombre considérable d'affectations de ces fonctionnaires à des missions de gardes statiques, en particulier à Neuilly où se situent les résidences de nombreuses personnalités, ou à Courbevoie, ou encore à Suresnes. Or, la vocation première des polices urbaines est d'assurer la sécurité des citoyens de l'ensemble du département et non des gardes statiques spécifiques. Cette situation est rendue plus difficile encore du fait du départ des compagnies républicaines de sécurité qui oblige les fonctionnaires de la police nationale à assurer des gardes supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que très rapidement soit mieux assurée la sécurité des habitants du département des Hauts-de-Seine.

*Secours d'urgence :
répartition des aéronefs de la sécurité civile*

26665. - 31 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire part de la répartition des aéronefs de la sécurité civile participant aux secours d'urgence et mis à la disposition des S.A.M.U. sur le territoire français. A cet égard, il souhaite qu'une ventilation par région soit établie.

Décentralisation : allègement de la tutelle technique, code de prescriptions et de procédures

26666. - 31 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du retard apporté par l'Etat dans l'exécution des engagements qu'il s'était fixé pour la mise en œuvre de la décentralisation. En effet, l'article 90-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif à l'allègement de la tutelle technique prévoit expressément qu'un code de prescriptions et de procédures techniques particulières devra être élaboré « dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi », c'est-à-dire avant le 3 mars 1984. Or, les collectivités locales sont toujours dans l'attente de la parution de ce code qui leur permettrait de connaître précisément les règles qui leur sont opposables. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il estime que ces services seront effectivement en mesure de sortir officiellement ce document très attendu des collectivités locales.

Participation des communes aux dépenses des C.E.S. et C.E.G.

26672. - 31 octobre 1985. - Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 portant application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales (*Journal officiel* du 19 septembre 1971, page 9331) et la circulaire du 11 février 1972 donnant des précisions sur les dispositions de ce texte et notamment : champ d'application, détermination des dépenses à répartir, modalités de répartition des dépenses (*Journal officiel* du 23 février 1972, page 1995) ont précisé les modalités de participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des C.E.S. et C.E.G. Par contre, ces textes sont muets quant à la D.G.E. et au F.C.T.V.A. **M. Fernand Tardy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans le décompte des charges établi par la commune d'accueil, celle-ci doit prendre en considération les attributions qui lui sont faites en matière de D.G.E. et de remboursement au titre du fonds de compensation de la T.V.A. pour les sommes investies au titre des établissements secondaires, et, dès lors, faire apparaître ces sommes en avoir dans le calcul de participation.

Construction de la nouvelle préfecture de Montpellier

26673. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de construction d'une nouvelle préfecture à Montpellier. Le département de l'Hérault a déjà engagé les premiers travaux quant à la construction du nouvel hôtel du département. Le projet de la nouvelle préfecture est actuellement dans l'attente d'une réponse financière de son ministère. Il lui demande quelle est l'attitude de ses services face à cette réponse et lui rappelle l'intérêt éminent de la construction de la nouvelle préfecture pour la représentation de l'Etat.

Football et vandalisme

26677. - 31 octobre 1985. - **M. Roger Husson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, le vendredi 25 octobre, le stade Saint-Symphorien de Metz était mis à sac par des gens se faisant appeler « les hooligans du Paris-Saint-Germain ». Cet acte de vandalisme fait suite à ceux perpétrés contre les stades de Laval, Auxerre et Nice. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette bande, n'ayant rien à voir avec le sport, soit mise le plus rapidement possible hors d'état de nuire.

Incendies dans le Gard

26680. - 31 octobre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incendies catastrophiques qui se sont développés dans le Gard, durant le mois de septembre, provoquant la destruction de plus de 4 000 hectares de forêt et de taillis. Il s'inquiète des raisons pour lesquelles, dans ce cas bien précis de l'incendie de Portes, le feu n'a pas pu être maîtrisé plus rapidement. En effet, les pompiers de la Lozère qui ont lutté contre cet incendie de façon admirable, reconnue d'ailleurs par le préfet du Gard, se sont tout de même posés de nombreuses questions sur l'organisation et l'efficacité du commandement dans cette opération. Aussi il souhaiterait connaître : comment a été organisée la lutte contre cet incendie ; qui commandait ; s'il y avait un seul responsable

pour couvrir ce sinistre ; si des bulldozers ou niveleuses ont été réquisitionnés et employés pour faire, sur un front de plusieurs dizaines de mètres, des coupe-feu et si les autorités supérieures ont été satisfaites du rôle du commandement dans cette affaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Promotion du sport

26614. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles actions nouvelles compte-t-il engager, après ses prédécesseurs, pour assurer la promotion, en profondeur, du sport pour tous et surtout pour permettre chaque année à un plus grand nombre de Français de pratiquer le sport de leur choix s'ils l'ont découvert tardivement.

Développement du sport en milieu rural

26617. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles initiatives il envisage de prendre pour que sa volonté souvent répétée de voir développer la pratique du sport en milieu rural devienne une réalité.

Place du sport dans les études

26676. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la place du sport dans les études. Trop longtemps, dans l'enseignement, le sport est demeuré une discipline annexe, qui suscitait peu d'intérêt de la part des enseignants. Il est inutile aujourd'hui de mettre l'accent sur le rôle joué par l'éducation physique dans l'épanouissement des jeunes scolarisés. Aussi lui demande-t-il quels vont être les caractères majeurs de sa politique dans ce domaine.

JUSTICE

Indication de la mention « société en liquidation » : précisions

26574. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation faite aux sociétés en cours de liquidation, conformément à l'article 391 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'ajouter à leur raison ou dénomination sociale la mention « société en liquidation ». Cette dernière doit figurer sur tous les actes et documents émanant desdites sociétés et en particulier sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mention peut être accompagnée du qualificatif de « conventionnelle » ou « judiciaire » selon que la société est en cours de liquidation conventionnelle ou judiciaire.

Partage des biens par testament

26613. - 31 octobre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, d'envisager une modification de la législation concernant les partages des biens par testament. En effet, un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant à des personnes diverses est un testament ordinaire réalisant un partage, mais un testament par lequel un père ou une mère ayant plusieurs enfants fait un legs à chacun de ceux-ci est un testament-partage. Or, les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe tandis que les testaments-partages sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est inéquitable. Un testament ordinaire réalisant un partage ne diffère pas profondément d'un testament-partage puisque ces actes sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux révoqués par le testateur, ont la même nature juridique et produi-

sent tous les deux les effets d'un partage. Par contre, les partages de succession effectués par des cohéritiers ne présentent aucun caractère de libéralité. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables auxquels il est normal d'appliquer le droit de partage. Cependant, la Cour de cassation a jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Pour remédier à la situation actuelle, il conviendrait donc de modifier la législation.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan : contrats particuliers, département de la Meuse

26600. - 31 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur certains aspects de la procédure d'établissement des contrats particuliers. Il se dégage, en effet, de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, que les départements - entre autres collectivités - sont parties prenantes au contrat de plan, au travers de la conclusion de ces contrats particuliers. A l'occasion de l'étude du projet de contrat particulier, relatif au développement et à la promotion du tourisme en Lorraine, le conseil général de la Meuse a été appelé à formuler des remarques ou objections, tenant aux spécificités de ce département. Les dispositions de cette assemblée se sont heurtées à l'opposition du représentant de l'Etat. Se référant à cette attitude, il aimerait savoir si celle-ci lui paraît conforme à l'esprit de concertation, qui devrait présider à l'élaboration de tels contrats particuliers.

P.T.T.

Compatibilité entre la création de la société française de messagerie internationale et le Traité de Rome

26561. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si, à la suite de la création de la société française de messagerie internationale (S.F.M.I.) qui, selon l'argumentaire de l'administration, « sera chargée d'affirmer la présence des P.T.T. dans le domaine des services des courriers rapides nationaux et internationaux », le Gouvernement s'engage d'une part à respecter les règles de la concurrence et d'autre part les lois du marché, en tenant compte des observations de la commission européenne concernant la conception française du monopole contraire à l'esprit du Traité de Rome.

Service annuaire desservi par Minitel

26578. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage de faire améliorer rapidement le service « annuaire » desservi par Minitel. D'une part de nombreuses coupures sont en effet à constater et l'écran ne renvoie aux usagers que la phrase « par suite d'incident, votre demande n'a pu être prise en compte... », sans préciser s'il s'agit d'une saturation momentanée ou d'une manœuvre erronée. D'autre part, la sélection et la ventilation par rubrique se fait mal et une liste de noms n'ayant aucun rapport avec la rubrique indiquée par l'utilisateur défile sur l'écran. Cette imprécision se traduit par une perte de temps et un coût supplémentaire des communications. Étant donné l'avenir certain de ce mode de recherche adopté par les P.T.T. et qui sera imposé à tout abonné, il serait impératif de lui apporter les améliorations indispensables et de distribuer aux abonnés une plaquette définissant exactement le mode d'emploi de l'annuaire électronique.

Agents escorteurs de fonds

26684. - 31 octobre 1985. - **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des agents escorteurs de fonds. Les fonctionnaires qui exercent une profession particulièrement dangereuse, comme viennent encore de le prouver de récents événements, demandent la création, dans la fonction publique, d'un corps spécifique à cette fonction. Il lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction à ces revendications.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Transformateur électrique à pyralène

26611. - 31 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers inhérents à l'utilisation du transformateur électrique à pyralène. Ses composants, Dioxine et furane, sont en cas d'explosion un danger pour la population. Il lui demande de lui indiquer l'importance du parc existant de ces transformateurs, et si leur installation est toujours autorisée. Dans l'affirmative, quelle sont les mesures qu'elle compte prendre pour éviter tout accident.

Avenir du raffinage français et taxe sur le fioul lourd

26662. - 31 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves pour l'avenir du raffinage français entraînées par l'accroissement de 70 p. 100 de la taxe sur le fioul lourd prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1986. Un tel renchérissement risque d'aboutir à la réduction de la consommation de fioul lourd par l'industrie française, un accroissement corrélatif de notre dépendance vis-à-vis de l'étranger, une inévitable vente à perte sur les marchés extérieurs des excédents de fioul lourd. Il lui demande : 1° Si elle estime que la mesure décidée par le Gouvernement est compatible avec le maintien en activité de raffineries situées loin des côtes qui doivent supporter le handicap du transport ; 2° D'une manière générale, les objectifs du Gouvernement dans le domaine du raffinage. Ce dernier recherche-t-il le maintien de la capacité de traitement au niveau des besoins en carburant et l'exportation à perte du fioul ou l'alignement de la capacité de traitement sur la consommation de produits noirs ce qui entraînera l'importation de produits blancs ? ; 3° Enfin, de quelle manière le raffinage français peut-il encore avoir un avenir en raison des surcoûts incessants imposés par la puissance publique pour des raisons étrangères à la politique industrielle ?

Logements neufs chauffés à l'électricité : avance remboursable

26670. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, modifié par un arrêté du 22 mai 1984, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Ainsi, les maîtres d'ouvrages d'un ou de plusieurs logements doivent verser à Electricité de France, appelée à alimenter ces logements, une avance fixée à 2 500 francs par logement dans le cas de logements desservis par l'intermédiaire d'une colonne montante et 3 500 francs dans le cas de logements desservis par branchement direct au réseau. Dans la mesure où, à l'heure actuelle, le Gouvernement, ainsi qu'Electricité de France, souhaitent favoriser la pénétration de l'électricité aussi bien chez les particuliers que dans les entreprises, il lui demande s'il ne serait pas particulièrement opportun de supprimer ces avances remboursables à la fois dissuasives et pénalisantes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Enlèvement international d'enfants : application de la convention franco-marocaine

26551. - 31 octobre 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le douloureux problème des enfants - dont les parents sont séparés ou divorcés - enlevés à l'occasion d'un droit de visite par le père d'origine étrangère. Des négociations avec certains pays concernés ont pu aboutir à la signature d'une convention permettant de régler au mieux ces tristes affaires. Cependant, dans la pratique, les difficultés demeurent. Il apparaît ainsi que la convention franco-marocaine du 13 mai 1983 se révèle sans effet, puisque des dossiers soumis à l'examen des commissions mixtes ne reçoivent aucune autre solution. Il lui demande donc de vouloir bien intervenir auprès du Gouvernement intéressé afin que les cas qui se présentent soient traités dans le respect de la convention signée avec le maximum d'efficacité.

Personnels d'enseignement et culturels à l'étranger

26594. - 31 octobre 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui communiquer les informations suivantes : 1° nombre d'agents enseignants, culturels et administratifs détachés au barème ; 2° nombre d'agents enseignants, culturels et administratifs V.S.N.A. (volontaires du service national) chargés de mission ; 3° nombre d'agents des mêmes services titulaires détachés administratifs recrutés localement, français ; 4° nombre d'agents V.S.N.A. de recrutement local ; 5° nombre d'agents français non titulaires de recrutement local ; 6° nombre d'agents des mêmes services, de nationalité étrangère, recrutés localement. Ces informations sont sollicitées pour chacune des rentrées scolaires de 1977 à 1985 comprise pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. Il lui demande en outre de lui communiquer le nombre de postes vacants.

Enseignement français (aide aux recrutés locaux)

26595. - 31 octobre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide exceptionnelle consentie aux recrutés locaux français en exercice dans des établissements d'enseignement et culturels à l'étranger. Les textes régissant ces dispositions ouvrent le bénéfice de ces mesures aux recrutés locaux percevant une rémunération mensuelle brute inférieure à 80 p. 100 du traitement qu'ils percevaient en métropole à grade, fonctions et temps de service équivalents, dans la limite des maxima de service en vigueur en France. Il s'étonne que, s'agissant notamment de personnels titulaires non mensualisés, la référence au salaire métropolitain soit celle calculée sur 12 mois, bien que ces personnels ne soient rétribués que sur 9 ou 10 mois. Cette situation semble d'autant plus inéquitable que ces agents titulaires, recrutés locaux, devraient être mensualisés. Il lui demande de prévoir un assouplissement de ces règles et de lui indiquer le nombre, les catégories, les lieux d'affectation des titulaires qui, recrutés locaux, ne sont pas encore mensualisés.

Lutte contre l'apartheid : déclaration d'un membre du gouvernement

26630. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui expliquer pourquoi il n'a pas répondu à sa question n° 20436 du 15 novembre 1984, rappelée sous le n° 21672 le 31 janvier 1985, évoquant la déclaration de son prédécesseur auprès du comité spécial des Nations unies contre l'apartheid le 9 octobre 1984. Cette déclaration, par une attaque contre « le racisme institutionnel » de l'Afrique du Sud, revêt un côté plus que théâtral. Il lui fait remarquer qu'une telle prestation, par son caractère outrancier, n'apparaît pas comme le meilleur moyen d'aider l'Afrique du Sud à résoudre ses problèmes. Plus encore, il lui demande si la manifestation d'un ministre en exercice, participant à une conférence internationale accompagné d'un enfant et impliquant ce dernier dans une affaire qui le dépasse, lui semble de nature à accroître la crédibilité de notre pays dans les instances internationales. En quoi des déclarations excessives peuvent-elles vraiment défendre les enfants du monde et « leur dignité de demain, leur droit d'être eux-mêmes ».

SANTÉ

Dépistage des cancers dus au tabac : campagnes d'information

26555. - 31 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt de campagnes d'information destinées à favoriser le dépistage des cancers dus au tabac. Dans ce cadre, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'encourager les fumeurs, par des moyens d'information et de publicité à définir, à se soumettre à des examens comportant des radiographies d'une manière très régulière et au moins annuelle, de façon à dépister au plus tôt possible les foyers cancéreux et à éviter ainsi une progression irrémédiable de la maladie. Les non-salariés devraient être en particulier concernés par cette incitation, les professions libérales, les commerçants et artisans ainsi que les chômeurs qui ne bénéficient pas de l'examen médical annuel auquel sont soumis les salariés.

Cas de stérilisation pratiqués : statistiques

26571. - 31 octobre 1985. - **M. José Balarello** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il dispose de statistiques précises sur les cas de stérilisation pratiqués en France, pratique assimilée par la jurisprudence pénale au crime de castration.

Reconstruction du centre hospitalier d'Etampes (Essonne)

26597. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Colin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'urgente nécessité de réaliser la reconstruction du centre hospitalier d'Etampes (Essonne), opération classée au reste en première position sur la liste des opérations sanitaires pour la région Ile-de-France. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser si le financement de cette opération est acquis et à quel moment la reconstruction pourra être entreprise.

Situation d'un chirurgien-dentiste naturalisé français

26629. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 21311 publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1985 sur le cas d'un chirurgien-dentiste d'origine polonaise, naturalisé français en 1958, après avoir obtenu le diplôme de l'école dentaire de Paris, à titre étranger, en 1949. Il n'a pu prétendre au diplôme d'Etat de la faculté de médecine de Paris puisqu'à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue pour l'exercice d'une profession médicale ou dentaire. Il n'a donc pu obtenir depuis 1959 la prise en considération de son diplôme. On constate que l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, permet d'autoriser individuellement l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme par des personnes étrangères titulaires d'un diplôme étranger à valeur scientifique reconnue équivalente. Aussi lui demande-t-il : 1° comment une mesure semblable ne peut être appliquée à un citoyen français, titulaire d'un diplôme français ; 2° les mesures que le Gouvernement pourrait prendre par voie réglementaire, afin de permettre à tout ressortissant français, confronté à un tel vide juridique, de pouvoir exercer normalement sa profession.

Sécurité sociale et professions de santé : avenant tarifaire

26639. - 31 octobre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet dernier entre les caisses de la sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'a pas encore reçu d'application. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les causes de ce retard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Comparaison des temps d'antenne consacrés au responsable du F.L.N.K.S. et au président du gouvernement territorial de la Nouvelle-Calédonie*

26622. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 21892 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1985 où il lui demandait de bien vouloir lui indiquer le minutage des temps d'antenne consacrés par les principaux médias nationaux et périphériques (TF 1, Antenne 2, FR 3, France-Inter, Europe 1 et R.T.L.) à **M. Jean-Marie Tjibaou**, responsable du F.L.N.K.S. et se disant président d'un prétendu gouvernement provisoire, au cours de son récent voyage en métropole, ainsi que celui des temps d'antenne consacrés au président du gouvernement du territoire, **M. Dick Ukeiwé**, pendant la même période.

Meyreuil (Bouches-du-Rhône) : difficultés de réception des émissions de télévision

26668. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les préoccupations exprimées par les habitants et les élus de Meyreuil (Bouches-du-Rhône) à l'égard des difficultés de réception des émissions de télévision dont ils sont les victimes, dans la mesure où elles sont perturbées par l'installation depuis deux ans environ d'une centrale électrique thermique des Houillères de Provence. Selon les services de Télé-Diffusion de France, la seule solution susceptible de porter remède à cette situation est constituée par l'aménagement d'un réseau câblé : or, le prix de ces travaux s'élèverait à environ 700 000 francs (T.T.C.), ce qui constitue une dépense considérée comme trop importante par les Houillères de Provence. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès de T.D.F. afin que puissent être recherchées de manière approfondie les fréquences hertziennes nécessaires à la mise en place d'une station de réémission, seule solution alliant à la fois l'économie et l'efficacité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*P.M.E. : développement de la formation*

26583. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il favorisera pour rendre possible dans les petites et moyennes entreprises le développement de la formation.

Formation des maîtres chargés de l'apprentissage

26568. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel cadre législatif et réglementaire définira l'Etat pour favoriser le développement de la politique de formation professionnelle et de l'apprentissage, en particulier pour améliorer la formation des maîtres chargés de l'apprentissage.

Moselle : contrôleurs de la direction départementale du travail et de l'emploi

26610. - 31 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les problèmes rencontrés par les contrôleurs de la direction départementale du travail et de l'emploi en Moselle. Ces agents sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à effectuer de nombreux déplacements pour se rendre dans les entreprises ou tenir des permanences dans le département. Leur mission leur occasionne des frais de déplacement qui sont remboursés sur base forfaitaire, bien en dessous des frais réels. Néanmoins, les crédits prévus à ce titre dans le budget de fonctionnement cette année sont insuffisants. Pour assurer la continuité du service, les agents ont été contraints de réduire leur activité de moitié à partir de septembre 1985. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Condition de remise des diplômes de médaillé du travail

26627. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** expose, à nouveau, à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, revenant sur une tradition longuement établie, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a, pour la première fois cette année, décidé d'adresser directement par la poste aux impétrants leur diplôme de médaillé du travail qui leur était, jusqu'à présent, remis par les maires d'arrondissement, à la faveur d'une cérémonie qui permettait de mettre en valeur les titres qu'ils s'étaient acquis à la reconnaissance nationale. Cette initiative apparaît particulièrement mal venue, surtout si, comme on peut le supposer, elle est inspirée par des arrière-pensées politiques : elle tend à banaliser une distinction à laquelle les travailleurs de notre pays tiennent à juste titre, et qui justifie qu'un hommage public leur soit rendu. Il est donc demandé que cette fâcheuse initiative soit désavouée et que l'on revienne, dès la prochaine promotion, à la traditionnelle remise officielle des diplômes. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question n° 20700 du 29 novembre 1984.

Médecine du travail : projets de décret

26660. - 31 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les deux projets de décret relatifs à la médecine du travail. Le premier, qui porte sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail, entraînerait des modifications susceptibles d'entraver le développement de la médecine du travail. En effet, ce texte favoriserait la création de petits services alors qu'une note adressée aux médecins inspecteurs du travail à propos de la délivrance de l'agrément des services médicaux recommande d'éviter cette multiplication des services. D'autre part, il prescrit une visite obligatoire tous les trois ans, alors que le décret du 20 mars 1979 prévoyait une visite annuelle systématique pour tout salarié, quel que soit son travail, à laquelle s'ajoutaient également des visites de reprise après accident du travail, maladie de plus de vingt et un jours ou visites à la demande du salarié ou de l'employeur. Au moment où il est demandé à la médecine du travail d'accentuer son effort de recherche dans le domaine de l'épidémiologie, il lui demande si le fait de prescrire des visites triennales au lieu des visites annuelles est compatible avec l'objectif recherché. Il souhaiterait par ailleurs connaître la politique que le Gouvernement entend mener à l'avenir et le résultat de ses conversations avec les organisations syndicales intéressées.

Demandeurs d'emploi : information des mairies

26661. - 31 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les A.N.P.E., à la suite de l'informatisation des offres et demandes d'emploi, ne sont plus en mesure de faire connaître aux mairies de résidence des demandeurs d'emploi le nombre de ces demandeurs. Cette situation prive les communes d'une importante source d'informations et ne facilite pas l'établissement au niveau municipal d'aides appropriées pour soutenir l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre son administration pour permettre aux communes de connaître avec précision le nombre et la situation des demandeurs d'emploi dans leur ressort.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Situation générale du secteur du bâtiment et des travaux publics*

26582. - 31 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la stupéfaction que provoque, de la part des représentants du secteur économique concerné, la chute des autorisations de programme, intéressant le bâtiment et les travaux publics, chute qui se dégage du projet de loi de finances 1986 (ils ont enregistré : moins 40 p. 100 pour les logements locatifs aidés, moins 29 p. 100 pour les logements en accession aidée, moins 36 p. 100 pour l'ensemble des aides budgétaires en faveur de l'amélioration du parc des logements existants, moins 24 p. 100 pour les travaux publics). Il est clair qu'un tel arbitrage va comporter des conséquences catastrophiques pour l'une des professions les plus touchées par l'évolution défavorable de la conjoncture. Les pertes d'emplois, les fermetures d'entreprises sont nécessairement appelées à s'accroître et une profession déjà sinistrée est aujourd'hui pétrifiée par les perspectives d'une évolution, qui va retentir aussi gravement sur la première industrie de main-d'œuvre. Il aimerait savoir si, à l'analyse ministérielle qui a nécessairement précédé de tels choix, la conséquence de ceux-ci a été exactement mesurée.

Plan d'occupation des sols dans une zone littorale

26587. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les effets de la réserve de terrains en bordure du littoral. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si une aire de stationnement pour automobiles, située au voisinage immédiat de la mer et d'une plage, très fréquentée l'été, dont une partie est aménagée en mouillage, présente les caractères d'une « installation à intérêt public liée à la proximité de la mer » au sens de l'article 2-2, b de la directive sur la protection et l'aménagement du littoral. En effet, un tel aménagement ne serait-il pas contraire aux recommandations de l'article 4-3 de la directive ? Le fait qu'il s'agisse d'une zone déjà urbanisée en ordre discontinu, sise au voisinage mais en dehors des emprises d'un port de pêche, aurait-il un effet sur l'appréciation du caractère d'intérêt public.

Circulation de la R.N. 109 entre Montpellier et Lodève.

26606. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état de la circulation de la route nationale 109, notamment entre Montpellier et Lodève. Certes, il est heureux que les travaux de la déviation de la commune de Gignac aient commencé. Pourtant, des points noirs subsistent, notamment dans la traversée de plusieurs agglomérations. Il le questionne sur les projets de ses services quant à l'amélioration de la circulation entre ces deux villes.

Expérimentation destinée à délivrer une licence d'apprentissage à la conduite aux jeunes de 16 ans

26636. - 31 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 25365 du 8 août dernier, dans laquelle il attirait son attention sur l'expérimentation de nouvelles modalités de formation et de contrôle de la formation à la conduite automobile. Cette expérience, baptisée « opération Yvonne », et qui consiste à délivrer une licence d'apprentissage aux jeunes de 16 ans venant s'inscrire dans une auto-école, a été mise en place pour expérimentation depuis un an dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. A l'heure des bilans, il semble que cette idée ne fasse pas l'unanimité. Les différents partenaires déclarent qu'ils n'ont pas eu, comme il avait été prévu, la possibilité de suivre l'évolution de cette opération ; que par ailleurs, malgré l'appui des médias et la distribution d'un tract à tous les adolescents des établissements scolaires de ces deux départements, 1 p. 100 seulement des jeunes s'y sont intéressés, et l'objectif prévu de 2 000 participants est bien loin d'être atteint ; que les inspecteurs du permis de conduire, appelés en l'occurrence « conseillers évaluateurs », ont, semble-t-il, uniquement servi de caution ; qu'aucune enquête sérieuse n'a été entreprise pour connaître les motivations des 99 p. 100 des jeunes absents de cette initiative ; qu'enfin il n'a pas été demandé aux services de police et de gendarmerie si la délinquance juvénile (vols de voitures, conduite sans permis...) n'a pas augmenté dans ces départements depuis juin 1984. Il faut ajouter à cela la prise de position très ferme de la prévention routière considérant cette expérience comme à hauts risques ; l'opposition des principales associations des familles des victimes d'accidents de la route ; le sondage effectué à la demande d'Europe 1 et de l'U.A.P. qui indique que deux Français sur trois sont hostiles à l'idée de cette licence d'apprentissage ; les sérieuses réserves de M. le ministre de la justice sur la validité de cette expérience lorsqu'il a pris connaissance de ce sondage. Notre pays demeurant malheureusement la grande nation comptant le plus de victimes sur les routes, les Français font des accidents de la route leur préoccupation majeure en matière de sécurité. Il faut donc mettre un terme à ce fléau en modifiant la mentalité et le comportement de nos concitoyens et éviter demi-mesures et gadgets pour adopter immédiatement une véritable politique de sécurité et d'éducation routière. Il lui demande donc, en conséquence, de l'informer des intentions du Gouvernement sur l'« opération Yvonne » et sur ses projets pour une meilleure sécurité des Français.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26657. - 31 octobre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont la carrière se termine à l'âge de 45 ans. Bien que de très nombreuses promesses aient été faites afin de modifier leur statut, rien jusqu'à maintenant n'a été réalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de doter les ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Taux d'intérêt des P.A.P.

26674. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des prêts accession à la propriété. Ces prêts présentent des taux affectés par l'inflation, même si les résultats de la politique du Gouvernement menée dans le cadre de la lutte contre l'inflation sont très positifs. Il lui demande si une décision réduisant le taux d'intérêt des P.A.P. peut être envisagée dans un avenir proche.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Accès d'un ressortissant étranger à des documents classés « secret-défense »

25522. - 29 août 1985. - **M. Charles Pasqua** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'une personne de nationalité néo-zélandaise ait travaillé au cabinet de la Présidence de la République et, plus particulièrement, dans une cellule spécialisée dans le renseignement. Dans l'affirmative, cette personne aurait nécessairement eu accès à des documents classés « secret-défense », alors même qu'un ressortissant étranger ne saurait être habilité à connaître de tels documents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner connaissance du détail des activités auxquelles se livrait cette personne, des informations auxquelles elle a eu accès et des dispositions qu'il compte prendre pour que les intérêts supérieurs de la France soient préservés.

Réponse. - Il n'est pas d'usage de répondre aux questions écrites qui, malgré leur formulation générale, contiennent des imputations d'ordre personnel, au surplus infondées, la personne à laquelle l'honorable parlementaire semblerait vouloir faire allusion possédant la nationalité française par filiation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Remboursement des prothèses auditives

19191. - 6 septembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en matière de prothèses auditives la sécurité sociale ne rembourse qu'environ 440 francs pour des appareils dont le coût varie entre 4 000 et 5 000 francs. Il lui rappelle, par ailleurs, que parfois un double appareillage est souvent nécessaire et que l'insertion sociale et professionnelle de nombreuses personnes atteintes d'un grave handicap auditif ne peut se réaliser que par le biais de l'utilisation de ces prothèses auditives. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage rapidement l'application de nouvelles dispositions permettant un remboursement suffisant des prothèses auditives.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1985, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagée passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Immigration : nécessité d'une nouvelle définition des droits au regroupement familial

19725. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, lors de la discussion de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modifica-

tion de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, la nécessité d'une révision des dispositions du décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif au « regroupement familial » était apparue, (rapport Sénat n° 437, seconde session ordinaire 1983-1984, p. 30 et Débats Sénat, 28 juin 1984, p. 1941). Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions gouvernementales en ce domaine et notamment de préciser si elle envisage de soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi concernant l'immigration familiale.

Réponse. - Le droit de mener une vie familiale normale est constitutionnellement reconnu à tous. Comme il a été annoncé à l'issue du conseil des ministres du 10 octobre 1984, il est nécessaire, dans l'intérêt de tous et d'abord des étrangers eux-mêmes, de faire en sorte que ce droit s'exerce dans des conditions compatibles avec les possibilités d'accueil de notre pays. Le décret du 29 avril 1976 a donc été modifié par le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 pour imposer que le regroupement familial se fasse uniquement par la procédure d'introduction, c'est-à-dire avec décision des pouvoirs publics préalable à l'entrée en France des membres de la famille de l'étranger. Parallèlement, tous les efforts seront déployés pour que la procédure d'introduction soit accélérée.

Négociations avec les internes des hôpitaux de Paris

22660. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas d'ouvrir de véritables négociations avec les internes des hôpitaux de Paris sur leurs problèmes de carrière et le niveau de leur rémunération. Les multiples changements apportés à leur situation au cours de ces deux dernières années ont développé un profond malaise dont il conviendrait de traiter les causes. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que la mise en place de la réforme des études médicales n'a pas bouleversé le déroulement de carrière des internes des hôpitaux de Paris qui ont été recrutés antérieurement à la réforme. Les modalités de leur formation théorique et pratique demeurent inchangées. Il en est de même pour ce qui concerne le choix des postes ainsi que les modalités d'affectation et de nomination de cette catégorie d'internes. En effet, conformément à la circulaire du 15 juin 1984, les règles traditionnelles de choix par ancienneté de concours continuent à leur être applicables ; enfin ce choix a porté sur un contingent de postes inchangé par rapport à l'année 1984. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait, en outre, remarquer que le décret mentionné ci-dessus, qui s'applique également aux internes des hôpitaux de Paris, a amélioré la situation des intéressés notamment en ce qui concerne la couverture sociale et les congés. Il précise enfin que ces internes qui percevaient une rémunération déjà sensiblement supérieure à celle des autres internes de région sanitaire se sont vu appliquer de la même façon les indemnités mensuelles prévues par l'arrêté du 15 avril 1985 (à savoir 850 F nets mensuels pour les deuxième, troisième et quatrième semestres, et 1 325 F nets mensuels pour les troisième et quatrième années).

Remboursement des prothèses auditives

24226. - 6 juin 1985. - **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modicité du remboursement par l'assurance maladie en ce qui concerne les

prothèses auditives. Le prix des prothèses pour les deux oreilles, selon le type d'appareil, peut atteindre 8 000 francs, alors que leur remboursement se monte, pour l'assurance maladie, au maximum à 736,15 francs par oreille. De plus, après l'âge limite de seize ans, une seule des deux prothèses est remboursée par l'assurance maladie. Le Gouvernement avait décidé en 1984 d'aménager ce régime de remboursement en vue de permettre une réduction sensible de l'écart restant à la charge de l'assuré mais avait reporté cette mesure dans le courant de cette même année. En conséquence, il lui demande si elle envisage, au cours de l'année 1985, de modifier, en vue de l'améliorer, le remboursement des prothèses auditives, afin de répondre aux besoins des malentendants.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées qui devrait pouvoir intervenir prochainement passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

*Remboursement par la sécurité sociale
des dépenses d'audioprothèse*

24711. - 4 juillet 1985. - **M. Marc Boeuf** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Il lui demande si des mesures doivent être prises afin d'améliorer très nettement la situation actuelle.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées qui devrait pouvoir intervenir prochainement, passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Constitution d'une banque européenne de moelle osseuse

24778. - 4 juillet 1985. - **M. le docteur Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions du séminaire international relatif aux problèmes des greffes de moelle osseuse. Les techniques d'épuration de la moelle osseuse ont permis d'accroître le pourcentage de succès de ces greffes à partir de donneurs semi-compatibles. Faut-il d'un nombre suffisant de donneurs, une centaine de greffes seulement sont actuellement effectuées en France. Or, selon l'état de la pathologie, ce sont 2 000 greffes qu'il faudrait réaliser pour sauver, chaque année, les malades condamnés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que, dans le cadre de politiques européennes de recherche et de santé, le Gouvernement français réalise, avec ses partenaires européens, une banque de donneurs de moelle suffisamment importante pour permettre de répondre à la demande de greffons compatibles, jugés indispensables pour le traitement des malades de tous les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Les greffes de moelle constituent une thérapeutique efficace dans de nombreux cas de leucémie et d'aplasie médullaire. Un programme mis en œuvre par les pouvoirs publics en 1982 a atteint son objectif de doublement du nombre de greffes réalisées pendant deux ans dans cinq centres pilotes. L'étude de l'activité de l'ensemble des centres pratiquant cette technique a fait apparaître que près de 900 greffes ont été effectuées au cours de la période d'octobre 1982 à octobre 1984. Par ailleurs, le perfectionnement des méthodes de greffe de moelle a entraîné un accroissement des indications de cette thérapeutique dans les domaines de l'hématologie et de la cancérologie. Cependant,

l'augmentation de la demande ne peut pas toujours être satisfaite, faute de disposer de donneurs dont les tissus soient compatibles avec ceux des receveurs. Afin de remédier à cette situation, l'association France-Transplant s'attache actuellement, avec le concours de la fédération française pour le don d'organes et de tissus humains, à constituer un fichier de donneurs volontaires de moelle osseuse. Par ailleurs, les équipes françaises de greffe de moelle osseuse collaborent depuis quelques années avec des équipes étrangères au sein de l'E.G.B.M.T. (Europea Group for Bone Marrow Transplantation) en vue d'échanges de listes de donneurs. Et la France a pris l'initiative de proposer au Conseil de l'Europe de retenir pour thème de la troisième conférence des ministres de la santé la coopération intergouvernementale en matière de transplantation d'organes. La promotion des greffes de moelle s'inscrirait tout naturellement dans le programme de cette conférence qui pourrait déboucher sur un accord cadre européen facilitant les échanges d'organes et la conclusion d'accords particuliers.

Internes de spécialité dans les hôpitaux généraux

25361. - 8 août 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des dispositions sont prises pour éviter la disparition des internes de spécialité dans les hôpitaux généraux.

Réponse. - Madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise que le manque d'internes titulaires dans certains services spécialisés des centres hospitaliers généraux est un phénomène ancien, antérieur à la réforme, qui se traduisait le plus souvent par la nécessité de recruter des « faisant-fonction d'interne ». Elle fait remarquer que des mesures ont déjà été prises pour atténuer les difficultés de fonctionnement des services des centres hospitaliers généraux qui ont enregistré une diminution du nombre d'internes de spécialité. La possibilité réglementaire de faire appel à des « faisant-fonction d'interne » est maintenue et demeurera toujours valable en 1985-1986 dans les services où l'effectif en poste d'internes n'a pu être complètement assuré. Un effort particulier a été fait pour que, dans le cadre du processus d'agencement des services, les établissements hospitaliers soient réellement associés à la détermination parmi les postes agréés des postes à mettre au choix des internes. Enfin, la mise en place d'un post-internat qui puisse compenser la diminution du nombre d'internes de spécialité est actuellement en cours d'étude.

*Transfert en Argentine de matériels
financés par le 0,10 p. 100 patronal*

25416. - 15 août 1985. - **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser l'origine des matériels transférés de France en Argentine par une association dénommée « La France avec vous » pour venir en aide aux victimes du séisme argentin. Selon certaines sources d'information il semblerait en effet que la centaine de modules-bungalows expédiés en Argentine appartiennent à l'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux dont le financement est assuré par la cotisation de 0,10 p. 100 perçue sur les entreprises françaises pour le logement des personnels immigrés. Il semblerait par ailleurs qu'Electricité de France ait pris en charge le coût du transport de ces matériels ainsi que leur ameublement. C'est ainsi que plus de 1,5 million de francs ont été soustraits au logement des immigrés ainsi qu'aux entreprises françaises qui cotisent au titre du 0,10 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer ces informations.

Réponse. - Les modules d'habitation provisoire auxquels il est fait allusion dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire ont effectivement été acquis, alors qu'ils étaient neufs, au moyen de fonds destinés prioritairement au logement des travailleurs immigrés (plus précisément des travailleurs des entreprises participant aux grands chantiers de centrales nucléaires). L'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux, à la disposition de laquelle ces modules ont été mis, afin de permettre le logement de ces travailleurs, en a assuré la gestion pendant toute la durée des grands chantiers en question et, conformément aux règles applicables en pareil cas, elle en a amorti le coût au moyen d'une fraction des loyers encaissés auprès des entreprises bénéficiaires dont le personnel se trouvait aussi logé. La convention passée avec l'association précitée pré-

voyait qu'en fin de service, au profit du grand chantier pour lequel ils ont été acquis, les modules seraient soit réutilisés sur d'autres grands chantiers, après étude de faisabilité, soit rétrocédés pour un usage identique (logement de travailleurs immigrés ou éventuellement de populations défavorisées) après autorisation des ministres ayant donné l'agrément à leur financement de frais de transport, d'ameublement ou d'équipement mobilier en général. Lors du « désarmement » des grands chantiers, il est procédé, en conséquence, à une recherche des utilisations possibles (nouveaux grands chantiers ou dépannages provisoires pour le logement des personnes appartenant aux catégories défavorisées). Cette recherche a bien été effectuée en ce qui concerne les modules auxquels il est fait allusion, mais le déroulement du programme de grands chantiers de centrales nucléaires ayant été ralenti, aucune utilisation sociale n'a été trouvée dans un rayon géographique limité. Une mise à disposition de ces modules, largement amortis, en faveur d'actions caritatives a été envisagée. C'est dans le cadre de cette orientation qu'il a été proposé de mettre ces moyens temporaires de logement à la disposition de l'association citée par l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas intervenu dans l'organisation et le règlement des frais de démontage et de transport à partir du site sur lequel les modules étaient sous gardiennage depuis leur libération par les travailleurs qui les ont occupés pendant la durée des grands chantiers. Il y a lieu de noter qu'une prolongation du gardiennage et de l'entretien d'éléments inutilisés entraîne des frais sans commune mesure avec la valeur résiduelle de ces éléments.

*Statut des médecins de médecine préventive
du personnel hospitalier : intentions du Gouvernement*

25504. - 29 août 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des médecins de médecine préventive du personnel hospitalier. Actuellement, cette catégorie de médecins est embauchée par contrat annuel renouvelable par tacite reconduction. Ce contrat implique une dépendance totale à l'égard du directeur général de l'établissement et une absence d'échelle de carrière : le salaire est donc immuable quelle que soit l'ancienneté. Un projet de décret a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Mais il n'apporte pas, selon la profession, de garanties supplémentaires quant à la sécurité d'emploi et à l'amélioration de l'échelle de carrière. En revanche, les médecins de médecine préventive du personnel hospitalier n'auraient pas été opposés à leur intégration dans le statut de la fonction publique hospitalière tel qu'il a été déposé devant le Parlement si, toutefois, il leur était accordé un certain nombre de garanties, notamment respect des missions, indépendance professionnelle permettant d'accomplir pleinement le rôle de médecin du travail, droit à la formation continue et enfin échelle de carrière qui respecte leur situation antérieure. Il lui demande donc pourquoi le projet de loi ne concerne pas cette catégorie de médecins et quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

Réponse. - Par les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, les contrats offerts aux médecins de médecine préventive, s'ils étaient effectivement renouvelables par tacite reconduction, pouvaient initialement être prévus pour une durée supérieure à un an. De plus, ces médecins étaient nommés et, le cas échéant, révoqués non par le chef d'établissement mais par le préfet, sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et après avis de l'assemblée gestionnaire de l'établissement. Ils n'étaient donc pas dépourvus de certaines garanties quant à l'exercice de leur mission. Afin de leur donner des garanties plus proches des garanties accordées en la matière par le code du travail, le décret n° 85-947 du 16 août 1985 a prévu que les intéressés, devenus médecins du travail, ne pouvaient être nommés et licenciés que sur avis conforme de l'inspecteur du travail pris après avis du comité technique paritaire de l'établissement et du médecin inspecteur régional de travail et de la main-d'œuvre. En ce qui concerne leur rémunération, la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979 a aligné celle-ci sur la rémunération offerte aux médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale des administrations de l'Etat. S'il est exact que cette instruction n'a pas prévu, du fait même de la référence choisie, le bénéfice d'un déroulement de carrière, il n'en demeure pas moins qu'elle a permis aux intéressés d'obtenir une sensible revalorisation de leur traitement et l'évolution de celui-ci parallèle à l'évolution des traitements de la fonction publique. Par ailleurs, introduire les médecins du travail dans le cadre statutaire rigide des fonctionnaires hospitaliers n'aurait sans doute pas été

le meilleur moyen de leur maintenir l'indépendance qu'ils revendiquent par rapport à la hiérarchie hospitalière. Enfin, si les projets étudiés actuellement par le service du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives aboutissaient à donner aux médecins de prévention des administrations de l'Etat une situation indiciaire supérieure à la situation actuelle des médecins du travail hospitaliers, une modification des rémunérations de ces derniers serait à envisager.

AGRICULTURE

Agriculture de montagne : aides aux pluriactifs

7277. - 19 août 1982. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si elle envisage l'extension de l'indemnité spéciale montagne aux pluriactifs dans des conditions de droit commun sous réserve que les revenus non agricoles du ménage n'excèdent pas deux salaires minimum interprofessionnels de croissance.

Réponse. - Le décret n° 83-103 du 15 février 1983 a profondément amélioré à l'égard des agriculteurs pluriactifs le régime d'attribution de l'indemnité spéciale montagne : en portant au montant du S.M.I.C., au lieu du demi-S.M.I.C. dans le régime antérieur, le plafond de ressources non agricoles retenu pour l'application du régime de droit commun ; en doublant le plafond d'assiette de l'indemnité, ainsi porté à 20 U.G.B., pour les exploitants ne répondant pas à cette condition, lorsque les ressources non agricoles du foyer fiscal ne dépassent pas le double du S.M.I.C.

Accroissement de l'enveloppe financière des zones difficiles

14140. - 24 novembre 1983. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides par exploitation qui s'élevaient en moyenne à 15 600 francs contre 20 300 francs en zone de plaines. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les enveloppes financières destinées aux zones difficiles, ce qui nécessiterait notamment un assouplissement des normes de crédits définies dans le régime d'encadrement pour les zones difficiles.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture s'est efforcé au cours de ces dernières années d'obtenir les crédits nécessaires à une revalorisation des indemnités compensatoires de handicaps naturels. Les montants par unité de gros bétail ont évalué dans les conditions suivantes :

	1982	1983	1984	1985
Zone de haute montagne.....	525	600	600	629
Zone de montagne.....	350	350 (1)	350 (1)	408 (2) 371 (3)
Zone de piedmont.....	150	150 (1)	150 (1)	175 (2) 159 (3)
Autres zones défavorisées (ovins seulement).....	130	143	143	152

(1) (Plus de 10 p. 100 pour ovins).

(2) (Ovins).

(3) (Autres).

Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs) a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les 15 premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant car il constitue le mode d'économie dominant de ces régions. Celles-ci, dites "zones sèches", sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les moda-

lités de mise en oeuvre de cette mesure. Telles sont les mesures d'aides directes qui ont pu être prises au cours de la période récente. Mais le ministre de l'agriculture très conscient des difficultés que connaissent les exploitants des zones de montagne et défavorisées s'attachera, et notamment dans le domaine du crédit, à rechercher en liaison avec les organismes concernés toutes les possibilités d'actions qui conduisent à améliorer la situation de ces agriculteurs et contribuent à favoriser l'évolution positive de leurs revenus.

Exploitation des carrières : procédures d'autorisation

16427. - 29 mars 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il a compétence, en dernier ressort, pour autoriser ou non l'exploitation de carrières dans certains sites boisés où une telle entreprise peut se révéler délicate. Dans le cas où l'instruction de l'affaire conduit à un rejet, il paraît étonnant qu'une telle décision puisse intervenir sans que le pétitionnaire ait pu - à une phase quelconque - faire valoir contradictoirement ses vues, opposées à celles des services techniques dont les conclusions paraissent ainsi avoir été, seules, déterminantes. Il aimerait savoir si la procédure suivie est conforme à la réglementation et s'il ne serait pas souhaitable que dans des situations litigieuses, toutes les parties puissent être entendues par l'autorité à qui appartient la décision.

Réponse. - Les exploitations de carrières affectant les milieux boisés font l'objet d'autorisations au titre des diverses législations applicables : dispositions du code de l'urbanisme relatives aux coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ou à classer au P.O.S. (art. L. 130-1 et R. 130-1) ; dispositions relatives au défrichement des bois (art. L. 311-1 et suivants du code forestier) ; dispositions du code minier modifiées par la loi n° 71-790 du 20 septembre 1971 et par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. Conformément aux textes, l'autorisation d'exploiter ne peut valoir autorisation de défrichement, tout au plus les demandes formulées au titre du code minier et du code forestier donnent-elles lieu à instruction simultanée de la part des différents services compétents, une décision unique étant prise par le commissaire de la République au titre des législations applicables et ceci dans la limite de sa compétence (art. 10-6 de la loi du 20 septembre 1971, art. 14 et 21-1° du décret précité). Ainsi donc, le commissaire de la République n'a-t-il pas compétence pour se prononcer sur le cas des défrichements mettant en cause des intérêts forestiers importants (bois de certaines personnes morales auxquelles il est fait l'obligation de soumettre leurs forêts au régime forestier ; bois de personnes privées dont la conservation paraît nécessaire au regard de motifs précisés par la loi). Dans ces deux cas, la décision finale incombe au ministre de l'agriculture. Afin de permettre le déroulement normal de l'instruction des demandes d'ouverture de carrière au titre des législations autres que celles des Mines, il est prévu de notifier à l'exploitant « un rejet en l'état » au sens de l'article 21-3° du décret du 20 décembre 1979 et qui proroge les délais d'instruction au titre du code minier jusqu'à l'accomplissement des autres procédures. En ce sens, on peut dire que la décision rendue en matière de carrière est subordonnée au caractère favorable ou défavorable des décisions prises au titre des législations qui ne relèvent pas de la compétence du commissaire de la République et au nombre desquelles figure la législation sur les défrichements lorsque des intérêts forestiers importants sont en jeu. La procédure d'instruction des demandes de défrichement présente un caractère contradictoire, notamment lorsqu'il s'agit de bois n'appartenant pas à des personnes morales tenues de soumettre leurs forêts au régime forestier. Le propriétaire des terrains, ou ses ayants droit, est appelé à faire valoir ses observations à de nombreuses reprises : lors de la notification du procès-verbal de reconnaissance établi par les services techniques avec invitation à formuler des remarques écrites ; lors de la notification de l'avis motivé du commissaire de la République, tenu de l'informer des motifs de refus d'autorisation de défricher qui sont apparus lors de l'instruction du dossier au ministère ; lorsque le refus de l'autorisation de défrichement est envisagé, le dossier complet est transmis pour avis au Conseil d'Etat (garant du droit de propriété) et comporte obligatoirement les observations du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'exploitant.

Développement des productions agro-alimentaires.

18606. - 26 juillet 1984. - A la suite du dernier Conseil européen qui s'est tenu à Fontainebleau en juin 1984, **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à son avis, la communauté lui semble s'être engagée dans une véritable poli-

tique d'aides : au soutien des produits agro-alimentaires, pour permettre d'assurer aux travailleurs de ce secteur un revenu et des conditions de vie comparables à ceux des autres catégories socioprofessionnelles en assurant notamment le respect des principes fondamentaux de la politique agricole commune ; au développement des zones de montagne défavorisées afin de compenser leurs handicaps, notamment par l'instauration de tarifs préférentiels pour le transport des marchandises, d'indemnités compensatrices dûment revalorisées, des incitations à l'installation et à la modernisation.

Réponse. - En matière d'industries agro-alimentaires, le ministre de l'agriculture suit avec attention la situation de cette branche en étroite concertation avec les divers responsables dans le souci d'assurer son développement et de permettre à ceux qui s'y consacrent d'y trouver un niveau de revenu qui ne les placent pas en situation d'infériorité par rapport aux autres secteurs économiques. D'autre part, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du gouvernement en ce domaine. Aussitôt a été entreprise la préparation des nombreux textes d'application. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 102 de ladite loi, le Gouvernement déposera en fin d'année devant le Parlement un rapport sur l'application de la loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne. Indépendamment de la part qu'il a prise dans la préparation et la mise en oeuvre de ce dispositif général, le ministre de l'agriculture poursuit son action dans le cadre des dotations budgétaires qui ont été arrêtées. Ainsi, l'aide à la mécanisation agricole en montagne a bénéficié au titre de 1985 d'un crédit supérieur à 17 millions de francs. S'agissant des indemnités compensatrices de handicaps naturels, les montants par unité de gros bétail (U.G.B.) ont été portés pour 1985 à 629 francs en zone de haute montagne, à 408 francs (pour les ovins) et à 371 francs (pour les autres U.G.B.) en zone de montagne, à 175 francs (pour les ovins) et à 159 francs (pour les autres U.G.B.) en zone de piedmont, et, pour les ovins seulement, à 159 francs dans les autres zones défavorisées. Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les 15 premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant car il constitue le mode d'économie dominant de ces régions. Celles-ci, dites « zones sèches », sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les modalités de mise en oeuvre de cette mesure. Le ministre de l'agriculture a, par ailleurs, dans le cadre de la loi du 9 janvier 1985, évoqué, auprès du ministre chargé des transports, les questions concernant les difficultés que connaissent dans ce domaine les agriculteurs de montagne.

Installation des jeunes agriculteurs : accès aux stages

21824. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dégager les moyens financiers nécessaires et suffisants permettant de faciliter l'accès de tous les chefs d'exploitation et des conjoints d'agriculteurs qui le souhaitent aux sessions préparatoires à l'installation. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ces stages puissent permettre effectivement aux jeunes agriculteurs d'examiner l'ensemble des problèmes posés par leur installation et de mieux s'insérer dans l'environnement de cette exploitation.

Réponse. - Les sessions de préparation à l'installation des jeunes agriculteurs dites « stages de 40 heures », organisées selon des modalités arrêtées par la circulaire n° 2017 du 31 juillet 1981, constituent un élément important et obligatoire de formation dans le processus d'installation des jeunes agriculteurs. Les conditions offertes aux futurs exploitants pour suivre ces stages dans l'année qui précède leur installation ont été rappelées dans la circulaire du 28 novembre 1984, venant en application du décret n° 84-778 du 8 août 1984 portant réforme des conditions d'attribution des aides publiques à l'installation. Il est précisé, dans cette circulaire, que le futur chef d'exploitation doit suivre le stage de préparation à l'installation ; toutefois, dans la limite des places disponibles, les conjoints qui le souhaitent peuvent également demander à suivre le stage. Les commissions mixtes départementales sont habilitées à autoriser les candidats se trouvant dans l'impossibilité de suivre le stage de préparation à y participer postérieurement à l'installation. Si, au contraire, le

stage de préparation a été effectué plus d'un an avant l'installation, la commission mixte appréciera s'il y a lieu de demander au jeune de suivre un nouveau stage de préparation et ce, en fonction du profit que peut en tirer le candidat et selon le degré d'évolution de son projet d'installation. Par ailleurs, les mesures de déconcentration de ces stages, mises en application depuis le 1^{er} janvier 1985, ont été accompagnées de recommandations visant à instaurer une concertation au niveau régional entre les organisations professionnelles agricoles et les services concernés des directions régionales de l'agriculture et de la forêt. Ainsi, la mise en place des stages peut se faire en tenant compte des nécessités locales exprimées par les partenaires professionnels. De plus, les crédits déconcentrés affectés à ces formations sont, pour l'exercice 1985, en augmentation de 8 p. 100 sur le montant des actions réalisées dans ce domaine en 1984. Sur le plan matériel, les moyens mis en œuvre sont donc confortés et leur utilisation est envisagée en recherchant une adaptation optimale aux besoins recensés. L'efficacité des stages de préparation à l'installation s'inscrit, par ailleurs, dans nos préoccupations actuelles. Des études, conduites récemment, montrent que le stage dit « de 40 heures » est bien perçu par les participants comme un moyen d'élaboration ou d'affinement du projet d'installation. Il est envisagé d'étudier l'évolution du contenu de ces sessions de formation afin que des aspects fondamentaux tels que l'organisation des responsabilités sur l'exploitation, la relation aux organisations professionnelles, l'insertion dans l'environnement soient pris en compte et viennent s'adjoindre aux informations technico-économiques et administratives apportées habituellement.

Situation de la céréaliculture du Cher

24037. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la céréaliculture du Cher, pénalisée par l'éloignement des grands débouchés céréaliers et par le fait qu'elle obtient pour la vente de ses blés un des prix les plus bas de la Communauté. Une politique communautaire de baisse des prix des céréales, qui n'a pas de sens si elle ne s'accompagne pas d'un renforcement de la préférence communautaire et d'une promotion des débouchés internes et externes, risque donc d'avoir des retombées préjudiciables pour les producteurs du Cher. Il lui demande donc quel niveau de prix communautaire lui paraît compatible avec la survie des exploitations céréalieres de cette région et quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer le revenu de ces exploitations, en particulier dans le domaine du soutien des prix et des mécanismes d'intervention dont le fonctionnement actuel équivaut à une baisse supplémentaire des prix.

Difficultés économiques des producteurs céréaliers

25882. - 26 septembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés économiques que rencontrent les producteurs céréaliers. Il lui indique que, l'an dernier, les agriculteurs ont reçu un acompte de 116 francs par quintal, taxes à déduire, pour un prix de référence blé de qualité minimale de 134,29 francs le quintal et un prix d'intervention céréales fourragères de 125,51 francs par quintal. Selon certaines informations, ils vont recevoir cette année 105 francs par quintal, taxes à déduire, ce qui correspond au prix de la campagne 1981-1982. Depuis les charges ont augmenté de plus de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation particulièrement difficile des producteurs surtout si l'on considère que le revenu céréalier représente 25 à 30 p. 100 du revenu agricole total.

Prix des céréales

25914. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse très importante enregistrée au niveau du prix des céréales par les producteurs, depuis dix-huit mois, qui peut atteindre près de 15 p. 100 et ce, notamment, du fait de la suppression du prix de référence pour le blé, de la suppression de l'indemnité de fin de campagne pour le maïs et du paiement de 90 à 120 jours des céréales mises à l'intervention avec certaines limitations, et surtout l'impossibilité de les dégager, ainsi que d'un manque total de mesures de soutien du marché, aucune restitution n'étant accordée pour favoriser l'exportation vers les pays tiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à favoriser le nécessaire redressement du marché des céréales par le rétablissement des

indemnités de fin de campagne, le paiement à trente jours de l'intervention ainsi que le versement de restitutions suffisantes pour permettre les exportations des céréales françaises.

Réponse. - La campagne céréalière 1984-1985 a été marquée par des baisses de prix inhabituelles sur le marché français : c'est le blé tendre qui a été le plus affecté avec un recul d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les producteurs s'en sont très naturellement émus. Cette diminution doit toutefois être considérée dans le contexte particulier qui fut celui de la campagne écoulée. La récolte de 1984 avait en effet atteint un niveau tout à fait exceptionnel : alors que le dernier record français, en 1982, était de 53 quintaux de blé à l'hectare, le rendement de cette céréale atteignait 65,5 quintaux. La production de blé et d'orge dépassait d'un tiers celle de 1983. La plupart des autres pays de la Communauté européenne connaissaient des moissons très abondantes. Le bon sens conduisait à penser qu'un effort sur les prix s'imposait si l'on voulait éviter de graves difficultés d'écoulement, et c'est ainsi que la commission de Bruxelles, responsable de la gestion du marché, a dû reconsidérer les intrants qui n'étaient plus adaptés à une situation entièrement nouvelle. La campagne a certes connu des périodes délicates, mais les résultats pour la céréaliculture française sont tout à fait remarquables : nos exportations ont dépassé trente millions de tonnes, progressant de 27 p. 100 en un an. Elles se développent brillamment sur les pays tiers, mais aussi sur le marché communautaire : les ventes sur l'Allemagne et sur l'Italie ont doublé, et ce résultat est d'autant plus remarquable que l'ensemble de la récolte européenne avait été élevé et que le prix du manioc concurrent avait baissé. L'expansion remarquable de nos exportations profite aux producteurs de céréales, puisque leur revenu a augmenté de 12 p. 100 entre 1983 et 1984. Cet été, la récolte est à nouveau très élevée, à peine inférieure à la précédente. Les prix de soutien, exprimés en francs, sont pratiquement inchangés et les conditions d'accès à l'intervention publique resteront identiques à celles de la campagne précédente. D'autre part, d'importantes capacités de stockage à la collecte ont été construites depuis le début de l'année, de telle sorte que la plupart des négociants et des coopératives ont les moyens d'attendre les opportunités que ne manquera pas d'offrir le marché. Grâce à l'effort ancien et constant des producteurs et des exportateurs, grâce à son équipement portuaire, la France a acquis une position de premier plan dans le commerce international. Cette situation est un gage d'avenir pour la céréaliculture en notre pays et pour la conforter, les agriculteurs doivent suivre la voie dans laquelle ils sont déjà engagés, et qui leur confère une avance certaine sur la plupart de leurs concurrents, c'est-à-dire s'adapter aux exigences du marché. Les pouvoirs publics sont fermement décidés à les aider dans cette tâche difficile. Il sont sensibles aux revendications qu'exprime la production. C'est ainsi que les montants compensatoires monétaires négatifs qui affectaient nos exportations auront entièrement disparu au cours de la campagne 1985-1986. Comme le réclame la profession, le poids des taxes fiscales et parafiscales sur les céréales doit être allégé : la diminution récemment décidée est une première étape. Enfin, une grande attention est portée à l'éthanol issu des céréales et du sucre. Assurément, ce produit, utilisé comme carburant, présente d'indéniables avantages techniques, mais, pour l'heure, son coût de revient apparaît encore élevé. Cette difficile et importante question doit être approfondie. Les services techniques du ministère de l'agriculture s'y emploient en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche ; un groupe de travail, auquel participent des représentants des agriculteurs et des pétroliers, étudiera le problème sous ses différents aspects. Il est raisonnable de penser que, dans l'avenir, l'éthanol viendra élargir les débouchés des céréales. Il faut néanmoins considérer que c'est par la reconquête du marché des produits de substitution sur l'Europe du Nord et la conquête des marchés espagnol et portugais que la céréaliculture française sera assurée le plus solidement de poursuivre son expansion.

Distillation préventive pour 1985

25331. - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la distillation dite « préventive », prévue par le règlement communautaire, sera bien ouverte à compter du début de la prochaine campagne, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1985.

Réponse. - La distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table a été ouverte, par la commission, pour la campagne viticole 1985-1986, conformément aux dispositions prévues par l'article 11 du règlement de base. Les modalités d'application de cette mesure, comportant notamment un relèvement des plafonds de souscription par rapport aux campagnes antérieures, font l'objet du règlement C.E.E. 2607-85 publié au *Journal officiel* des Communautés européennes en date du 18 septembre 1985.

*Instauration de montants compensatoires monétaires
après la dévaluation de la lire*

25332. - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre, suite à la dévaluation récente de la lire, afin qu'au niveau communautaire soient instaurés des montants compensatoires monétaires, de nature à assurer aux viticulteurs français une meilleure protection, face aux importations italiennes rendues depuis le 21 juillet plus incitatives.

Réponse. - Si le Gouvernement français porte une attention toute particulière aux effets possibles des mouvements agrimonétaires dans le secteur viticole, l'augmentation des importations de vins en provenance d'Italie depuis juin 1984 est due principalement à d'autres causes. Pendant la campagne 1984/1985 d'importantes décisions ont été prises pour conforter l'organisation commune de marché. Ces mesures ont immédiatement entraîné à partir de janvier 1985 un relèvement des moyens de marchés des vins de table de 17 francs degré hectolitre à plus de 19 francs degré hectolitre. Le volume important des importations de vins en provenance d'Italie pendant la campagne 1984/1985 paraît devoir être la conséquence, en premier lieu de la période d'incertitude qui a régné sur le marché avant le compromis de Dublin et la décision de la distillation obligatoire prise le 19 janvier, en second lieu du degré alcoolométrique de la récolte française de 1984 inférieur à la moyenne enregistrée au cours des dernières campagnes (environ 80 p. 100 des importations de vins italiens concernent les vins titrant 12° et plus). La dévaluation de la lire pouvait faire craindre une aggravation de la tendance enregistrée jusqu'ici. On constate que depuis le 20 juillet le volume hebdomadaire des importations de vins italiens a chuté d'un niveau moyen d'environ 150 000 hectolitres/semaine, à un niveau d'environ 60 000 hectolitres/semaine, soit par comparaison nettement moins que pendant l'été 1984 à la même période. La perspective de la gestion de la nouvelle campagne sur la base du compromis de Dublin et la décision de la distillation de garantie de bonne fin paraissent donc avoir eu un effet positif sur le rythme des importations. La suppression du montant compensatoire italien de 3,8 p. 100 au 1^{er} septembre 1985 est due à la dévaluation de la lire verte. En contrepartie, les prix de distillation sont relevés d'un même pourcentage en Italie. Le relèvement du prix payé en Italie pour les mesures d'intervention aura pour effet de réduire le différentiel des prix de marché en France et en Italie.

Limitation à l'usage de l'expression « méthode champenoise »

25410. - 15 août 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition du conseil national de l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine) de limiter l'usage de l'expression « méthode champenoise » aux seuls vins produits selon cette méthode en Champagne. Cette prise de position remettrait en cause un usage établi depuis 1919 qui permet l'emploi de cette dénomination pour les vins autres que les vins de Champagne, rendus mousseux par fermentation naturelle, en bouteilles. D'autre part, cette mesure entraînerait des conséquences économiques graves : pertes d'emplois, diminution des ventes à l'exportation, atteinte à la vie de nombreuses entreprises, etc. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que soit conservée l'utilisation de l'expression « méthode champenoise » aux entreprises françaises, en reconnaissant les usages et les antériorités.

Réponse. - La commission des communautés européennes a proposé au conseil un projet de règlement dont l'objectif est de parvenir à une certaine harmonisation de l'étiquetage des vins mousseux commercialisés dans la Communauté afin de permettre une information plus objective des consommateurs sur la qualité et l'origine des produits qui leur sont présentés. Comme dans le cas des vins tranquilles, ce projet comporte une disposition générale qui interdit dans l'étiquetage d'un vin mousseux de faire référence par un mot ou une expression à la dénomination d'une appellation d'origine à laquelle le vin mousseux ainsi qualifié n'a pas droit. La France, qui s'attache à défendre la notion d'appellation d'origine, se doit d'adhérer à ce principe général : c'est dans son intérêt. Le problème de l'utilisation de l'expression « méthode champenoise » se trouvait dès lors posé. Cette difficulté n'avait pas échappé au Gouvernement français qui avait demandé à la commission de réserver l'expression méthode champenoise aux seuls vins mousseux élaborés en France. Mais une majorité de nos partenaires ont refusé catégoriquement cette proposition. En effet leurs élaborateurs très conscients de l'avantage que confère l'emploi d'une expression en français, de plus évocatrice d'une appellation d'origine prestigieuse ont engagé des campagnes de promotion importantes sur le thème de la méthode

champenoise. Par ailleurs l'Espagne use très largement de cette expression : 90 p. 100 de la production espagnole, d'environ 120 millions de cols, est étiquetée avec l'expression « méthode champenoise ». Il leur apparaissait dès lors anormal qu'on leur interdise l'emploi de cette expression alors qu'on l'aurait autorisée dans des régions françaises autres que la région de Champagne qui, au demeurant, n'en a pas besoin. Enfin, lors de sa session de juin 1985, le comité national de l'I.N.A.O. composé de représentants professionnels de toutes les grandes régions de production s'est prononcé à la quasi-unanimité pour l'interdiction à terme de l'emploi en France et dans la communauté de l'expression méthode champenoise pour d'autres vins que le champagne. Dans ce contexte, la commission a finalement proposé de supprimer l'usage de « méthode champenoise » après une période transitoire à déterminer pendant laquelle lui serait progressivement substituée une expression de remplacement du type « fermentation en bouteille selon la méthode traditionnelle ». Cependant, très avertie des difficultés que pouvait entraîner à court terme pour le secteur français des vins mousseux la remise en question de l'usage déjà ancien de l'expression « méthode champenoise », la délégation française au comité spécial agricole directement chargé de la préparation du conseil des ministres de l'agriculture a soutenu la proposition de la présidence luxembourgeoise de reporter la décision sur ce point à une date ultérieure. Un temps de réflexion paraissait en effet indispensable pour évaluer toutes les données de cette évolution difficile mais nécessaire et poursuivre la concertation avec les familles professionnelles concernées. Il apparaît qu'à moyen terme l'avantage commercial des élaborateurs français qui utilisent l'expression « méthode champenoise » s'érodera lorsque la concurrence de la Communauté aura développé une image de marque analogue basée sur une expression française. Le Gouvernement français n'en ignore pas pour autant les conséquences importantes à court terme pour les élaborateurs de la remise en cause d'une expression qui s'est généralisée en France pour des vins mousseux d'appellation ou non. La position de la France vis-à-vis de la commission et de ses partenaires est de ménager une transition suffisamment souple et progressive pour que les élaborateurs et le négoce des vins mousseux français réorientent leurs actions commerciales vers la mise en valeur des appellations d'origine et une politique de marque pour les vins mousseux de qualité tout en insistant sur le mode d'élaboration traditionnel par une ou des expressions adaptées. Une période de plusieurs années, avec une possibilité de reconsidérer le choix qui aura été fait, devrait permettre à la production française de qualité une évolution de sa stratégie commerciale en conservant ses positions acquises et en évitant que la concurrence étrangère ne s'appuie sans scrupule sur l'expression « méthode champenoise » sans contrôle réel des critères à respecter pour s'en prévaloir. Alors que la position constante dans le secteur viticole mais également dans d'autres secteurs a toujours été de défendre le caractère et l'originalité des produits français, le Gouvernement français ne pourrait souscrire à la banalisation par un règlement communautaire d'une expression française directement évocatrice d'une appellation prestigieuse. Ce principe constituera l'orientation de base de la position française qui tiendra cependant le plus grand compte de la nécessité pour les élaborateurs français d'adapter leur stratégie commerciale à cette situation nouvelle notamment à l'exportation.

Vignoble champenois : classement en zone sinistrée

25463. - 29 août 1985. - **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante du vignoble champenois, à qui les gelées de l'hiver dernier, suivies de gelées de printemps, ont occasionné de graves dégâts. Une partie importante du potentiel de production est amputée pour plusieurs campagnes. Cette situation sera lourde de conséquences. L'équilibre d'une large fraction des exploitations est compromis. La diminution de l'activité de la profession champenoise affectera tout l'environnement économique et commercial. L'effort de redéploiement des ventes de champagne accompli depuis la reconstitution des stocks risque fort d'être obéré du fait de la régression des moyens de production. Cela prend une dimension particulière dans un contexte concurrentiel aggravé et alors que l'exportation devient une priorité. Enfin, la pénurie de matériel végétatif risque de prolonger les contraintes qui pèsent sur les exploitations. La reconstitution du potentiel de production dans les meilleurs délais constitue donc un impératif absolu. L'ensemble des démarches entreprises par la profession champenoise, et plus particulièrement celles accomplies par le syndicat général des vignerons, s'inspirent avant toute autre considération de cet impératif. Depuis le début du siècle, le vignoble a développé une pratique qui consiste à s'efforcer de maîtriser ses propres problèmes. Cette expérience est aujourd'hui à nouveau confrontée à l'épreuve. La meilleure détermination ne peut cependant se passer des concours extérieurs, financiers notamment. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre à bref délai pour assurer un classement en zone sinistrée de l'ensemble de la Champagne, une plus large indemnisation dans le cadre des moyens existants, des aménagements nécessaires en matière sociale et fiscale et les financements complémentaires indispensables au rétablissement d'une capacité concurrentielle pleine et entière face aux nécessités de développement de cette richesse nationale.

Réponse. - Les dommages causés au vignoble champenois par les basses températures des mois de janvier et d'avril 1985 ont fait l'objet d'enquêtes sur place à la diligence des autorités locales. Ces enquêtes ont permis de déterminer la nature et l'importance des dommages et leurs résultats ont été communiqués aux comités départementaux d'expertise des départements concernés au sein desquels les organisations agricoles sont largement représentées. Ces derniers ont proposé au commissaire de la République de leur département que soit engagée la procédure tendant à l'indemnisation, par le fonds national de garantie des calamités agricoles, des viticulteurs sinistrés. Les dossiers correspondant établis par les départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ont en conséquence été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de la séance du 3 octobre 1985. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera prochainement publié en mairie des communes concernées, permettant ainsi aux viticulteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

Producteurs de fruits du Rhône

25653. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de fruits du Rhône à l'égard des charges fiscales et sociales particulièrement lourdes sur les productions fruitières au moment où celles-ci subissent des cours particulièrement faibles, ainsi que la concurrence des productions émanant d'autres pays membres de la Communauté économique européenne. Dans la mesure où ces charges progressent à un rythme très supérieur à celui du taux de l'inflation et compte tenu de la diminution du revenu dont ils sont les victimes, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à répondre favorablement à ces préoccupations qui lui paraissent à la fois légitimes et fondées.

Réponse. - Il est vrai que le niveau des charges d'exploitation des producteurs de fruits est plus élevé que dans d'autres secteurs de l'agriculture du fait de l'importance de la main-d'œuvre qu'ils emploient. Mais l'évolution de ces charges s'est ralentie ces dernières années ; leur évolution a d'ailleurs été plus faible, pour les exploitations spécialisées dans la production des fruits, que dans les autres types d'exploitations. Les informations disponibles, au début des campagnes des principales espèces fruitières, dans le Rhône, pouvaient également motiver certaines craintes. Ainsi, les conditions climatiques ont affecté la qualité des espèces précoces de pêches ; elles ont été commercialisées à des cours faibles. De même, la récolte de poires s'annonçait inférieure à celle de l'an passé. Mais les variétés plus tardives de pêches ou de poires se sont commercialisées dans des conditions plus satisfaisantes. La récolte de pommes s'annonce bonne et devrait s'écouler dans des conditions correctes. Si quelques importations ont pu concurrencer ici et là la production locale en début de saison, ce phénomène n'a pas pris une ampleur démesurée tandis que les producteurs locaux n'ont pas vu se fermer leurs débouchés à l'exportation. Il est bien sûr trop tôt pour dresser le bilan global de la campagne fruitière de cette année dans le Rhône. Si celui-ci sera vraisemblablement moins bon que celui, favorable, de l'an passé, il ne devra pas apparaître pour autant catastrophique. Enfin, dans le cadre de la réglementation communautaire, des opérations de retrait ont été pratiquées cet été sur une plus vaste échelle que l'an passé, pour la pêche notamment : si les producteurs du Rhône ont peu participé à ces mesures, elles ont néanmoins contribué à assainir le marché, ce qui n'a pu avoir qu'un effet positif sur la commercialisation de leur propre production.

AGRICULTURE ET FORÊT

Statut d'un pluriactif en zone de montagne

18615. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quel sera le statut d'un pluriactif en zone de montagne ayant une activité agricole et salariée à mi-temps.

Réponse. - La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a fixé les bases d'une simplification et d'une clarification du régime de la pluriactivité, le principe étant posé qu'en zone de montagne l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret. Ce principe est d'ores et déjà mis en application et des aménagements ont été apportés aux divers régimes d'aide économique en vue de leur adaptation aux réalités de la pluriactivité ; le régime d'attribution de l'indemnité spéciale montagne aux travailleurs pluriactifs a notamment fait l'objet d'aménagements qui permettent l'obtention de cette aide par des travailleurs consacrant moins de 50 p. 100 de leur temps de travail à l'agriculture, dès lors que les ressources non agricoles du foyer fiscal ne dépassent pas deux fois le S.M.I.C. La définition, prévue par la loi, de la notion d'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité, fait, cela étant, l'objet d'études approfondies, dont les premiers résultats sont actuellement en cours d'expérimentation.

Intempéries du mois de janvier : difficultés des scieries

22044. - 21 février 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les problèmes importants de trésorerie auxquels se trouvent confrontées les scieries à la suite des intempéries. En effet, après la tempête des 6 et 7 novembre 1982, une aide au stockage, mise en place en mars 1983 sous forme de prêts bonifiés d'une durée de deux ans au taux d'intérêt de 7 p. 100 la première année et 9 p. 100 la seconde année, consentis par les caisses régionales de Crédit agricole, avait permis de faire face à la situation. Actuellement, les scieurs remboursent ces prêts. Or, les intempéries du mois de janvier auxquelles ont succédé les barrières de dégel, conjuguées aux difficultés propres à la profession, telles que la facturation, à quarante jours, font que, depuis plusieurs mois, l'activité des scieries connaît de graves perturbations. La trésorerie de ces entreprises étant dans un état particulièrement alarmant, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'urgence telles que la prolongation des « prêts Chablis » pour une période de six mois à un an ou l'étalement des charges fiscales et sociales sur trois mois afin de permettre aux scieries de retrouver une situation équilibrée.

Réponse. - Il est rappelé qu'à la suite des tempêtes qui ont abattu 10 millions de mètres cubes de bois en novembre 1982, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Parmi celles-ci figurait la mise en place d'un système de prêts bonifiés destinés aux exploitations forestières, scieries et aux propriétaires qui mettaient du bois bord de route. Ces prêts, assortis d'une bonification dégressive sur une durée maximum de deux ans, ont été consentis aux entreprises qui en ont formulé la demande, après passage devant une commission départementale par les caisses régionales de crédit agricole. Ils étaient au taux de 7 p. 100 la première année et de 9 p. 100 la seconde. Quelques entreprises ont souhaité voir aménager le remboursement de l'emprunt contracté. Dans chaque département, des commissions regroupant des services de l'Etat et du crédit agricole ont examiné les cas des entreprises qui éprouvaient de graves difficultés à faire face aux échéances de ces prêts. Le ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt et la Caisse nationale de crédit agricole ont décidé, pour les entreprises retenues, la mise en place de nouveaux concours de trésorerie, consentis dans le cadre du régime général des crédits aux entreprises, le cadre du régime général des crédits aux entreprises, destinés à faire face au remboursement des prêts. Enfin, des facilités ont été consenties aux entreprises qui en ont fait la demande pour le remboursement des échéances du 31 mars 1985 et du 30 juin 1985 des emprunts contractés pour l'équipement des scieries et exploitations forestières auprès du fonds forestier national.

BUDGET ET CONSOMMATION

D.O.M. : bénéficiaires des prestations familiales

21211. - 27 décembre 1984. - **M. Georges Dagonia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret-loi du 29 juillet 1939 pris sous l'ère coloniale maintient chez les fonctionnaires en poste dans les D.O.M. le principe du père allocataire prioritaire. De ce fait, de nombreuses mères qui, dans ces régions, assurent à elles seules la charge des enfants ne peuvent disposer de prestations familiales. Il lui demande donc pourquoi on applique pas aux mères ayant dans les D.O.M. des enfants d'un père fonctionnaire, les dispositions du décret spécifique n° 58-113 du 7 février 1958, prévoyant dans son article 6 que : « dans tous les cas, les allocations familiales seront versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le régime des prestations familiales fixé par le décret-loi du 29 juillet 1939 et les textes subséquents dont relèvent les fonctionnaires de l'Etat en poste dans les départements d'outre-mer donnent au père un rang prioritaire pour la détermination de l'allocataire. L'existence de plusieurs régimes de prestations familiales dans ces départements interdit l'extension à ceux-ci des dispositions du décret n° 78-378 du 17 mars 1978 prévoyant la désignation de l'allocataire par les deux conjoints, la mère étant investie de cette qualité en cas de carence ou de désaccord du couple. En effet, une possibilité de choix n'est concevable en la matière qu'autant que les prestations pouvant être servies du chef de l'un ou de l'autre des deux conjoints, obéissent aux mêmes règles d'attribution et sont du même montant. Néanmoins, pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, une modification de la réglementation actuelle relative à la désignation de l'attributaire des prestations familiales pourrait être envisagée. Le père conserverait le rang prioritaire pour la détermination de l'allocataire, le paiement des prestations familiales étant toutefois effectué entre les mains de la mère sauf opposition expresse des deux membres du couple. Une étude sera lancée prochainement pour examiner les conséquences pratiques de la mesure envisagée ci-dessus.

Statut des agents du service général des P.T.T.

22794. - 28 mars 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Sur les 480 000 agents que comporte cette administration, 220 000 attendent une réforme de leur catégorie que les ministres successifs des P.T.T. ont reconnue prioritaire. Ainsi, 101 744 agents AEX et AAP, actuellement classés dans la catégorie C, aspirent à accéder à la catégorie B. Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues ne sont pas appliquées (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours ») et l'autorisation de « pyramider » les emplois créés n'a jamais été accordée aux P.T.T. Il lui demande si le Gouvernement envisage de décider des mesures dérogatoires afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé.

P.T.T. : situation des agents du service général

22840. - 4 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Presque la moitié des agents que comporte cette administration attend depuis des années une réforme des catégories professionnelles, et ce en vain, alors qu'elle est déclarée prioritaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin que les catégories de personnels classées B et C dans l'administration des P.T.T. puissent postuler un avancement pour l'accès au grade de contrôleur dans des conditions de faisabilité respectant le droit légitime à la promotion professionnelle.

Agents du service général de l'administration des P.T.T.

22992. - 11 avril 1985. - **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C, considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours ») ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de « pyramider » les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973, qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit de carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés. Enfin, il lui demande si le ministre délégué chargé des P.T.T. ne pourrait être autorisé à ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de dix ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

Statut des agents du service des P.T.T.

23026. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation d'un grand nombre d'agents du service des P.T.T. qui aspirent depuis de nombreuses années à accéder à la catégorie B. Il apparaît indispensable que cette situation soit examinée de manière attentive et concrète pour des raisons de justice sociale, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres personnels des services publics.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'accès par tableau d'avancement, c'est-à-dire au choix, de certains agents de catégorie C du ministère des P.T.T., au grade de contrôleur au service général des P.T.T., classé en catégorie B de la fonction publique. Ce dossier présente des difficultés particulières, les demandes en cause s'écartant des règles posées par le statut des contrôleurs des P.T.T. s'agissant des modes d'accès par concours ou liste d'aptitude à ce corps appartenant à la fonction publique de l'Etat : en effet, le souhait des agents de catégorie C des P.T.T., affectés au service général, est d'accéder au corps des contrôleurs au choix, par liste d'aptitude, plus largement que le prévoit le statut, au lieu d'y accéder par concours interne. Actuellement, les dispositions du statut de contrôleur sont en tous points respectées ; toutefois, il est procédé à une étude très attentive de cette question en liaison avec les ministères compétents, dont le ministère chargé des P.T.T.

Projet de création de magasins francs dans le port de Bordeaux

25031. - 18 juillet 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet de création de magasins francs dans le port de Bordeaux - Le Verdon. Ce projet est d'une importance extrême en vue du renforcement de la compétitivité du port de Bordeaux, au moment où l'Espagne entre dans la Communauté économique européenne et procède à des investissements particulièrement élevés dans ses principaux établissements portuaires. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser le soutien qu'il envisage d'apporter à ce projet.

Réponse. - L'octroi au port autonome de Bordeaux du bénéfice de la procédure douanière du magasin franc a été décidé. La direction générale des douanes et droits indirects a entrepris, en liaison avec les services du port autonome, l'élaboration d'un protocole d'accord fixant les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commercialisation de la margarine

23983. - 30 mai 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la législation concernant la commercialisation de la margarine. En effet, la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 a notamment abrogé l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique. Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine ». L'interprofession laitière qui avait déploré la modification de la réglementation concernant la forme du conditionnement de la margarine attendait au moins du décret d'application qu'il permette d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Comme convenu avec les pouvoirs publics, l'interprofession, consultée, a fait part de ses observations sur le contenu souhaitable du projet de décret. Aussi est-elle étonnée de constater que, plus de neuf mois après l'adoption de la loi, ce texte n'est toujours pas publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin que ce décret d'application soit publié dans les plus brefs délais.

Application de la législation relative à la commercialisation de la margarine

24036. - 30 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la législation concernant la commercialisation de la margarine. A la demande de la commission des Communautés européennes, la France a assoupli sa législation concernant cette matière en abrogeant l'obligation de présenter la margarine en pain cubique (loi n° 84-605 du 13 juillet 1984, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine). L'article 3 de cette loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine. Or, neuf mois après l'adoption de cette loi, ce décret d'application n'a toujours pas été publié. Il lui fait part du préjudice qu'un tel retard ne manquera pas de causer à l'encontre de l'interprofession laitière. En effet, certaines marques n'ont pas attendu ce texte pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Il lui demande donc, compte tenu du contexte économique et commercial déjà très difficile, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce décret soit publié dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qui, sans attendre, a saisi son collègue, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, plus particulièrement concerné par ce dossier. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, il s'agit d'un problème complexe qui nécessite une concertation approfondie entre les différents départements ministériels concernés. En effet, si les préoccupations légitimes des producteurs laitiers doivent être prises en compte à leur juste valeur, il n'en faut pas pour autant négliger celles des commerçants en leur imposant des contraintes trop importantes, notamment quand la superficie de leur magasin est réduite. A cet égard, il est rappelé que plus de 60 p. 100 des commerces d'alimentation générale disposent d'une surface de vente inférieure à 60 mètres carrés. La solution à rechercher doit donc permettre de concilier la prise en compte de ces données avec le double souci de permettre aux diverses catégories de consommateurs de satisfaire leurs besoins et leurs goûts tout en leur assurant une information et une présentation qui évitent tout risque de confusion dans leur choix.

Artisans invalides : évolution de la notion d'invalidité

25217. - 1^{er} août 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans invalides qui, du fait de la rigueur des règles actuelles se voient refuser une pension puis-

qu'il faut justifier d'un état d'invalidité totale au regard de toute activité rémunératrice quelle qu'elle soit. Il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient envisager une évolution dans le sens d'une notion d'invalidité au regard de son métier. Cet assouplissement résoudrait bien des difficultés, notamment pour les invalides frappés par l'adversité à un âge avancé.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme convient avec l'honorable parlementaire de la rigueur des règles actuelles d'attribution des pensions dans le régime d'assurance invalidité-décès des artisans. En effet, en application des règles définies par le décret n° 75-969 modifié du 16 octobre 1975 et l'arrêté modifié du 17 décembre 1975 applicables à ce régime, seuls les artisans dans l'incapacité totale, temporaire ou définitive - d'exercer une activité rémunératrice quelconque peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. Cette rigueur a paru excessive aux délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse et d'invalidité-décès des artisans qui, réunis en assemblée générale le 6 mai 1985, ont souhaité que l'artisan dans l'incapacité totale d'exercer son seul métier puisse recevoir une pension d'invalidité. Conscients de la nécessité de garantir l'équilibre financier de leur régime autonome d'assurance décès, les délégués ont proposé que cette amélioration soit financée par un relèvement du taux de la cotisation de 1 p. 100 à 1,45 p. 100 du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Les modalités de cette réforme du régime d'invalidité sont à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, afin d'examiner si la proposition de l'assemblée générale de la Cancava ne se heurte pas à des problèmes techniques et si elle est compatible avec l'équilibre financier du régime.

CULTURE

Traduction budgétaire en 1986 du rapport Culture et Recherche

25486. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** comment il va traduire pour 1986, en termes de moyens budgétaires, les priorités qui ressortent des conclusions du rapport de conjoncture et de prospective Culture et Recherche.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1986 prévoit une progression importante des moyens du ministère de la culture au titre du budget civil de recherche-développement (+ 22,4 p. 100 en autorisations de programme et trente créations de postes, soit un passage de 615 à 645 emplois). Les priorités dégagées dans les conclusions du rapport de conjoncture et de prospectives Culture et Recherche établi à l'initiative du conseil de la recherche peuvent donc être mises en œuvre dans de bonnes conditions. C'est ainsi qu'il est prévu, pour 1986, d'apporter un soutien important : 1° aux recherches patrimoniales : en archéologie, par la création de dix postes (cinq conservateurs et cinq ingénieurs ou techniciens) et par une dotation accrue de plus de 29 p. 100 (23,5 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs en 1985) ; en ethnologie, par la création de deux postes de chargés de mission en région ; dans le domaine des laboratoires, en maintenant l'aide aux projets nationaux de la direction des musées de France (notamment l'équipement du laboratoire de recherche des musées de France : 3,4 millions de francs, et en favorisant le développement de laboratoires, ateliers de restauration en région (0,3 million de francs en 1985 ; 0,65 million de francs en 1986) ; 2° aux recherches concernant les applications de nouvelles techniques dans les domaines de l'image et du son par une augmentation de plus de 20 p. 100 des crédits versés aux différentes directions concernées (10,3 millions de francs en 1985 ; 12,4 en 1986) et par la création de quatre postes d'ingénieurs chargés du développement des programmes et de la coordination scientifique ; 3° au développement de l'informatique documentaire par une augmentation des moyens en autorisations de programme (1985 : 1,8 million de francs ; 1986 : 2,2 millions de francs) et en personnel (trois créations de postes d'ingénieurs et de techniciens) ; 4° aux recherches en économie de la culture par une augmentation de la dotation du service des études et recherches (1,38 million de francs en 1985 ; 2,5 millions de francs en 1986) et la création d'un poste d'économiste ; 5° aux publications scientifiques de la direction du livre, de la Bibliothèque nationale, des archives et des musées par une augmentation de plus de 50 p. 100 des crédits (1985 : 3,45 millions de francs ; 1986 : 5,2 millions de francs). Ces moyens accompagnent l'effort entrepris sur le budget propre du ministère de la culture. Par ailleurs, des négociations sont actuellement menées avec le ministère de la recherche et de la technologie pour l'obtention de postes prélevés sur les vingt postes prévus pour développer les banques de données en sciences de l'homme et de la société.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Difficultés des agences de voyages

12254. - 16 juin 1983. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences que les mesures de limitation des achats de devises sont susceptibles de comporter pour l'avenir des entreprises de voyages. Parmi elles, nombreuses sont celles qui, à coup sûr, seront entraînées au dépôt de bilan et au licenciement d'effectifs importants. Il faut absolver que les restrictions sont intervenues dans la seule et courte période où, chaque année, les agences réalisent la fraction bénéficiaire de leurs résultats. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées, à court terme, pour préserver le plein emploi des personnels, l'avenir des entreprises ainsi que la liberté individuelle de circulation à propos de laquelle le Président de la République actuel avait déclaré en janvier 1979 : « Aller et venir, c'est tous les problèmes à la fois... ». - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Difficultés des agences de voyages

25531. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 16 juin 1983 sous le numéro **12254**. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissent suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Réponse. - Les mesures réglementaires prises en mars 1983 avaient pour objectif de réduire sensiblement par rapport à 1982 les dépenses de voyages des résidents à l'étranger exposées à titre individuel ou avec le concours d'organismes de voyages. Le régime du « plafond agence » établi par la circulaire du 23 avril 1983 pour lequel les organismes de voyages ont eu la faculté d'opter n'a eu pour effet que de limiter leurs transferts à l'étranger, pendant la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre 1983, à 75 p. 100 du montant réglé au titre des voyages effectués au cours de la même période de l'année précédente. Ce dispositif a été reconduit du 1^{er} novembre au 31 décembre 1983 en prenant pour référence la période correspondante de 1982. Il a été supprimé depuis lors.

Offices de tourisme et syndicats d'initiative : réduction du taux de la T.V.A.

22981. - 11 avril 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réduire, pour les offices de tourisme et les syndicats d'initiative responsables de l'accueil et de l'information touristique, la T.V.A. au même taux obtenu par les agences de voyages.

Réponse. - L'article 10 de la loi de finances pour 1985 soumet à compter du 1^{er} avril 1985 au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, les services rendus à l'intérieur de la Communauté européenne, par les agences de voyages établies en France. Par assimilation à ce nouveau régime, les services rendus en qualité d'intermédiaire par les offices de tourisme ou syndicats d'initiative à l'occasion de l'organisation de visites de villes ou de leurs environs, seront également taxés au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 1985.

Situation des unions commerciales

23794. - 23 mai 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le commerce local en général, et plus précisément les unions commerciales, moteur essentiel de ce commerce. L'application de la loi de 1979 qui soumet les recettes de ces unions commerciales à la T.V.A. leur est en effet très préjudiciable compte tenu du danger que constituent pour elles les grandes surfaces et grandes villes avoisinantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité d'aménager cette disposition selon la taille de la commune, ou il lui propose

de prévoir une autre forme d'association exemptée de la T.V.A., ou encore de la supprimer simplement, afin de maintenir le commerce local en vie. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Avant même l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1978, la doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré que l'organisation de manifestations commerciales par des unions de commerçants ou tout groupement analogue constitue des activités entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, qui ne peuvent bénéficier d'aucune exonération en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour les membres de l'union ou de l'association. Cette analyse a simplement été confirmée en 1978 conformément aux dispositions identiques applicables au plan européen. Compte tenu du caractère réel de l'impôt auquel elle s'applique, elle n'est pas susceptible d'être modifiée en fonction de la qualité de la personne morale organisatrice ou de la taille des communes dans lesquelles se déroulent les manifestations.

C.E.E. : emprunts communautaires

23808. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront en 1985 les effets, pour notre pays, de la modification du plafond décidé par le conseil des ministres de la C.E.E. concernant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien de la balance des paiements des Etats membres.

Réponse. - Lors de sa création du 10 décembre 1984, le conseil des ministres de l'économie et des finances de la Communauté a décidé de relever de 2 milliards d'ECU le plafond d'encours du mécanisme des emprunts communautaires, le portant ainsi à 8 milliards d'ECU. Intervenant après l'octroi en 1983 d'un prêt de 4 milliards d'ECU à la France, cette décision visait à maintenir à un niveau suffisant les possibilités d'accès des autres Etats membres aux emprunts communautaires. Globalement, le niveau des concours à moyen et long terme susceptibles d'être accordés aux Etats membres au sein de la Communauté ne s'en est pas trouvé affecté puisqu'au cours du même conseil, il a été décidé de réduire de 2 milliards d'ECU le plafond du concours financier à moyen terme. La décision du 10 décembre 1984 n'a ainsi eu aucune conséquence défavorable pour notre pays. D'ores et déjà l'amélioration de notre balance des paiements a permis à la France de rembourser par anticipation le 13 août 1985 une somme de 650 millions de dollars sur la quatrième tranche constitutive de l'emprunt communautaire contracté en 1983.

Suite envisagée pour un rapport du commissaire général au Plan

24186. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il entend donner au rapport établi en septembre 1984 par la commission du commissariat général du Plan, quels intermédiaires financiers pour demain, quelle action d'ensemble il peut engager, dès cette année, pour augmenter la productivité des banques par la réduction des frais généraux, ce qui contribuerait à la baisse du coût du crédit et à l'effort de désinflation.

Réponse. - La diminution du coût de l'intermédiation bancaire et l'amélioration de la productivité dans ce secteur constituent des préoccupations importantes du Gouvernement. De telles évolutions contribuent en effet, comme le note l'honorable parlementaire, à réduire le coût du crédit et participent donc, plus largement, à l'effort de désinflation entrepris par le Gouvernement. Les moyens déployés en faveur de la réduction du coût de l'intermédiation bancaire sont multiples. Tel est en particulier l'objet des plans et programmes à moyen terme établis par les banques nationales, qui donnent aux établissements les moyens d'une gestion prévisionnelle plus précise. Le développement de la concurrence, l'élimination des rigidités et la création d'instruments nouveaux permettent également d'accroître la souplesse des marchés et la compétitivité des intermédiaires financiers. On peut rappeler enfin que le développement d'instruments de paiement modernes et moins coûteux devrait permettre de diminuer la charge que la gestion des moyens de paiement fait indirectement peser sur le coût du crédit. Les travaux engagés par le commissariat général au Plan, et dont les résultats ont été publiés dans le rapport « Quels intermédiaires financiers pour demain ? », constituaient la première réflexion prospective et globale sur le sujet. Une telle réflexion est actuellement poursuivie, en particulier dans le cadre de certains groupes de travail du conseil national du crédit.

Personnels des chambres régionales des comptes

24244. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer la composition actuelle des chambres régionales des comptes ; il lui demande également quel est le nombre de conseillers membres des cours régionales des comptes, le nombre d'assistants et de personnels de secrétariat à recruter en 1985 et en 1986.

Réponse. - En ce qui concerne les magistrats (non compris les présidents de chambre), la composition des chambres régionales des comptes a été fixée provisoirement, en application de l'article 39 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983, par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 27 février 1985, pris après avis du premier président et du procureur général de la Cour des comptes et publié au *Journal officiel* du 27 mars 1985. Par ailleurs, l'effectif réel actuel de l'ensemble des personnels affectés auprès des chambres régionales des comptes est le suivant : 156 magistrats, sur un effectif budgétaire de 273, sont actuellement en fonction ; l'effectif total sera atteint à l'issue du concours exceptionnel ouvert au titre de 1985 en vue de recruter 117 conseillers de divers grades (le jury de ce concours a commencé ses travaux en juin dernier). 150 assistants de vérification, dont 20 exercent parallèlement les fonctions de greffier, sont actuellement en poste ; 27 agents provenant de divers ministères sont en cours de recrutement. Les 24 emplois de documentaliste ou de secrétaire de documentation sont pourvus. Quant aux personnels administratifs, de secrétariat et de service, leur nombre est actuellement de 320 ; le recrutement de 85 nouveaux agents provenant de divers ministères est en cours. Les futurs recrutements auxquels il pourra être procédé interviendront dans la limite des emplois qui seront créés par la loi de finances pour 1986.

Maroc : fiscalité des enseignants français

25111. - 25 juillet 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc en matière fiscale. Il lui expose que trois catégories d'enseignants sont imposées entièrement au Maroc en vertu de la convention fiscale franco-marocaine : les coopérants rémunérés par le Gouvernement marocain et percevant une part de traitement à la charge du Gouvernement français ; les personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc ; les personnels entièrement budgétisés par le ministère des relations extérieures. Par contre, tous les autres agents de l'Etat français en service au Maroc sont imposés en France. Il lui expose que les trois catégories de personnels imposés au Maroc sont soumises à une pression fiscale de plus en plus lourde. C'est ainsi que le montant de l'impôt qu'ils doivent acquitter sur leur traitement de base est de deux à huit fois plus élevé qu'en France selon leur situation familiale. L'impôt absorbera cette année plus d'un quart des augmentations de traitement consenties en 1984. Enfin, après impôt, l'augmentation du traitement annuel est réduite de plus d'un point. Il lui expose que ces personnels demandent qu'il soit remédié à cette situation en s'inspirant des solutions déjà appliquées en Algérie et en Tunisie. Lors de sa dernière visite au Maroc, M. le Premier ministre se serait engagé à faire étudier cette situation par ses services. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine afin de satisfaire les légitimes demandes des intéressés et de rétablir l'égalité fiscale entre les différentes catégories de personnels en service au Maroc. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le fait que les agents de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement du Maroc soient imposés dans ce pays ne présente aucun caractère dérogatoire et pénalisant. La même règle s'applique en effet dans les relations avec l'Algérie et la Tunisie, conformément au principe général des conventions fiscales, qui prévoit l'imposition des salaires et rémunérations analogues dans l'Etat d'exercice de l'activité. Au demeurant, ce régime s'applique à tous les agents de l'Etat français en poste au Maroc, à l'exception des seuls personnels de l'ambassade et des consulats visés à l'article 19 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, qui sont exonérés dans l'Etat de séjour, suivant les usages internationaux. En dépit des différences qui existent entre le niveau de la pression fiscale au Maroc et en France, les enseignants concernés bénéficient d'un régime relativement favorable puisqu'ils ne sont imposés que sur une partie de leur rémunération globale ou ont obtenu un sup-

plément particulier de revenus au cours de ces dernières années. L'imposition de ces personnels en France nécessiterait, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une révision de la convention fiscale. Or, les autorités marocaines sont opposées à une telle modification, pour des raisons tant budgétaires que de principe.

Raisons de l'augmentation du prix des timbres-poste

25282. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons il vient d'autoriser la hausse du prix des timbres à partir du 1^{er} août alors que ses services avaient indiqué qu'il n'y aurait aucune hausse des tarifs des services publics pendant le second semestre de cette année. Il lui demande également s'il est prévu d'autres augmentations avant la fin de l'année.

Réponse. - L'augmentation des tarifs de la poste dont fait état l'honorable parlementaire correspond à la mesure annuelle d'ajustement des tarifs de ce service public. Son principe en avait été admis lors du vote de la loi de finances pour 1985 et, plus particulièrement, de l'examen du budget des postes et télécommunications. Cette mesure a pour objet de permettre un fonctionnement normal du service de la poste dans le respect des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation. En effet, l'augmentation décidée le 1^{er} août a été strictement limitée à un taux moyen de 4,5 p. 100. Elle sera, en outre, la seule mesure tarifaire concernant la poste en 1985. Par ailleurs, s'agissant de l'ensemble des tarifs publics, toutes les mesures d'augmentation initialement prévues ont été mises en application. Aucun relèvement de ces tarifs n'est envisagé avant la fin de l'année 1985.

Construction de gîtes communaux : récupération de la T.V.A.

25329. - 8 août 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les communes qui investissent dans la construction d'un gîte communal ne bénéficient pas des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, en fonction duquel elles peuvent récupérer la T.V.A. La construction d'un gîte est pour les communes rurales, et plus particulièrement dans les zones défavorisées, un moyen de maintenir un minimum d'activités et bien souvent une occasion de réhabiliter une partie du patrimoine communal tel que d'anciens presbytères ou d'anciennes écoles. Cet investissement devrait donc être fortement encouragé mais le poids de la T.V.A. dans une telle opération vient grever très lourdement son coût et contraint les communes à s'endetter lourdement. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de distinguer la construction de l'exploitation d'un gîte communal en faisant bénéficier la construction des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, l'exploitation étant imposable dans les conditions de droit commun.

Réponse. - La législation en vigueur, notamment les articles 256 B et 1654 du code général des impôts, prévoit qu'au titre de leurs activités exercées en concurrence avec les entreprises privées, les collectivités publiques sont soumises aux mêmes impôts et taxes que ces dernières. Ainsi, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la fourniture de logement en meublé est obligatoirement imposable, même si cette activité est poursuivie par une commune. D'autre part, les loueurs en meublé exercent le droit à déduction de la taxe afférente à leurs dépenses selon la procédure prévue par l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts. Enfin, la législation relative au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) exclut du champ d'application du fonds les dépenses effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure consistant à autoriser une catégorie particulière de loueurs de gîtes ruraux - les communes - à renoncer à la procédure fiscale de déduction pour y substituer un mécanisme extra-fiscal plus favorable - le F.C.T.V.A. - irait à l'encontre des principes de neutralité et d'égalité qui constituent l'un des fondements de la législation actuelle, et qui ont été consacrés au niveau européen.

Régime de déduction de la T.V.A. et entreprises consommatrices de fioul domestique

25641. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de déduction de la T.V.A. lequel ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récu-

pérer cette taxe même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production et éviter, ainsi, des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses et, en tout état de cause, propres à notre seul pays. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible causerait des pertes de recettes considérables, d'autant qu'elle ne pourrait être limitée à ce produit.

Fusion de la D.C.R.F. et de la D.G.C.C.

25869. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Louvot**, se référant à la récente annonce par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une prochaine fusion de deux directions de son ministère, la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes, lui exprime son étonnement devant une telle mesure, eu égard à la différence fondamentale des missions assignées à ces deux services. Craignant que cette opération ne se traduise en définitive par une moindre efficacité de la protection des consommateurs et de la surveillance de la qualité des produits fabriqués en France, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision.

Fusion de la D.C.R.F. et de la D.G.C.C.

25880. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours Desacres** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude que formule le syndicat F.O. des personnels de la répression des fraudes suite à l'annonce, par voix de presse, de la fusion des deux directions de son ministère. Les mesures envisagées, qui doivent aboutir prochainement, consistent à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.). Les organes essentiels de l'administration des fraudes, ainsi éclatés, rendent impossible une mise en forme et une application cohérentes des missions. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir réexaminer ce problème en insistant sur le fait qu'en privilégiant un objectif économique ce sont les efforts, l'efficacité et l'action de la D.C.R.F. que l'on stérilise avec tous les risques que cela comporte en matière de protection du consommateur.

Réponse. - Les inquiétudes manifestées par certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation, ne sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle - en effet irremplaçable - que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre, qui auront été précédées d'une concertation approfondie, seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliorera la cohérence des structures administratives et favorisera la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présentera également un intérêt pour l'utilisateur puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permettra qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité, qui sont étroitement liés puisque c'est en définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétitivité de notre économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Financement des écoles normales d'instituteurs

19701. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il se demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars dernier, prévoit d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le parlementaire soussigné demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

Financement des écoles normales d'instituteurs

21236. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19701 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il se demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars dernier prévoit, d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le parlementaire soussigné demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

Financement des écoles normales d'instituteurs

22996. - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19701, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984 ayant fait l'objet d'un rappel le 3 janvier 1985 (n° 21236) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il se demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars dernier, prévoit d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre

part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, il lui demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

Financement des écoles normales d'instituteurs

25312. - 1^{er} août 1985. - **M. Michel Crucis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19701, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, ayant fait l'objet de rappels le 21 décembre 1984 (n° 21236) et 2 avril 1985 (n° 22996) et restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars 1984, prévoit, d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, il lui demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

Réponse. - L'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a défini les écoles normales d'instituteurs comme des « établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires » et leur a rendu applicables les dispositions du titre II de la loi fixant « les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Compte tenu, par ailleurs, des dispositions des articles 5 et 18 de cette même loi, il est clair que les écoles normales ont désormais le statut d'établissement d'enseignement supérieur. Ce nouveau statut ne modifie pas les dispositions des lois du 9 août 1879 et du 19 juillet 1889, qui ont mis à la charge des départements l'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires. Il en va de même des dispositions de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, les dispositions de l'article 13-V et VI de cette loi relatives à l'enseignement supérieur n'organisent aucun transfert de compétences au sens strict du terme, mais confirment celles de l'Etat à l'égard des établissements de ce niveau d'enseignement en matière d'implantation et d'aménagement. L'entrée en vigueur de cet article ne saurait donc se traduire par un transfert à l'Etat de la responsabilité des écoles normales qui, antérieurement, ne relevaient pas de sa compétence, ni même, puisque la loi du 22 juillet 1983 précitée ne modifie pas la loi du 9 août 1879, par une possibilité, pour l'Etat, de modifier l'implantation des écoles normales sans tenir compte de la demande des conseils généraux. En ce qui concerne l'avenir des écoles normales, il convient de préciser que les études relatives à leur futur statut se poursuivent en liaison avec celles concernant la nouvelle formation initiale des instituteurs qui sera mise en place à partir de la rentrée de 1986. Les projets de textes relatifs au recrutement des instituteurs et à cette formation viennent de faire l'objet d'une très large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. Leur mise au point définitive est en cours actuellement. Comme il a été annoncé dès le mois de septembre 1984, la formation de tous les instituteurs

s'étendra désormais sur quatre années après le baccalauréat, le concours intervenant à l'issue d'un premier cycle d'enseignement supérieur. Ces quatre années d'études assureront une formation à la fois scientifique et professionnelle. Il appartiendra aux écoles normales et aux universités, liées par convention, d'assurer la continuité de cette formation. Celle-ci devrait se manifester dans la conception des plans d'études (préprofessionnalisation aux métiers de l'enseignement, préparation au concours, organisation de la formation) ainsi que dans la coopération d'enseignants des universités et des écoles normales. L'accroissement de la durée de formation initiale des instituteurs, dans la mesure où leur affectation en écoles normales n'intervient qu'après le concours, c'est-à-dire pour deux années, n'alourdit pas, bien au contraire, les charges des collectivités départementales. C'est en se fondant sur ces données nouvelles que doit être conçu le nouveau statut des écoles normales. Dans cette démarche, le souci de l'articulation avec le futur terrain d'exercice sera pris très fortement en considération, tout autant que la nécessité d'organiser, à un véritable niveau d'enseignement supérieur, rationnellement mais près des usagers, la formation d'un corps d'instituteurs homogène pour un service public national moderne et efficace. L'attachement des départements à leurs écoles normales et celui des écoles normales à une collectivité proche qui a su répondre aux évolutions des quarante dernières années incitent, en tout état de cause, à ne pas remettre en cause une situation historique vieille de plus de cent ans mais simplement, et pour des raisons d'efficacité, à l'adapter à la France du XXI^e siècle.

Enseignement public du Doubs : revendications des parents d'élèves

22950. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des parents d'élèves de l'enseignement public du Doubs, s'agissant notamment de l'augmentation des effectifs par classe, de la suppression d'options et de la disparition d'enseignements obligatoires. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des établissements et le fonctionnement des filières d'enseignement, et si, d'autre part, il envisage des mesures pour permettre aux parents d'élèves d'assurer leur représentativité dans de meilleures conditions qu'actuellement, en recommandant aux employeurs d'accorder les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de leurs mandats.

Enseignement public du Doubs : revendications des parents d'élèves

26033. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 22950 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les revendications des parents d'élèves de l'enseignement public du Doubs, s'agissant notamment de l'augmentation des effectifs par classe, de la suppression d'options et de la disparition d'enseignements obligatoires. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des établissements et le fonctionnement des filières d'enseignement, et si, d'autre part, il envisage des mesures pour permettre aux parents d'élèves d'assurer leur représentativité dans de meilleures conditions qu'actuellement, en recommandant aux employeurs d'accorder les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de leurs mandats.

Réponse. - Afin d'améliorer la situation des établissements et le fonctionnement des filières d'enseignement, il a été décidé de dégager, au profit des lycées, 1.000 emplois qui vont s'ajouter aux 1.680 emplois créés dans le cadre du budget 1985, au bénéfice des établissements du second degré. Ces emplois ont été répartis en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et des disparités observées entre les académies. Ainsi, l'académie de Besançon a bénéficié d'une dotation de cinq emplois pour les collèges et de quatre-vingts emplois pour les lycées. S'agissant de la situation du département du Doubs, le ministre de l'éducation nationale invite l'honorable parlementaire à prendre l'attache de **M. le recteur de l'académie de Besançon** qui a compétence pour organiser les enseignements dans son académie en fonction du potentiel d'emplois mis à sa disposition. Pour ce qui concerne la participation des parents d'élèves aux différentes instances de concertation mises en place dans le système éducatif, il apparaît que l'application des textes sur la décentralisation confortera la place des parents au sein des conseils d'administration des établissements et assurera leur représentation au sein des nouveaux

conseils (départementaux et académiques) de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas autorité pour intervenir auprès des employeurs afin qu'ils accordent aux parents les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de leur mandat. Toutefois, il faut rappeler que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, et dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent déjà que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

*Annulation partielle
de décrets relatifs à l'enseignement supérieur*

23620. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il va tirer des décisions prises par le Conseil d'Etat entraînant l'annulation partielle de deux décrets relatifs à l'enseignement supérieur (en date du 24 avril 1982 et du 13 avril 1983).

Réponse. - La qualité de membres du conseil supérieur des universités des personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983, texte partiellement annulé par le Conseil d'Etat, a été reconnue par le premier alinéa de l'article 122 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, déclarée conforme à la Constitution par le conseil constitutionnel le 24 juillet 1985. Ces personnes siègent valablement, aux termes de la loi précitée, pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Il appartenait en outre au législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, d'user, pour des raisons d'intérêt général, de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation des articles 4 et 5 du décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de l'annulation partielle du décret du 13 avril 1983 et de l'arrêt du 14 juin 1983. Les dispositions adoptées par le législateur permettent ainsi de préserver le déroulement normal des carrières du personnel d'éventuelles annulations contentieuses et d'assurer la continuité du service public, en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Enfin, le département de l'éducation nationale a préparé un projet de décret tirant les conséquences des décisions du Conseil d'Etat du 19 avril 1985 relatives à la composition des groupes du conseil supérieur des universités, à son collège électoral et aux conditions de représentation des enseignants chercheurs et personnels assimilés en matière de recrutement des intéressés. Les opérations électorales relatives à la mise en place de la nouvelle instance nationale pourront avoir lieu dès la parution de cette nouvelle réglementation.

Opportunité de certaines explications de textes

24940. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux textes, l'un d'Henri Michaux, extrait de l'œuvre « Un certain Plume », l'autre de Boris Vian intitulé « Le Déserteur », ayant fait l'objet respectivement d'une récitation et d'une rédaction au collège Guynemer et au lycée Chopin de Nancy (Meurthe-et-Moselle). Sans mettre en cause les œuvres des deux auteurs, il lui indique que l'enseignement de ces textes est de nature à inciter les jeunes élèves au non-respect d'autrui et au rejet de toute valeur morale. Il précise que, hélas, les faits ne sont sans doute pas isolés en Meurthe-et-Moselle. En conséquence, au moment où il décide de rendre obligatoire l'enseignement de l'instruction civique, il lui demande s'il ne lui semble pas en contradiction avec l'enseignement de tels textes dont il doute de l'opportunité.

Réponse. - Sans mettre en cause la qualité littéraire des textes incriminés et cités par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la sélection faite par le professeur ne correspond pas à une obligation du programme ; celui-ci laisse cependant toute liberté de choix à l'enseignement pour « ménager aux élèves des contacts avec la littérature de leur temps » qu'il s'agisse des poètes, romanciers ou dramaturges du XX^e siècle. Lorsque l'étude proposée aux élèves tient une place équilibrée dans l'en-

semble des enseignements dispensés par le professeur et lorsqu'elle donne lieu à une analyse objective, elle peut être un moyen de provoquer une prise de conscience efficace et faire naître des idées mesurées et justes à propos des thèmes développés, quels qu'ils soient. Dans le cas présent, le choix fait par le professeur ne peut être critiqué que si l'explication de texte donne lieu à des commentaires volontairement tendancieux et si l'ensemble des œuvres étudiées, au cours de l'année, reflète des opinions toutes semblablement orientées. La valeur formatrice des œuvres littéraires et de l'histoire ne peut être mise en cause même si ces disciplines n'offrent pas seulement des textes édifiants et des modèles. Parmi les œuvres classiques plus anciennes, dont l'étude ne soulève aucune réticence, certaines traduisent un civisme et une morale parfois discutables. C'est la réflexion critique que le professeur a mission de susciter à partir des textes qui apparaît l'élément éducatif essentiel.

*Indemnité réglementaire de transport
des agents du service de médecine scolaire*

25582. - 5 septembre 1985. - **M. Jean Arthuis** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains agents du service de médecine scolaire, appelés à se déplacer dans les établissements d'enseignement à l'aide de leurs propres moyens, n'ont perçu aucune indemnité réglementaire de transport depuis le 1^{er} mars 1985. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette situation inacceptable qui porte préjudice aux intéressés.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'académie de rembourser, sur les crédits mis globalement à leur disposition, les frais de transport et éventuellement de séjour des personnels des services de santé scolaire dont les emplois ont été transférés au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985, à l'exclusion donc des médecins et des secrétaires médicaux dont la gestion continue d'être assurée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est exact que des retards, parfois importants, ont pu être constatés dans le remboursement des frais de déplacement des personnels en cause, en raison, notamment, de problèmes nouveaux inhérents à la gestion particulière de ces agents. Les services de l'éducation nationale s'efforcent de pallier les difficultés évoquées qui, d'après les informations dont ils disposent actuellement, sont en bonne voie de résorption et ne devraient plus se reproduire à l'avenir.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Rédaction des lettres administratives

21806. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de l'action qu'il conduit pour rapprocher l'usager de l'administration, il ne juge pas également indispensable de demander aux différents services en contact avec le public d'utiliser à la fois dans la vie quotidienne et dans les lettres, imprimés ou autres, des formules de politesse. Comment obtenir de la part des enfants l'utilisation courante de ces formules s'ils voient leurs parents être traités par l'administration avec une certaine désinvolture. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - S'il est vrai que la lettre entre services administratifs ne comporte d'ordinaire ni formule d'appel, ni formule de politesse, ce qui cependant n'exclut pas un souci de courtoisie dans la rédaction, les lettres adressées par les services publics aux personnes privées comportent les mêmes formules d'appel et de courtoisie que les lettres privées. Ces règles essentielles de bonne rédaction administrative sont rappelées constamment lors des cours de formation que suivent les fonctionnaires. Par ailleurs, il est du devoir des responsables des services de veiller à ce que l'ensemble des agents en contact avec le public ait un comportement qui tende à être plus personnalisé. La décision prise par le Premier ministre de lever l'anonymat des fonctionnaires devrait permettre l'instauration de meilleurs rapports entre les usagers et l'administration, objectif qui ne peut être atteint, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que dans le respect des règles de politesse et de bon usage.

Création d'un grade d'administrateur général

25640. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir apporter quelques précisions supplémentaires à la réponse qu'il a réservée à la question écrite déposée le 11 avril 1985 sous le n° 23019. En effet, cette réponse mentionne les études qui ont été engagées au sujet de la création éventuelle d'un grade d'administrateur général. Il lui demande à connaître les délais dans lesquels les conclusions pourront être connues et les projets du Gouvernement annoncés.

Réponse. - Les études menées par les services compétents ont permis de mettre en lumière la grande complexité des problèmes soulevés par la perspective de la création d'un grade d'administrateur général, s'agissant, d'une part, de la définition fonctionnelle des emplois qui pourraient être offerts aux administrateurs généraux et, d'autre part, des conséquences budgétaires de cette mesure. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel du dossier, et compte tenu de ces difficultés, de prévoir l'intervention prochaine de cette mesure.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Personnel départemental : situation des agents non titulaires rémunérés sur crédits de matériel*

13821. - 3 novembre 1983. - **M. Rémi Herment** se réfère, pour son intervention, à la circulaire du 20 septembre 1983, par laquelle **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a précisé les règles de titularisation des agents auxiliaires telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 21 mars 1983. Il situe au regard de ces dispositions, le cas des agents non titulaires rémunérés sur le chapitre 936 des budgets départementaux, ces agents étant maintenus dans cette situation, pour certains, depuis de très nombreuses années, sans pouvoir accéder à une titularisation possible désormais après deux ans de service, dès lors que le traitement est imputé sur le chapitre 931 des mêmes budgets, c'est-à-dire sans qu'il en résulte davantage de charges pour ceux-ci. Il semble pourtant que son collègue de l'urbanisme et du logement estime que ce simple transfert d'imputation ne soit pas opportun, ce qui a pour conséquence de maintenir indéfiniment les intéressés dans une situation précaire qui constitue certainement une étonnante exception dans la fonction publique locale. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur la solution qui pourrait être apportée au problème de ces « personnels non titulaires » des départements.

Personnel départemental : situation des agents non titulaires rémunérés sur crédits de matériel

25532. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite dont il l'avait saisi sous cet objet et qui a été insérée au *Journal officiel* du 3 novembre 1983, sous le n° 13821. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Réponse. - Aux termes de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents non titulaires des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication desdites lois et rémunérés sur des crédits autres que de personnel au sein desquels figurent les agents non titulaires rémunérés sur le chapitre 936 des budgets départementaux, seront considérés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ces mêmes dispositions prévoient que la répartition des agents concernés sera effectuée dans chaque département par accord entre le président du conseil général et le commissaire de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant d'une part, pour moitié, des représentants des élus et, pour moitié, des représentants de l'administration de l'Etat, et d'autre part, des représentants des personnels. A l'issue de cette répartition qui a fait l'objet de la circulaire n° 85-61 du 20 août 1985 relative à la composition et au rôle du groupe de

travail paritaire, les agents non titulaires des directions départementales de l'équipement précédemment rémunérés sur le chapitre 936 des budgets départementaux, qui se verront reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale, seront dans la même situation, au regard des procédures de titularisation définies par l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, que les agents non titulaires départementaux rémunérés sur le chapitre 931. De même, ceux des agents non titulaires des directions départementales de l'équipement qui seront considérés comme agents non titulaires de l'Etat auront vocation à être titularisés, comme les autres agents non titulaires de l'Etat, dans les conditions définies par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Région : personnels des établissements publics régionaux

20845. - 6 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer pour chaque région et pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 les effectifs des personnels employés par les établissements publics régionaux.

Réponse. - L'énumération suivante présente le total des effectifs des personnels employés par les établissements publics régionaux de la France métropolitaine (à l'exception de la région Champagne - Ardenne, dont les données ne sont pas disponibles). Total des effectifs des personnels employés par les établissements publics régionaux : 1980, 374 ; 1981, 466 ; 1982, 577 ; 1983, 1 398 ; 1984, 2 183. Il faut noter toutefois que, dans la mesure où certaines régions n'ont pu effectuer la répartition des effectifs des anciennes missions régionales entre ceux travaillant pour l'Etat et ceux travaillant pour la région, c'est l'effectif global Etat-région qui a été pris en compte. Les résultats mentionnés ci-dessus doivent donc être interprétés avec prudence.

Inscription au fichier de la population en cas de changement de domicile

22640. - 21 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'élus locaux, lesquels souhaiteraient que des dispositions réglementaires soient prises pour rendre obligatoire, en cas de changement de domicile, l'inscription au fichier de la population de la nouvelle commune, avis pouvant être transmis à la mairie du domicile précédent, ce qui permettrait d'éviter les difficultés rencontrées par les administrations communales, notamment lors de l'établissement des listes électorales.

Réponse. - Il n'existe pas de fichier de population dans les communes françaises, ni de déclaration de domicile obligatoire. Mais les communes connaissent le chiffre de leur population par les recensements généraux effectués par l'I.N.S.E.E. ; si elles estiment qu'il y a eu un accroissement de leur population supérieur à 15 p. 100 depuis le dernier recensement, elles ont la possibilité de demander un recensement complémentaire. D'autre part, les communes peuvent savoir, par le biais du fichier de la taxe d'habitation si de nouvelles familles se sont installées sur leur territoire, ou si d'autres en sont parties. En effet, les communes paient les agents recenseurs qui mettent à jour le fichier de la taxe d'habitation. En ce qui concerne la procédure d'inscription sur les listes électorales, l'avantage escompté par l'honorable parlementaire de l'instauration d'un tel fichier serait tout à fait théorique. En effet, cette inscription, si elle est obligatoire, reste à l'initiative du citoyen qui peut la demander dans la commune de son domicile (au sens du code civil), de sa résidence, si elle est continue depuis six mois au moins à la clôture de la révision, ou dans toute commune où il est contribuable depuis cinq ans au moins à l'une des quatre taxes locales directes. Un fichier de la population ne présenterait donc aucun avantage particulier par rapport aux sources d'information et moyens d'investigation dont disposent d'ores et déjà les commissions administratives chargées d'élaborer les listes électorales.

Profession de convoyeur de fonds : qualification

25627. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend donner une suite à son projet concernant la nécessité de déterminer le contenu et le niveau de qualification requise pour l'exercice de la profession de convoyeur de fonds.

Réponse. - L'activité des convoyeurs de fonds s'exerce pour l'essentiel sur la voie publique ou au contact du public et se trouve exposée, par nature, à des risques d'agression. L'amélioration de la qualification de ces personnels peut contribuer au renforcement de leur sécurité. Il est donc nécessaire qu'ils puissent bénéficier d'une formation professionnelle appropriée leur permettant, sans mettre en cause l'ordre et la sécurité publics, de faire face dans les meilleures conditions possibles aux risques encourus. Des études sont par conséquent en cours afin de déterminer le contenu et le niveau de la qualification requise pour l'exercice de cette profession. Ces travaux sont conduits en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par la question qui relève en effet également de la négociation collective entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Coût pour les communes du scrutin législatif et du scrutin régional

25993. - 3 octobre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si l'Etat compte prendre en charge les dépenses supplémentaires générées par la décision d'organiser le même jour les scrutins législatif et régional.

Réponse. - La simultanéité des élections législatives et régionales prévues pour mars 1986 ne doit pas être de nature à accroître les charges financières qui pèsent normalement sur les communes pour l'organisation d'un scrutin. Deux catégories de dépenses sont à considérer : 1° celles qui correspondent à un investissement, c'est-à-dire à l'acquisition par la commune de matériels supplémentaires. Ces acquisitions sont remboursées par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique dont le montant, régulièrement réévalué, est actuellement fixé par exemple à 700 francs pour une urne et à 500 francs pour un isoloir. Ces subventions seront versées en 1986 comme à l'accoutumée ; 2° celles qui ont le caractère de dépenses de fonctionnement et qui correspondent aux frais d'assemblées électorales. Il s'agit de l'aménagement des lieux de vote, de leur remise en état après le scrutin, de la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, de leur enlèvement après l'élection, de leur réparation et de leur entretien, des frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont remboursées par l'Etat, en application de l'article L. 70 du code électoral, au moyen d'une subvention calculée, selon un barème uniforme, au prorata du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Ce barème est réévalué avant chaque consultation générale. La subvention correspondante sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des deux consultations. C'est dire que le remboursement par l'Etat des frais d'assemblées électorales aura lieu dans des conditions exactement identiques à ce qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes.

Découpage territorial des régions

26143. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le découpage territorial des régions. Le découpage avait été décidé au moment de la création des établissements publics régionaux, découpage qui reprenait les anciennes circonscriptions administratives. Il lui demande l'état de la réflexion de ses services quant à une éventuelle modification du découpage territorial, tel que notre pays le connaît à six mois des élections régionales qui doivent consacrer la région collectivité territoriale à part entière.

Réponse. - En adoptant la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux, le Parlement a tranché dans le sens du maintien du découpage actuel en ce qui concerne la délimitation des futures régions collectivités territoriales. En particulier, le tableau n° 7, annexé au nouvel article L. 337 du code électoral, qui donne l'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements, respecte la configuration géographique actuelle des régions. Le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, actuellement soumis à l'examen du Parlement, confirme, dans son article 2, que les collectivités territoriales régionales sont créées « dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux » et précise, dans son article 3, les conditions dans lesquelles ces limites pourront être ultérieurement modifiées. Les élections régionales de mars 1986 auront donc lieu dans le cadre du découpage actuel des régions.

JEUNESSE ET SPORTS

Situation des maisons de jeunes et de la culture

24925. - 18 juillet 1985. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maisons de jeunes et de la culture. En effet, les maisons de jeunes et de la culture, ainsi que leur fédération s'investissent dans un grand nombre de projets (insertion sociale et professionnelle des jeunes, année internationale de la jeunesse, développement des sciences et techniques). Mais leurs moyens restent très au-dessous des besoins vitaux des fédérations d'éducation populaire, ils ont même tendance de nouveau à régresser. Afin qu'elles puissent poursuivre leur œuvre, les maisons de jeunes et de la culture souhaitent instamment que le Gouvernement réaffirme la nécessité d'une politique nationale d'éducation populaire en prenant les mesures indispensables suivantes : 1° revalorisation très sensible de la subvention de fonctionnement de la Fédération française des maisons de jeunes et de la culture ; 2° supprimer la fiscalité qui pèse sur les fédérations d'éducation populaire, employeurs des animateurs-éducateurs ; 3° financer à un taux réévalué la formation des professionnels ; 4° ouvrir 500 postes FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire), avec un taux en progression. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports suit avec une particulière attention l'évolution du secteur des M.J.C. et s'efforce de lui apporter le meilleur soutien financier possible. En 1985, 35 p. 100 des crédits réservés au subventionnement des associations nationales d'éducation populaire seront consacrés aux deux fédérations qui regroupent la plupart des maisons des jeunes, à savoir la fédération française des maisons de jeunes et de la culture et l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1985, elles bénéficiaient de 627 postes FONJEP sur les 1 648 postes que gère la direction du temps libre et de l'éducation populaire, soit 38 p. 100 du contingent total. Le taux du poste FONJEP a été majoré en 1985 de 2 000 francs, soit plus 4,68 p. 100, et s'établit à 44 666 francs. A ce titre, les deux fédérations auront reçu une aide de 28 632 582 francs. En ce qui concerne la fiscalité, deux mesures prioritaires ont été prises en matière de taxe sur les salaires pour tenir compte de l'évolution de cette charge : en 1983, l'article 9 de la loi de finances a exonéré les associations de la taxe sur les salaires dans la limite de 3 000 francs par an pour un emploi ; depuis 1984, une participation de l'Etat de 1 000 francs par poste FONJEP a été instaurée. Dans l'immédiat, le Gouvernement, dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires, a choisi d'alléger l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle. Dans ce contexte, un allègement de la taxe sur les salaires n'est pas envisageable actuellement. S'agissant de la formation des professionnels de l'animation, les crédits de fonctionnement des centres de formation ont été majorés de 4,5 p. 100 en 1985. Cela s'est traduit par une augmentation du taux de financement des formations qui s'établit à 14,50 francs par heure stagiaire au niveau III.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aides financières aux entreprises

24744. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que parmi les mesures prises par l'Etat et les régions pour moderniser le tissu industriel figure la politique des aides financières aux entreprises. Le système le plus couramment utilisé est celui fondé sur le nombre d'emplois créés. Il est aujourd'hui d'une efficacité limitée mais d'une complexité administrative certaine. Le dispositif devrait être réformé pour rechercher des mesures plus incitatives, notamment les investissements d'avenir. Il faut tout à la fois éviter la bureaucratie et l'assistanat pour s'orienter vers des mécanismes d'aides fondés sur la performance économique : productivité, modernisation, conquête de nouveaux marchés, innovation. Le Gouvernement envisage-t-il, pour sa part et pour les primes à l'aménagement du territoire, de modifier le système existant et dans quelle direction.

Réponse. - L'honorable parlementaire, par sa question portant sur les modalités des aides financières aux entreprises, soulève le problème de l'adaptation des procédures aux priorités retenues

par le Gouvernement et de l'infléchissement éventuel de ces priorités. En ce qui concerne les aides à l'aménagement du territoire, destinées à favoriser le développement économique et la conversion industrielle des régions prioritaires, le régime de la prime d'aménagement du territoire, institué en 1982, a permis une clarification et une simplification du système antérieur. La prime d'aménagement du territoire, définie par les décrets du 6 mai et du 31 août 1982, est une subvention, dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'emplois créés, repris ou convertis, dans la limite d'un pourcentage des investissements du programme, fixé à 17 p. 100 ou 25 p. 100, selon les zones, pour les projets industriels. C'est une subvention en capital, qui contribue au financement des investissements engagés. Les entreprises situées dans les régions éligibles à la P.A.T. et engageant des programmes de modernisation ou de développement de leur capacité de production peuvent donc bénéficier d'une aide financière conséquente, sous réserve que les critères d'emplois soient satisfaits et que la demande soit retenue par l'autorité compétente. Les textes prévoient également que la décision est prise au niveau régional, sauf pour les dossiers dépassant certains seuils en cas de demande de prime dérogatoire. Cette disposition permet donc, pour la majorité des demandes, que la prise de décision soit faite par une instance proche de l'entreprise. Le secteur des entreprises tournées vers l'innovation et le développement de nouvelles technologies, ainsi que le secteur tertiaire, sont aussi pris en compte, puisque la P.A.T. peut être accordée aux entreprises tertiaires et de recherche sous la forme d'une subvention par emploi créé et sans référence aux investissements. Il est clair néanmoins que la recherche d'une meilleure efficacité est un impératif et donc un souci du Gouvernement. La prime d'aménagement du territoire doit rester essentiellement une incitation à la localisation géographique des entreprises et activités présentant un potentiel de développement. Elle vient en complément des aides attribuées aux entreprises en fonction de critères sectoriels tels que la modernisation, le développement de nouveaux produits, la conquête de nouveaux marchés, l'innovation. Si des modifications aux textes en vigueur susceptibles d'intervenir sont apportées aux textes cités précédemment, elles viseront à renforcer la sélectivité de la procédure, afin de mobiliser les ressources budgétaires sur les projets à fort impact.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Troisième plan acier

24536. - 27 juin 1985. - Faisant suite aux plans acier de 1982 et de mars 1984, **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur des rumeurs faisant état de la préparation par le Gouvernement d'un troisième plan acier.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en mars 1984, que les activités d'Usinor et Sacilor dans le secteur des produits longs seraient regroupées au sein de deux filiales communes : Unimétal pour les produits en acier courant, Ascométal pour les produits en acier de construction. Ces filiales ont élaboré au second semestre 1984 des plans de redressement. Elles viennent de procéder à une actualisation de leurs plans, pour tenir compte de l'évolution des marchés, des techniques et de leurs résultats financiers. Ces actualisations mettent à profit les synergies industrielles qui ont pu être dégagées d'une part entre la société luxembourgeoise Arbed et Unimétal pour les profilés lourds et d'autre part entre Unimétal et Ascométal pour la fabrication de demi-produits. Conformément aux règles relatives à la démocratisation du secteur public ces actualisations donnent lieu à une large concertation avec les partenaires sociaux. En tout état de cause, les rumeurs auxquelles il est fait état sont fausses : le Gouvernement ne prépare absolument pas de troisième plan acier.

C.E.E. : reconduction de l'accord multifibres

25923. - 3 octobre 1985. - **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** un an avant les négociations sur le renouvellement de l'accord multifibres qui se déroulera en juillet 1986, sur la situation du textile choletais, dont l'activité est orientée essentiellement sur la fabrication du linge de maison et de mouchoirs en coton et lin. Cette négociation est traditionnellement l'occasion pour le Marché commun de redéfinir sa politique com-

merciale textile. Etant donné le nombre d'emplois en jeu, il lui demande, compte tenu de la nécessité d'un accord multifibres qui permette une protection efficace des industries textiles de la C.E.E. et contribue aussi à l'élimination du trafic, quelles orientations sont actuellement prises pour aboutir à un tel accord.

Réponse. - Le Gouvernement français est particulièrement décidé à ce que soit maintenu un environnement commercial favorable aux industries nationales du textile et de l'habillement. Le 23 juillet 1985, la commission des communautés a, au nom des Etats membres, pris position en faveur du renouvellement de l'arrangement multifibres qui depuis 1974 encadre les échanges textiles. Il sera veillé par la suite, dans l'hypothèse plausible du renouvellement de cet arrangement, à ce que les accords bilatéraux qui seront conclus par la Communauté avec les pays exportateurs prennent bien en compte la situation et les perspectives des industries françaises. Cette précaution est, en effet, d'autant plus nécessaire que l'Espagne et le Portugal, importants producteurs de textiles et d'articles d'habillement, entreront dans la Communauté le 1^{er} janvier 1986. En ce qui concerne les produits textiles originaires de ces pays, une période transitoire de quatre années a été prévue dans le traité d'adhésion pendant laquelle l'importation de certains produits textiles et d'habillement sera surveillée, voire limitée pour les plus sensibles. A l'issue de cette période transitoire, le régime communautaire du traité s'appliquera sans restriction.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Protection sociale des agents français non titulaires de l'Etat à l'étranger

12071. - 2 juin 1983. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger. Cet article dispose que « les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique de nationalité française utilisés à temps complet et de manière continue en service à l'étranger et bénéficiant des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, à l'exception des agents recrutés pour exécuter un acte déterminé ». Il lui expose que, en application de cet article, les personnels de recrutement local des établissements relevant du département non rémunérés sur les bases du décret du 28 mars 1967 ainsi que le personnel des établissements de droit privé local semblent exclus du champ d'application du décret du 22 juillet 1982. Or une réponse ministérielle diffusée par une association de Français de l'étranger a précisé que le décret du 22 juillet 1982 « s'applique indifféremment aux agents contractuels à l'étranger, quelle que soit l'origine de leur recrutement, hors ou dans le pays d'affectation ». Cette réponse ne semble plus exiger des agents de recrutement local et des personnels des établissements privés susvisés qu'ils soient soumis aux dispositions du décret du 28 mars 1967. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quel est le champ d'application réel du décret du 22 juillet 1982.

Réponse. - Le décret n° 82-665 du 22 juillet 1982, objet de la question de M. de Cuttoli, précise dans son article 1^{er} qu'il s'applique aux agents non titulaires bénéficiant des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Les agents contractuels à l'étranger dont le statut est régi par le décret n° 69-697 du 18 juin 1969, sont rémunérés (article 7) selon les modalités du décret n° 67-290 de 1967. Le texte de 1982 s'applique donc à eux, mais il exclut de son champ d'application, *a contrario*, tous les agents contractuels non rémunérés selon les dispositions du décret de 1967. C'est donc à juste titre que l'honorable parlementaire en conclut que les personnels du recrutement local des établissements relevant du ministère des relations extérieures non rémunérés sur la base du décret du 28 mars 1967, ainsi que le personnel des établissements de droit privé local, sont exclus du champ d'application du décret du 22 juillet 1982. La réponse du ministère en date du 3 janvier 1983 adressée à l'association démocratique des Français à l'étranger ne concernait que les agents contractuels du décret n° 69-697 de 1969 et correspond donc bien au sens qu'il convient de donner à l'article 1^{er} du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982.

*Enseignants à l'étranger :
prolongation de mission syndicale*

24284. - 13 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas d'enseignants détachés au barème qui sollicitent, conformément aux textes en vigueur, une prolongation de mission dans la mesure où le conjoint est titularisable. Il observe que, contrairement aux circulaires, l'administration se contente d'envisager, sans aucune assurance formelle, de proposer des postes sous contrat local. En outre, est maintenu en fonctions un instituteur en poste à Rabat, tout en étant officiellement, ainsi qu'il est indiqué dans un document officiel, déchargé de cours, pour le motif que cet enseignant est le président de la F.E.N. locale. Il fait observer que l'administration a refusé de prolonger les missions de plusieurs élus au conseil supérieur des Français de l'étranger, pourtant titulaires de fonctions dévolues par le suffrage universel direct. Il s'étonne en outre que, dans le cas évoqué plus haut, mention officielle des fonctions syndicales de l'intéressé soit faite dans le document de travail de la commission consultative sous la rubrique « fonctions occupées », en violation des principes retenus dans la fonction publique. Il lui demande de lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et de lui préciser si les fonctions de président du syndicat en question relèvent effectivement des missions officiellement prises en compte pour la carrière et pour l'octroi de droits particuliers, comme la prolongation de mission avec décharge totale de cours. Il souhaite connaître le nombre d'agents à l'étranger déchargés de fonctions pour ces motifs, et la ventilation par organisation professionnelle.

Réponse. - Il est exact que les enseignants détachés au barème qui sollicitent un renouvellement de mission dans la mesure où leur conjoint est titularisable ont tous fait l'objet de vœux de maintien en poste à titre local par les commissions consultatives paritaires ministérielles, vœux transmis au poste diplomatique du ressort compétent pour les satisfaire. C'est ainsi qu'un instituteur en poste au Maroc a bénéficié d'un tel vœu en raison de la qualité de titularisable de son conjoint et en aucun cas en raison de la représentation d'une fédération d'enseignants qu'il assure sur place. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les organisations syndicales représentatives des personnels en service à l'étranger bénéficient *de plano* de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (décret validé par le décret n° 84-444 du 20 octobre 1984) et, en particulier, aux décharges d'activités de service. Aucun bénéficiaire d'une telle décharge n'a obtenu une prolongation de mission du chef de l'exercice de ce droit syndical.

Renforcement des liens entre les Etats de la C.E.E.

24908. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences concrètes et immédiates du dernier sommet de Milan quant à la coopération européenne en matière de recherche et d'espace plus communément appelée Eurêka. Il l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement français entend engager pour renforcer les liens entre les Etats de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le conseil européen de Milan a apporté son soutien à Eurêka et confié à la France, initiatrice du projet, le soin de convoquer des « assises de la technologie européenne ». Ces assises, qui se sont tenues le 17 juillet à Paris, ont marqué la création officielle d'Eurêka, dont le développement permettra aux Etats de la Communauté européenne et de plusieurs autres pays tiers européens de renforcer leurs liens dans le domaine essentiel pour l'avenir qu'est celui des technologies de pointe. C'est dans le même esprit que le Gouvernement français participe activement à la conférence intergouvernementale prévue par le sommet de Milan et dont le mandat sera de faire progresser concrètement l'union européenne, sur la base d'un renforcement de la coordination entre Etats membres en matière de politique étrangère et de sécurité ainsi que d'une amélioration du fonctionnement de la Communauté.

Relations avec la Nouvelle-Zélande

25624. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le moment n'est pas venu de repenser dans un autre contexte nos relations avec la Nouvelle-Zélande.

Réponse. - Les relations franco-néo-zélandaises s'inscrivent dans le cadre, plus large et permanent, des relations que la France entretient avec ses voisins dans le Pacifique Sud. Le Pré-

sident de la République a récemment, à l'occasion de son voyage à Mururoa, réaffirmé avec solennité les principes qui guident notre politique dans cette région du monde. La France, puissance présente au Pacifique entend y décider souverainement de ce qui touche à ses intérêts nationaux. Dans le même temps, elle est décidée à maintenir et à approfondir la politique de coopération, de dialogue et d'information réciproque qu'elle a engagée depuis plusieurs années avec les Etats océaniques. C'est dans ce contexte, clairement défini, que se poursuivront les relations entre la France et la Nouvelle-Zélande.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Limitation et contrôle des pouvoirs
des architectes des bâtiments de France*

16208. - 22 mars 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les architectes des bâtiments de France, réglementairement, échappent à toute tutelle départementale et ne reconnaissent que l'autorité de deux ministres : celui de l'urbanisme et du logement, celui de la culture. Face aux administrés, ces fonctionnaires disposent de fait d'un pouvoir d'autant plus important que, dans le cas d'espèce, il s'agit de données essentiellement subjectives, non qualifiables. Sans méconnaître l'intérêt, ni même la nécessité de protéger certains sites, bâtiments ou monuments, il ne paraît pas souhaitable qu'un homme seul puisse décider de l'architecture et de l'aspect extérieur d'une construction, imposer des surcoûts, sans aucun contrôle ni restriction. Il lui demande que les pouvoirs des architectes des bâtiments de France soient limités et contrôlés afin que les surcoûts qu'entraînent leurs décisions ne puissent excéder un pourcentage faible du coût total de la construction.

Réponse. - La protection du patrimoine architectural, urbain et naturel du pays relève pour l'essentiel de deux textes législatifs fondamentaux : la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment ses articles 13 bis et 13 ter sur la protection des abords de ces monuments, et la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites. Il convient de rappeler que ces deux textes ont permis depuis des années une protection et une mise en valeur du patrimoine sur de vastes espaces et qu'il s'agit là d'une mission normale de l'Etat et de ses services, mission qui n'est nullement remise en cause par les lois relatives à la répartition des compétences. L'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) intervient directement au titre de ces deux législations. Au titre de la protection des abords, il s'efforce non pas d'appliquer strictement de prescriptions détaillées comme il est amené à le faire dans les secteurs sauvegardés créés depuis la loi du 4 août 1962 mais, à l'occasion de l'avis conforme qu'il délivre pour le compte du ministre de la culture, de veiller à la bonne intégration des projets et des travaux dans le tissu urbain existant de qualité. Au titre de la législation sur les sites, dans les sites inscrits, l'A.B.F. donne son avis à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations : le maire ou le commissaire de la République, selon le cas. Dans les affaires présentant une difficulté ou une importance particulière, l'avis de la commission départementale des sites présidée par le commissaire de la République peut être sollicité ; la commission participe ainsi de façon active à la politique départementale des sites. L'A.B.F. est alors en mesure de dialoguer avec cette instance collective. Dans tous les cas, l'avis de l'A.B.F. est adressé à l'autorité responsable de l'autorisation demandée : permis de construire, de démolir, lotissements. Le service départemental de l'architecture au sein duquel œuvre l'A.B.F. est, comme tout service administratif départemental, placé sous l'autorité du commissaire de la République. Toutefois, afin de permettre l'établissement concerté de règles objectives, le législateur a défini un nouveau régime de protection par la loi du 7 janvier 1983 (dont les articles 69 à 72 créent les zones de protection du patrimoine architectural et urbain), précisée par les décrets n° 84-304 et 84-305 du 25 avril 1984. Les zones ainsi délimitées après accord des communes et avis du conseil régional du patrimoine et des sites permettront notamment : 1° d'adapter à l'intérêt des lieux le périmètre de protection des abords des monuments historiques en se libérant de la règle systématique du rayon de 500 mètres ; 2° de préciser les prescriptions architecturales et urbaines applicables dans la zone, qui guideront l'A.B.F. dans ses appréciations au coup par coup ; 3° de substituer dans certains cas l'avis du commissaire de la République de région à celui de l'A.B.F. Ce nouveau dispositif de protection, dont le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de la culture ont précisé, par circulaire du 1^{er} juillet 1985, les modalités techniques de mise en œuvre, permettra une meilleure appréhension par les communes et par les usagers des nécessités de la protection du patrimoine. Les consé-

quences financières des interventions des A.B.F. sont soigneusement évaluées en liaison avec les propriétaires intéressés. Les travaux, modifications ou adaptations demandées sont le plus souvent modestes avec pour seul objet de conserver à un ensemble architectural sa qualité et à un site son harmonie. Le niveau des exigences de l'A.B.F. varie bien évidemment selon l'intérêt des lieux. En outre, un crédit de l'ordre de 20 millions de francs destiné à attribuer des subventions spécifiques est inscrit chaque année au budget du ministre chargé de l'urbanisme en vue d'aider les pétitionnaires auxquels un surcoût de travaux significatif a été imposé. L'attention constante portée par les A.B.F. au bon entretien des ensembles architecturaux de qualité contribue non seulement à la mise en valeur du paysage français mais aussi à l'activité de nombreux artisans, particulièrement en zone rurale. Le maintien d'un artisanat de qualité dans le secteur du bâtiment, facteur important de la vie locale, doit être pris en compte dans le bilan d'une politique de protection des sites. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de la culture réunissent régulièrement les chefs de service départementaux de l'architecture et les A.B.F. en vue de leur exposer les orientations des politiques nationales.

*Lotissements compris dans des Z.A.C. :
simplification des formalités administratives*

16763. - 19 avril 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en matière de lotissement compris dans des Z.A.C. les notaires doivent obligatoirement inclure dans les actes de vente des terrains à bâtir l'intégralité des arrêtés préfectoraux et du cahier des charges de l'opération. Ces obligations résultent d'une législation protectrice des intérêts des consommateurs en particulier, des lois nos 78-22 et 78-23 du 10 janvier 1978 et n° 79-596 du 13 juillet 1979. En outre, l'article L. 316-3 du code de l'urbanisme prévoit que les promesses et les actes de vente ainsi que les engagements de location doivent reproduire tant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en précisant sa date, que les charges et conditions de vente ou de location des lots prévues dans le cahier des charges. Il en résulte, pour les notaires, un travail important - certains actes comportent quelquefois 120 pages -, et une dépense supplémentaire pour les acquéreurs de lots qui doivent supporter le coût d'un timbre fiscal de 13 francs par page d'acte. Ne serait-il pas possible de limiter la reproduction du cahier des charges des lotissements aux feuillets concernant les habitations individuelles, à l'exclusion de ceux relatifs aux autres parties prenantes, telles que les offices d'H.L.M. ou autres organismes ; il en résulterait un gain de temps pour les notaires et une économie certaine pour les accédants à la propriété individuelle. A cet effet, un regroupement et une harmonisation des textes sur la protection et l'information du consommateur dans le domaine immobilier (ventes, constructions, contrats de promotion immobilière) pourraient-ils être envisagés, ainsi qu'un allègement des obligations en matière de rédaction des actes notariés ? Il lui demande si ces suggestions pourraient être retenues.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article L. 316-3 du code de l'urbanisme prévoit qu'en matière de lotissement « les promesses et les actes de vente, ainsi que les engagements de location, doivent reproduire tant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en précisant sa date, que les charges et les conditions de vente ou de location des lots prévues dans le cahier des charges. Cette disposition implique, en effet, l'obligation de reproduire dans les actes, lorsque le lotissement est situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, tant le cahier des charges de cession de terrain propre à la Z.A.C. que le cahier des charges du

lotissement. Cela se traduit, dans la pratique, par des actes d'un volume important et donc par une dépense supplémentaire pour les acquéreurs ou preneurs de baux. Les termes de l'article L. 316-3 répondaient au souci de donner à l'acquéreur ou au preneur du bail une information complète sur les charges ou servitudes grevant son lot, au plus tard au moment de la passation des actes. Mais il est apparu à l'usage que cette information pouvait tout aussi bien être assurée par des dispositions plus simples. Aussi, sur proposition du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a-t-elle prévu, en son article 19, une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 316-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'il suit : « L'arrêté d'autorisation et le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots sont remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location ; ils doivent leur avoir été communiqués préalablement. Les actes mentionnent que ces formalités ont été effectuées ». Des dispositions analogues ont également été retenues dans les textes relatifs aux ventes d'immeubles à construire (art. L. 216-11 du code de la construction et de l'habitation) et dans la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière (art. 23).

Instruction des demandes de certificat d'urbanisme

20639. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour accélérer l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme. En effet, au niveau de la création de lotissements communaux, le délai d'attente est parfois trop long et les intéressés se retournent vers des lots privés, laissant la commune devant de graves problèmes.

Réponse. - Le délai d'instruction des certificats d'urbanisme est fixé par l'article R 410-9 du code de l'urbanisme à deux mois, quel que soit l'objet de la demande. Les services responsables de l'instruction disposent donc de ce délai maximum unique, qui ne peut être en aucun cas prolongé. Ce délai maximum doit bien entendu être abrégé le plus possible et les demandes de certificat d'urbanisme sont en pratique souvent instruites plus rapidement. L'obtention du certificat d'urbanisme n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire et l'article R 160-5 a) du code de l'urbanisme a précisément pour effet d'écarter toute obligation de certificat d'urbanisme lors des cessions de lots dans un lotissement autorisé. La procédure du certificat d'urbanisme ne saurait donc constituer une gêne à la commercialisation d'un lotissement, étant précisé que le droit de l'urbanisme s'applique de façon absolument identique aux lotissements communaux et aux lotissements privés. Depuis le 1^{er} avril 1984, date du transfert des compétences en matière d'autorisations d'utilisation du sol, toutes les demandes de certificats d'urbanisme sont déposées en mairie. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois, il appartient au maire de délivrer au nom de la commune ces certificats dans le délai réglementaire. Certaines communes ont pu éprouver des difficultés pour obtenir, dans un lotissement communal, une garantie d'achèvement des travaux nécessaire à la mise en vente des lots avant même que les travaux de finition ne soient réalisés. Ces communes peuvent aujourd'hui soit adhérer à une société de caution mutuelle, soit obtenir de l'établissement financier auprès duquel elles ont contracté un prêt pour créer le lotissement l'engagement qu'il couvrira les frais si la garantie d'achèvement est mise en jeu. Ainsi les conditions de réalisation d'un lotissement communal sont-elles désormais comparables à celles d'un lotissement privé.